

Département du Haut-Rhin

Communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim
et Rumersheim-le-Haut

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE ET BOREALIS PEC-RHIN



- **Note de présentation**
- Document graphique
- Règlement
- Cahier de recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 09 avril 2014

Table des matières

OBJECTIF DE LA NOTE DE PRÉSENTATION.....	6
<u>INTRODUCTION : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire..</u>	10
<u>1. LE CONTEXTE TERRITORIAL.....</u>	14
<u>1.1. La présentation des sites industriels concernés et la nature des risques</u>	14
1.1.1. Description des sites	14
1.1.1.1 - BOREALIS.....	14
108/108.....	1
1.1.1.2 – RHODIA-OPERATIONS et BUTACHIMIE.....	15
1.1.2. Situation administrative.....	16
1.1.3. Nature et intensité des risques.....	17
1.1.4. Détermination des risques générés par les installations : les études de dangers et leurs compléments.....	18
1.1.4.1 – Risques générés par BOREALIS PEC-RHIN.....	18
1.1.4.2 – Risques générés par RHODIA-OPERATIONS et BUTACHIMIE.....	19
1.1.5. Phénomènes dangereux susceptibles de se produire.....	21
1.1.5.1 – Phénomènes dangereux engendrés par BOREALIS	21
1.1.5.2 – Phénomènes dangereux engendrés par Rhodia-Operations et Butachimie.....	22
<u>1.2. Le contexte actuel de la prévention des risques sur les sites industriels.</u>	23
<u>1.3. L'état actuel de la gestion des risques sur le territoire.....</u>	26
1.3.1. Maîtrise de l'urbanisation.....	26
1.3.1.1 Commune de Chalampé.....	26
1.3.1.2 Commune d'Ottmarsheim.....	29
1.3.1.3 Commune de Bantzenheim.....	29
1.3.2. Information du public.....	31
1.3.3. Organisation des secours.....	31
<u>1.4. Le contexte géographique, communal ou intercommunal.....</u>	32
<u>1.5. Le contexte socio-économique.....</u>	33
<u>2. LA JUSTIFICATION DU PPRT - SON DIMENSIONNEMENT.....</u>	35
<u>2.1. Les raisons de la prescription du PPRT.....</u>	35
<u>2.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....</u>	36
<u>2.3. Les phénomènes dangereux non pertinents.....</u>	36
<u>2.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....</u>	37

3. LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRT38**3.1. Les modalités d'association et leur déroulement39**

- 3.1.1. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT39
- 3.1.2. Conditions effectives de réalisation de l'association..... 39
- 3.1.3. Synthèse de l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT..... 40

3.2. Les modalités de concertation et leur déroulement.....41

- 3.2.1. Modalités de concertation..... 41
- 3.2.2. Observations portées sur les registres..... 41
- 3.2.3. Réunions publiques..... 44
- 3.2.4. Autres réunions de concertation et permanences..... 56
 - Réunion du 19 mai 2011..... 56
 - Réunion du 20 juin 2011 57
 - Réunion du 21 juillet 2011 58
 - Permanences..... 58

4. LES ÉTUDES TECHNIQUES.....60**4.1. Mode de qualification des aléas.....60**

- 4.1.1. Les cartes d'intensité des effets 61
- 4.1.2. Les cartes d'aléas 62

4.2. La description des enjeux - Les cartes d'enjeux.....68

- 4.2.1. Les enjeux recensés dans le périmètre d'étude..... 69
 - 4.2.1.1. Urbanisation existante..... 69
 - 4.2.1.2. Infrastructures de transport..... 69
 - 4.2.1.3. Ouvrages et équipements d'intérêt général..... 71
 - 4.2.1.4. Population résidente et emplois..... 71
 - 4.2.1.5. ERP..... 71
- 4.2.2. Contraintes pesant sur le territoire étudié..... 72
 - 4.2.2.1. Contraintes environnementales..... 72
 - 4.2.2.2. Impact des contraintes environnementales sur l'urbanisation..... 74
- 4.2.3. Définition de la zone grisée..... 76

4.3. Le zonage brut – la superposition zonage brut/enjeux.....76**4.4. Les investigations complémentaires.....77**

- 4.4.1. Sites d'activité de la zone portuaire..... 78
- 4.4.2. Habitations à Chalampé..... 80
- 4.4.3. Bâtiments publics..... 82

5. LA STRATÉGIE DU PPRT.....84**5.1. Les orientations principales.....84****5.2. Les choix réalisés, les secteurs à spécificités.....84**

- 5.2.1. Modulation des mesures foncières pour les activités..... 85
- 5.2.2. Modulation des mesures foncières pour les habitations..... 86
- 5.2.3. Modulation des mesures foncières pour les installations du RHODIA-OPERATIONS-club 86
- 5.2.4. Modulation de la réglementation des projets..... 89

5.2.4.1 Réunion POA du 25 juin 2012.....	90
5.2.4.2 Réunion POA du 17 mai 2013.....	91
5.2.4.3 Réunion POA du 9 juillet 2013.....	93
5.2.5 Modulation des mesures de protection des populations.....	94
5.2.5.1 Modulation des mesures de protection des ERP en zone d'aléa M+ et M.....	94
5.2.5.2 Modulation des mesures de protection des habitations en zone de surpression 20 et 35 mbars.....	95
6. L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT.....	98
6.1. Le plan de zonage réglementaire	98
6.2. Le règlement.....	102
6.2.1. Réglementation pour les projets nouveaux.....	103
6.2.1.1. Mesures d'urbanisation future	103
6.2.1.2. Mesures physiques sur le bâti futur	105
6.2.2. Réglementation sur l'existant.....	105
6.2.2.2 Mesures sur les usages.....	107
6.2.2.3. Mesures foncières	107
6.2.2.4. Droit de préemption	109
6.3. Les recommandations.....	110
6.3.1. Recommandations en l'absence de prescriptions (zone verte).....	110
6.3.2. Recommandations visant d'éventuels travaux de réduction de la vulnérabilité complémentaires aux prescriptions du titre IV du règlement.....	110
6.3.3. Recommandations en complément des prescriptions du titre II et du titre IV.....	111
6.4. Note de présentation.....	111
7. L'APPROBATION DU PPRT.....	112
7.1. Évaluation environnementale.....	112
7.2. Bilan de la concertation.....	113
7.3. Enquête publique et avis du commissaire enquêteur.....	114
7.3.1. Déroulement de l'enquête publique.....	114
7.3.2. Rapport et avis du commissaire enquêteur.....	114
7.3.3. Prise en compte des recommandations formulées par le commissaire-enquêteur.....	114
Bibliographie.....	116
ANNEXES.....	117

OBJECTIF DE LA NOTE DE PRÉSENTATION

Cette note de présentation vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRT ainsi que son contenu. À cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.

Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

PRÉAMBULE : éléments de terminologie

- Danger et risque sont deux notions différentes à distinguer



DANGER : propriété intrinsèque d'une substance (butane, chlore...), d'un système technique (mise sous pression de gaz...), d'une disposition (élévation d'une charge...) de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » ou « cible ».

RISQUE : combinaison de la **probabilité** d'un événement dommageable et de la **gravité** de ses conséquences.

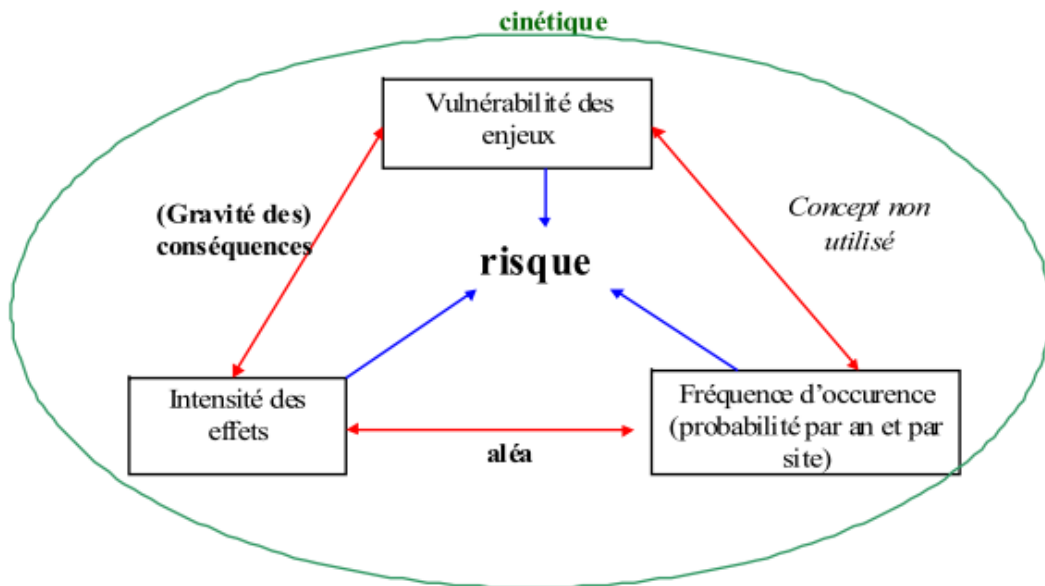
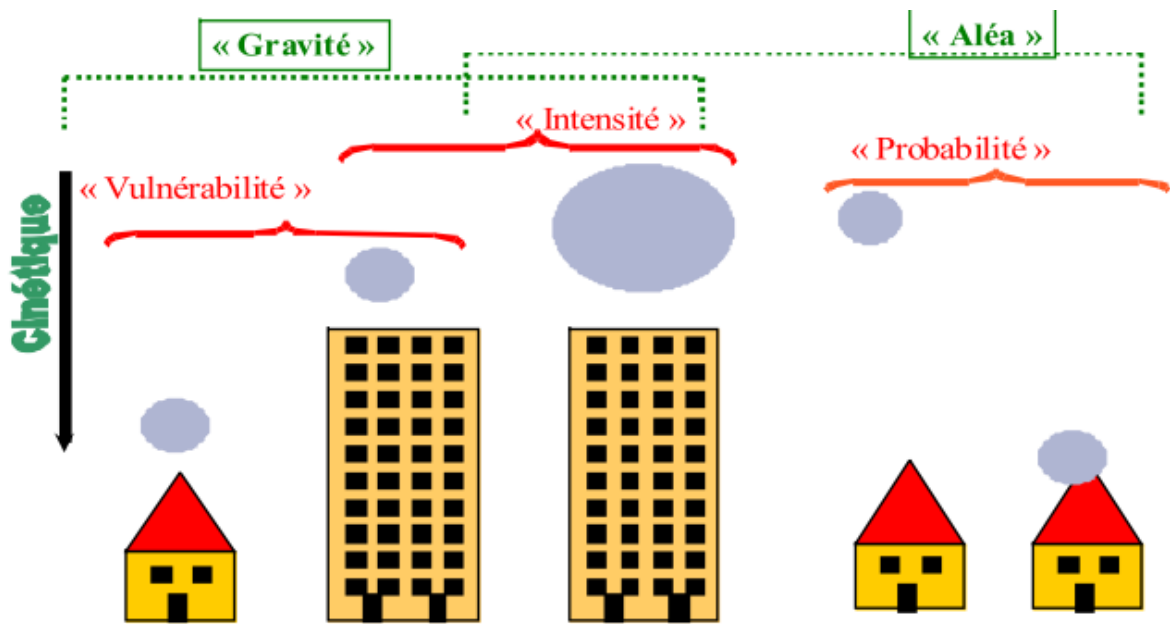
VULNÉRABILITÉ D'UNE CIBLE : appréciation de la présence ou non de cible vivante ou matérielle dans la zone.

L'**ACCIDENT** est la *réalisation* d'un **PHÉNOMÈNE DANGEREUX** qui est *susceptible* d'infliger des dommages à des éléments vulnérables.

PRÉVENTION : mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

PROTECTION : mesures visant à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.

- Notion d'aléa :



ALEA : probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence X intensité des effets ».

CINETIQUE : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle: elle peut être lente ou rapide, évaluée par rapport au temps nécessaire à la mise à l'abri des personnes exposées à la situation accidentelle, par les services de secours publics.

Les autres termes techniques utilisés dans la présente note sont expliqués dans le glossaire joint en annexe 10.

INTRODUCTION : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

La réglementation sur les risques industriels

La France compte environ 500 000 installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait de leur activité ou de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers...). Pour chaque niveau de danger ou de nuisance, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces installations.

Les installations classées, qui présentent les plus forts potentiels de danger, sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) qui correspond au classement Seveso seuil haut de la directive européenne du même nom.

Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon les 4 volets suivants :

A. La maîtrise des risques à la source

L'exploitant de l'établissement SEVESO, seuil haut, doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances et des pratiques et, d'autre part, de la vulnérabilité de son environnement.

La réduction des risques à la source est la première priorité. L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 dit arrêté « SEVESO » et la circulaire du 29 septembre 2005, permettent d'apprécier le niveau de réduction des risques dans ce type d'établissements. L'exploitant doit démontrer qu'il maîtrise en permanence les risques sur son site via la réalisation d'une étude de dangers (EDD) et la mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité ou SGS.

Le SGS s'inscrit dans le système général de gestion de l'établissement. Il définit son organisation en matière de sécurité ainsi que les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

En outre il précise, par des dispositions spécifiques, certains aspects de l'organisation des activités : formation des personnels, méthode d'identification et d'évaluation des risques d'accidents majeurs, maîtrise des procédés, gestion des modifications, gestion des situations d'urgence...

L'efficacité du système de gestion de la sécurité est évalué par des audits et les revues de direction. L'étude des dangers, le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et la politique de prévention des accidents majeurs constituent l'une des étapes primordiales de la démarche de maîtrise des risques à la source.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, d'autres mesures de prévention sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

B. La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle a vocation à limiter le nombre de personnes exposées lorsque survient un phénomène dangereux. Plusieurs outils permettent d'atteindre cet objectif dont les plans local d'urbanisme (PLU) ou d'occupation des sols (POS), les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées autour des sites à risques et les Porter à Connaissance « risques technologiques ». Toutefois, leurs dispositions ne s'imposent qu'aux constructions futures.

Aussi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a-t-elle institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRt. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels de risques dites « AS » et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ces plans donnent aussi la possibilité, pour les établissements existants à la date de parution de la loi, de résorber les situations difficiles héritées du passé qui conduisent certains sites industriels à haut risque à devoir cohabiter avec des zones urbanisées.

C. La maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur, via le plan d'opération interne (ou POI) dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant et le plan particulier d'intervention (ou PPI) déclenché à l'initiative du Préfet de département.

D. L'information et la concertation du public

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC constituent des lieux de discussion et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains, les salariés. A terme, ils seront intégrés aux Commissions de Suivi de Sites (CSS) actuellement en cours de constitution.

En parallèle, les préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)¹. L'exploitant doit informer les populations riveraines : des plaquettes d'information sur les risques technologiques majeurs, comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident, sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. Enfin, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), élaboré à l'initiative du maire des communes concernées, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de

1 Disponible sur le portail internet des services de l'État dans le Haut-Rhin www.haut-rhin.pref.gouv.fr

réalisation d'un risque technologique.

Les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les installations classées « AS ».

Elle modifie, dans son article 5, le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement en y ajoutant une section qui précise que :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre » .

Ces plans, approuvés par arrêté préfectoral après enquête publique, permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des mesures d'expropriation pourront être mises en œuvre par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement¹ pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter¹ les biens à l'occasion de transferts de propriétés,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions, existantes et futures, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures foncières d'expropriation, de délaissement, ainsi que des éventuelles mesures supplémentaires de réduction du risque à la source¹, sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs regroupements compétents en matière d'urbanisme, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités sont explicitées dans la circulaire du 3 mai 2007.

L'article L. 515-19.IV du code de l'environnement prévoit qu'une convention fixe la contribution respective de l'État, des exploitants à l'origine du risque et des collectivités territoriales ou leurs groupements dans le financement de mesures supplémentaires de réduction des risques, prescrites aux installations industrielles à l'origine du risque et permettant de réduire les secteurs de délaissement et d'expropriation possibles, dès lors que cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures foncières.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret et une circulaire d'application ont été signés respectivement les 7 septembre 2005 (codifié depuis aux articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement) et 3 octobre 2005

(abrogée par une circulaire du 10 mai 2010).

Conformément aux I et II de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- note de présentation du PPRT,
- documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,
- règlement,
- recommandations visant à renforcer la protection des populations.

Au PPRT sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

- 1° la nature et le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques ainsi que l'estimation du coût des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter,
- 2° l'estimation du coût des mesures foncières restantes,
- 3° l'ordre de priorité retenu pour les différentes mesures prévues par le plan.

La présente note a pour objet de présenter le résultat de la procédure conduite jusqu'à ce stade en vue de l'élaboration d'un PPRT autour des sites de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN, ci-devant désignées "RHODIA-OPERATIONS", "BUTACHIMIE" et "BOREALIS", exploitant des installations classées soumises à autorisation avec servitudes ("AS") sur les communes de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim.

Pour ce faire, elle rappelle les informations relatives aux établissements concernés, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre d'étude, ainsi que le contexte socio-économique et les enjeux du territoire concerné.

Le choix du périmètre d'exposition aux risques ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure sont également précisés. Enfin, elle décrit, à ce stade de la procédure, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement qui constitue une autre pièce réglementaire du projet de plan sont précisés.

1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1.1. La présentation des sites industriels concernés et la nature des risques

1.1.1. Description des sites²

1.1.1.1 - BOREALIS

Borealis PEC-Rhin est membre du groupe Borealis depuis le 1^{er} février 2012, groupe pétrochimique et chimique international de premier plan, spécialisé dans la production de polymères et de produits chimiques de base et en particuliers d'engrais azotés.

Le groupe de Borealis PEC-Rhin, crée en 1968, fabrique ses produits chimiques de base (ammoniac, acide nitrique) et des engrais azotés. Il fournit directement le site voisin Rhodia – Butachimie en ammoniac et acide nitrique et les marchés de l'agriculture en engrais azotés.

La société emploie 180 personnes et génère entre 300 et 500 emplois indirects.

Borealis PEC-Rhin consacre chaque année des investissements importants pour le maintien et l'amélioration de l'outil de production et de niveau de maîtrise des risques.

Borealis PEC-Rhin est implantée sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim. Elle exploite des installations de synthèse de produits chimiques azotés (ammoniac, acide nitrique) vendus tels quels ou utilisés comme matières premières pour les engrais fabriqués sur le site.

Le site produit :

- de l'ammoniac et de l'acide nitrique, qui sont des matières premières entrant dans la fabrication d'engrais azotés et d'intermédiaires de synthèse pour les fibres polyamides ;
- des engrais azotés (ammonitrates), composés de nitrates d'ammonium additionnés d'une charge minérale.

Boréalys PEC-Rhin effectue également une prestation de service pour le compte de Rhodia-Opérations, qui consiste à :

- décharger les trains et péniches d'ammoniac ;
- stocker l'ammoniac déchargé ;
- réexpédier l'ammoniac stocké vers les installations de RHODIA-OPERATIONS.

Les installations classées du site constituent les ensembles suivants:

1	Atelier de fabrication d'ammoniac, installations de liquéfaction et stockage de CO ₂ , turboalternateur
---	--

2 Pour une description plus détaillée des sites, voir les arrêtés préfectoraux réglementant les activités des sites et leurs rapports associés sur www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr

2	Atelier de fabrication d'acide nitrique, installations de stockage, chargement et déchargement d'acide nitrique
3	Atelier de fabrication de nitrates d'ammonium en solution concentrée (NASC) et d'engrais ammonitrates, installations de stockage des engrais ammonitrates et NPK
4	Installations de stockage, chargement, déchargement et expédition d'ammoniac

1.1.1.2 – RHODIA-OPERATIONS et BUTACHIMIE

Implanté en 1955, l'usine de Chalampé démarre en 1957 ses unités industrielles pour la production d'acide adipique.

A l'époque le site se développe sur un terrain remblayé laissé disponible suite à la construction du grand canal d'Alsace avec un seul produit fabriqué: l'acide adipique.



Photo de l'usine - 1964

La densité de population à proximité du site est moins importante qu'à l'heure actuelle.

Chalampé est aujourd'hui le 1er site européen de production des intermédiaires de la chaîne polyamide 6,6 (Nylon 6,6) servant les besoins des autres usines du groupe Solvay et ceux de clients externes.

RHODIA-OPERATIONS-Opérations membre du groupe Solvay en conjonction avec sa filiale à 50% Butachimie est l'un des rares acteurs du polyamide 6,6 à maîtriser la totalité de la chaîne de valeurs depuis l'Olone et



L'Adiponitrile en amont jusqu'au matériaux de haute performance en aval. L'importance de ce site comme le principal fournisseur européen de nylon pour des applications aussi diverses que produits techniques pour l'automobile, le textile, les équipements sportifs, en fait un acteur important du tissu industriel alsacien. Le site emploie directement près de 1000 personnes et on estime la génération d'emplois indirects entre 2000 et 3000. Le site représente 16% des effectifs de la chimie en Alsace et 19% des investissements sur les 10 dernières années.

L'usine Rhodia-Opérations Butachimie de Chalampé possède une organisation unique avec un même directeur pour les deux entités.

Elle produit du sel nylon et des intermédiaires de synthèse destinés à la fabrication du Polyamide 6-6, lui-même utilisé dans l'industrie textile ou entrant dans la composition de produits techniques destinés à l'automobile, aux loisirs...

Le sel nylon est issu de la réaction chimique de deux grands composés fabriqués sur place:

- l'hexaméthylène diamine (HMD), produit par Butachimie;
- l'acide adipique, venant des ateliers Rhodia-Opérations (Olone et ateliers d'acide adipique).

Ces composés sont synthétisés principalement à partir des matières premières suivantes:

- le méthane livré par gazoduc ;
- l'ammoniac transféré, via une canalisation, du stockage de Boréalys PEC-Rhin aux installations de Rhodia-Opérations ;
- l'acide nitrique, fabriqué pour partie dans l'usine à partir d'ammoniac, le reste étant livré par canalisation depuis les installations de Boréalys PEC-Rhin;
- le butadiène (matière première de Butachimie), livré sous forme de gaz liquéfié par wagon citerne ou par péniche ;
- le cyclohexane, livré sous forme liquide par péniche, camion ou wagon citerne.

1.1.2. Situation administrative

Les activités de Rhodia-Opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin sont soumises à autorisation avec servitude (AS) au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- BOREALIS PEC-RHIN: arrêtés préfectoral codificatif n°2008-226-14 du 13 août 2008, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2010-161-10 du 10 juin 2010, n° 2011-007-8 du 7 janvier 2011, n° 2012-331-0019 du 26 novembre 2012 et n° 2013-045-0004 du 14 février 2013 ;
- BUTACHIMIE : arrêté préfectoral n°992971 du 23 novembre 1999 et arrêté préfectoral modificatif n°2008-226-10 du 13 août 2008, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2010-313-24 du 9 novembre 2010 et n° 2012-355-0007 du

20 décembre 2012 ;

- RHODIA-OPERATIONS : arrêtés préfectoraux du 8 février 1956, n°19516 du 1^{er} décembre 1970, n°25337 du 18 mai 1972, n°29296 du 7 mars 1973, n°46659 du 16 juin 1976, n°60358 du 26 septembre 1979, n°63910 du 6 août 1980, n°76876 du 3 août 1984, n°80866 du 28 novembre 1985, n°98865 du 10 août 1992, n° 2008-226-9 du 13 août 2008, n° 2010-183-8 du 2 juillet 2010, n° 2012-297-004 du 23 octobre 2012 et n° 2013-011-0007 du 11 janvier 2013.

Les activités qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont détaillées en annexes :

- 4.1 pour Boréalis PEC-Rhin,
- 4.2 pour BUTACHIMIE,
- 4.3 pour RHODIA-OPERATIONS.

Les quantités et la nature des produits stockés ou utilisés rangent ces établissements dans la catégorie "SEVESO Seuil Haut" en référence à la directive européenne du même nom.

1.1.3. Nature et intensité des risques

D'une manière générale, quatre types d'effets sont susceptibles d'être générés en cas d'accident industriel:

- **des effets thermiques** qui sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées,
- **des effets de surpression** qui résultent d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde), provoquée par une explosion. Celle-ci peut-être issue d'un explosif, d'une réaction chimique ou d'une combustion violente (combustion d'un nuage de gaz ou d'un nuage de poussières), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé par exemple). Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement de structures sur les personnes, des blessures indirectes,...
- **des effets de projection** avec impact de projectile, qui est une conséquence directe de l'effet de surpression et ne sont pas pris en compte pour l'élaboration des PPRT,
- **des effets toxiques** qui résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration par voie cutanée, d'une substance ou préparation toxique (chlore, ammoniac, phosgène,...) suite à une fuite sur une installation ou à un dégagement de cette substance en cas d'incendie ou de réaction chimique mal contrôlée. Les seuils des effets toxiques sont déterminés pour chaque produit et exprimés en concentration du produit dans l'air.

1.1.4. Détermination des risques générés par les installations : les études de dangers et leurs compléments

1.1.4.1 – Risques générés par BOREALIS PEC-RHIN

La dernière étude de dangers de ce site datait du 31 décembre 2001 et avait été complétée les 21 janvier 2002 et 23 décembre 2002. Elle ne répondait pas aux exigences de la loi du 30 juillet 2003 et de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, nécessaires à l'engagement du PPRT. Par conséquent, le Préfet du Haut-Rhin a prescrit la remise de compléments à cette étude par arrêté préfectoral du 15 février 2006.

Ces compléments d'étude de dangers ont été remis et mis à jour entre septembre 2006 et janvier 2011. Ils ont fait l'objet de nombreux échanges avec la DREAL (voir tableau).

Tableau récapitulatif des principaux échanges avec adhérentes à la plate-forme économique, telle que

Objet	Origine	Date	Commentaire
Boréalys PEC Rhin	Préfecture	30 septembre 2005	Demande d'avis d'un tiers expert
Arrêté préfectoral complémentaire	Préfecture	15 février 2006	Demande de complément à l'étude du 23 décembre 2002 : probabilité, barrières, cinétique
Réunion DREAL/ Boréalys PEC Rhin	DREAL	21 septembre 2006	Présentation des compléments à l'étude de dangers
Courrier et remise de la tierce expertise	Boréalys PEC Rhin	25 septembre 2006	Examen de la partie relative aux installations de stockage, chargement, déchargement et expédition d'ammoniac
Compléments d'étude de dangers	Boréalys PEC Rhin	13 novembre 2006	Remise de l'étude de dangers révisée en 2006
Note relative à l'étude de la société Boréalys PEC Rhin	DREAL	22 mai 2007	Examen de l'étude de dangers et de la tierce expertise
Compléments d'étude de dangers	Boréalys PEC Rhin	5 novembre 2007	Remise de l'étude de dangers révisée en 2007
Courriel Boréalys PEC Rhin	Boréalys PEC Rhin	6 novembre 2007	Commentaire à la note du 22 mai 2007
Courrier DREAL	Boréalys PEC Rhin	3 juin 2008	Examen de l'étude de dangers révisée en 2007
Réunion DREAL/ Boréalys PEC Rhin	DREAL	18 juin 2008	Échange sur l'étude de dangers
Mise à jour de l'étude de dangers	Boréalys PEC Rhin	27 juillet 2008	Compléments d'étude de dangers

Objet	Origine	Date	Commentaire
Note Boréalis PEC Rhin/DREAL	Boréalis PEC Rhin	28 juillet 2008	Réponse au courrier du 3 juin 2008
Réunion DREAL/ Boréalis PEC Rhin	DREAL	4 février 2009	Échange sur l'étude de dangers
Réunion DREAL/ Boréalis PEC Rhin	DREAL	14 décembre 2009	Échange sur l'étude de dangers
Mise à jour de l'étude de dangers	Boréalis PEC Rhin	31 mars 2010	Compléments d'étude de dangers - mise à jour
Réunion DREAL/Boréalis PEC Rhin	DREAL	31 mai 2010	Validation du géoréférencement des installations en vue de la cartographie des aléas
Courrier Boréalis PEC Rhin	Boréalis PEC Rhin	28 janvier 2011	Remise de compléments d'étude de dangers

1.1.4.2 – Risques générés par RHODIA-OPERATIONS et BUTACHIMIE

La dernière étude de dangers de ce site datait du 9 février 2004 pour RHODIA-OPERATIONS et du 30 décembre 2004 pour BUTACHIMIE. Elles ne répondaient pas aux exigences de la loi du 30 juillet 2003 et de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, nécessaires à l'engagement du PPRT. Par conséquent, le Préfet du Haut-Rhin a prescrit la remise de compléments à cette étude par arrêtés préfectoraux du 20 mars 2006.

Ces compléments d'étude de dangers ont été remis et mis à jour entre septembre 2006 et janvier 2011. Ils ont fait l'objet de nombreux échanges avec la DREAL (voir tableau).

Tableau récapitulatif des principaux échanges avec RHODIA-OPERATIONS et BUTACHIMIE

Objet	Origine	Date	Commentaire
Arrêté préfectoral complémentaire	Préfecture	20 mars 2006	Demande de complément à l'étude Rhodia-Opérations du 9 février 2004 : probabilité, barrières, cinétique
Arrêté préfectoral complémentaire	Préfecture	20 mars 2006	Demande de complément à l'étude BUTACHIMIE du 30 décembre 2004 : probabilité, barrières, cinétique
Compléments d'étude de dangers Rhodia-Opérations	Rhodia-Opérations	22 septembre 2006	Remise d'étude

Objet	Origine	Date	Commentaire
Compléments d'étude de dangers Butachimie	Butachimie	25 septembre 2006	Remise d'étude
Note relative à à l'étude Butachimie du 25 septembre 2006	DREAL	18 juin 2007	Remarques sur l'étude
Réunion DREAL/Rhodia-Opérations/Butachimie	DREAL	21 juin 2007	Examen des compléments aux études de dangers
Courrier du 29 août 2007	DREAL	29 août 2007	Demande de compléments
Courrier du 20 septembre 2007	Rhodia-Opérations	20 septembre 2007	Commentaire de l'exploitant sur le courrier du 29 août 2007 et la note du 18 juin 2007
Réunion DREAL/Rhodia-Opérations/Butachimie	DREAL	8 novembre 2007	Échange sur les études de dangers
Remise d'une étude de dangers Rhodia-Opérations	Rhodia-Opérations	12 février 2008	Mise à jour complétant l'étude de dangers PPRT
Remise d'une mise à jour d'étude de dangers Butachimie	Butachimie	12 février 2008	Mise à jour complétant l'étude de dangers PPRT
Réunion DREAL/Rhodia-Opérations /Butachimie	DREAL	16 décembre 2008	Échange sur les études de dangers
Courrier du 23 mars 2009	DREAL	23 mars 2009	Demande de compléments sur les scénarios AAOX1 et NHO7 ²
Courrier du 30 mars 2009	Rhodia-Opérations	30 mars 2009	Réponse au courrier DREAL du 23 mars 2009
Réunion du 13 mai 2009	DREAL	13 mai 2009	Échange sur les études de dangers
Arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 novembre 2009	Préfecture	19 novembre 2009	Demande de compléments aux études de dangers
Courrier et dossier du 13 avril 2010	Rhodia-Opérations Butachimie	13 avril 2010	Mise à jour des études de dangers PPRT suite aux arrêtés préfectoraux complémentaires
Réunion du 4 juin 2010	DREAL	4 juin 2010	Validation du géoréférencement des installations en vue de la cartographie des aléas
Réunion du 30 juin 2010	DREAL	30 juin 2010	Validation du géoréférencement des installations en vue de la cartographie

- 2 Le libellé des scénarios étudiés est choisi par l'exploitant de l'installation classée. La liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT est annexée au rapport de prescription du PPRT.

Objet	Origine	Date	Commentaire
			des aléas
Courriers du 16 juillet 2010	Rhodia-Opérations Butachimie	16 juillet 2010	Mise à jour des études de dangers
Courrier Rhodia-Opérations / Butachimie	Rhodia-Opérations Butachimie	17 janvier 2011	Remise de compléments d'étude de dangers

1.1.5. Phénomènes dangereux susceptibles de se produire

Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les sites exploités par RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN à Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim peuvent engendrer trois types d'effets (toxique, thermique et de surpression).

1.1.5.1 – Phénomènes dangereux engendrés par Boréalys PEC-Rhin

Méthodologie

Pour caractériser les phénomènes dangereux susceptibles de produire un accident majeur, Boréalys PEC-Rhin les a positionnés par rapport aux échelles de probabilité d'occurrence et de gravité définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Compte tenu du nombre de phénomènes dangereux à étudier, les analyses de risques ont été conduites de manière différenciée selon l'intensité³ de leurs effets (toxique, thermique et de surpression) à l'extérieur de l'établissement :

- Lorsque la zone affectée par les effets irréversibles du phénomène dangereux étudié ne dépassait pas ou restait voisine de la limite de l'établissement, les événements redoutés et les scénarios d'accident ont été analysés en utilisant une « Fiche de Gestion du Risque » ;
- Lorsque la zone affectée par les effets irréversibles du phénomène dangereux dépassait la limite de l'établissement, les événements redoutés et les scénarios d'accident ont été représentés par des schémas dits « nœud papillon » alliant une analyse de type « arbre de défaillance » à une analyse de type « arbre d'événement ».

Cinétique

Les phénomènes dangereux étudiés sont tous à cinétique rapide.

Probabilité

L'évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est basée sur 4 approches complémentaires :

- les banques de données probabilistes, telles que celles du TNO⁴ (Purple Book),

3 L'intensité de chacun des phénomènes dangereux est caractérisée par la distance aux seuils des effets létaux et irréversibles (voir paragraphe 1.2)

4 Institut de recherche néerlandais spécialisé dans la recherche appliquée - Nederlandse Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek

du HSE⁵ (OIR 12) ou de TOTAL (Charad)... Ces banques de données évaluent la fréquence d'événements génériques tels que « la perte de confinement d'un contenant », « la rupture ou la fuite sur une canalisation d'un diamètre donné » etc. ;

- les statistiques d'accidents de l'installation et des installations similaires exploitées dans le monde ;
- les méthodes analytiques de quantification des « arbres de défaillance » reposant sur l'évaluation préalable de la probabilité d'occurrence des événements initiateurs dont la combinaison/conjonction conduit à l'événement ;
- le jugement fondé sur l'expérience, l'analyse comparative d'événements similaires et le bon sens.

Intensité des effets (rayons de danger)

L'intensité des effets varie selon la nature des événements accidentels. Le rayon de danger le plus important est généré par des émissions d'ammoniac dont le seuil des effets irréversibles se situe à 2625 m des installations. Ces émissions peuvent se produire en cas de fuite de longue durée sur le bras utilisé pour le déchargement d'un wagon d'ammoniac liquide.

1.1.5.2 – Phénomènes dangereux engendrés par Rhodia-Operations et Butachimie

Méthodologie

Pour caractériser les phénomènes dangereux susceptibles de produire un accident majeur, Rhodia-Operations et Butachimie les ont positionnés par rapport aux échelles de probabilité d'occurrence et de gravité définies par les procédures relatives à la « sécurité des procédés » et aux « analyses de risque » pour l'ensemble des usines du groupe Rhodia-Operations.

La cohérence de ces méthodes avec celles préconisées par la réglementation a été vérifiée préalablement à la validation des études.

Dans la matrice d'évaluation des risques proposée par Rhodia-Operations, la gravité et la probabilité sont définies à partir des critères suivants :

- Gravité :
 - danger des produits x quantité de produits ;
 - danger de la réaction x quantité de mélange réactionnel ;
 - conditions opératoires (pression et température).

L'échelle de gravité couvre un domaine allant des conséquences mineures à catastrophiques.

- Probabilité :
 - nouveauté de l'installation. Ce critère est défini à partir du produit, du procédé et de la durée d'exploitation ;

5 Organisme public anglais en charge de la santé et de la sécurité au travail - Health and Safety Executive

- complexité de l'installation. Elle est estimée à partir de la pression, de la température ainsi que des besoins en formation, en assistance technique etc.

L'échelle de probabilité est suffisamment étalée pour pouvoir s'appliquer à tous les événements, y compris ceux pour lesquels des barrières existent et amènent la probabilité à une valeur très faible.

Cinétique :

Les phénomènes dangereux étudiés sont tous à cinétique rapide.

Probabilité :

L'évaluation du niveau de probabilité repose :

- d'une part, sur l'identification de toutes les causes indépendantes, nécessaires et suffisantes à la réalisation du scénario ;
- et, d'autre part, pour chacune de ces causes, sur une cotation s'appuyant sur un niveau de probabilité potentielle, basé sur des références documentaires et sur une classe de fréquence.

Intensité des effets (rayon de dangers) :

L'intensité des effets varie selon la nature des événements accidentels. Les rayons de danger les plus importants sont générés par des émissions de gaz toxiques tels que l'ammoniac et l'acide cyanhydrique. Ils peuvent atteindre 3135 m si une fuite d'acide cyanhydrique se produit pendant 60 secondes en cas de rupture du collecteur alimentant l'atelier de fabrication de l'adiponitrile.

1.2. Le contexte actuel de la prévention des risques sur les sites industriels

Le premier pilier de la prévention des risques industriels est la maîtrise des risques à la source. L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié encadre rigoureusement cette démarche.

En application de cet arrêté, Boréalys PEC-Rhin, Rhodia-Operations et Butachimie démontrent leur capacité à maîtriser en permanence les risques sur leur site au moyen de trois outils : leur étude de dangers (EDD), leur Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et leur politique de prévention de l'accident majeur.

Boréalys PEC-Rhin, Rhodia-Operations et Butachimie communiquent chaque année au Préfet un bilan de leur SGS (voir introduction A). De plus, ils rendent compte de son efficacité devant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la Bande Rhénane.

En 2005, deux arrêtés techniques du 29 septembre 2005 ont fait évoluer le cadre et le contenu des EDD. Elles sont à présent basées sur une analyse de risques tenant compte de la probabilité d'occurrence des accidents et de leur cinétique alors qu'antérieurement n'était évaluée que leur gravité potentielle¹.

Ces études décrivent et analysent les mesures prises par les exploitants pour réduire la

probabilité ou la gravité des accidents. Elles sont mises à jour tous les cinq ans.

Préalablement à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin ont démontré, dans leurs études de dangers, que l'ensemble des mesures de prévention prises rend le niveau de risques au voisinage de leurs sites aussi bas que possible, à un coût économiquement acceptable, compte tenu des connaissances actuelles.

Cette démarche est appelée "**Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)**". Conformément à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, les accidents correspondants aux phénomènes dangereux figurant dans le tableau de l'annexe 3 ont été placés dans une grille de criticité, réalisée suivant les critères de l'annexe V de ce même arrêté.

Cette grille classe les accidents potentiels selon leur couple "gravité/probabilité". Les accidents ayant les couples gravité/probabilité les plus élevés doivent faire l'objet de mesures complémentaires de sécurité.

Dans cette grille, la probabilité qu'un accident survienne est classée de A pour un événement courant à E pour un événement extrêmement rare, ou de manière quantitative de 10^{-2} (ou supérieur) à 10^{-5} (ou inférieur) événement par an.

Les industriels peuvent estimer la probabilité des accidents potentiels de manière :

- Qualitative basée sur l'accidentologie,
- Semi-quantitative,
- Quantitative basée sur l'estimation du niveau de confiance des barrières de sécurité. Pour ce qui est de leur gravité, elle est évaluée en fonction du nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement.

Les accidents potentiels sont classés dans cinq niveaux croissants de gravité : modérée, sérieuse, importante, catastrophique ou désastreuse.

L'intensité des effets s'apprécie selon leur nature :

- Surpression,
- Thermique,
- Toxique.

En ce qui concerne l'action sur l'homme, l'arrêté du 29 septembre 2005 introduit deux seuils de référence, en plus de ceux utilisés antérieurement pour déterminer les distances d'effets Z1 et Z2⁶ : celui des effets très graves pour la vie humaine et celui des risques de blessures ou d'accident par bris de vitres.

Seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine : CL 5% en effet toxique, 200 mbar en effet de surpression, 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s en effet thermique.

Seuil des premiers effets létaux (SEL) correspondant à la zone des dangers graves pour la

6 Distances d'effets des phénomènes dangereux définis par convention dans le "Guide de maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques", paru en octobre 1990 et préconisant une approche déterministe des risques technologiques.

vie humaine, anciennement Z1 : CL 1% en effet toxique, 140 mbar en effet de surpression, 5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s en effet thermique.
Seuil des effets irréversibles (SEI) correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, anciennement Z2 : SEI en effet toxique, 50 mbar en effet de surpression, 3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s en effet thermique.
Seuil des effets indirects par bris de vitres: 20 mbar en effet de surpression.

CL = concentration létale

En ce qui concerne les structures, des seuils d'effets thermiques et de surpression permettent de préciser les zones où des précautions constructives sont à envisager et celles où des effets dominos sont à prendre en compte.

Par ailleurs, ces arrêtés clarifient la définition de l'accident majeur, objet des études de dangers, de façon à faire apparaître que le domaine de prévention cité par le code de l'environnement est celui de la sécurité publique tandis que la sécurité des travailleurs relève du code du travail.

Enfin, l'inspection des installations classées de la DREAL contrôle lors de ses visites sur site la mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité et des mesures de maîtrise des risques qui l'accompagnent. BOREALIS PEC-Rhin, RHODIA-OPERATIONS et BUTACHIMIE rendent compte annuellement des inspections lors des réunions du CLIC.

Dans le cadre de la politique de prévention des risques d'accidents majeurs mise en œuvre depuis de nombreuses années sur les site de Borealis PEC-Rhin et de Solvay – Butachimie, de nombreuses mesures de réduction des risques à la source ont été proposées par les industriels.

Pour RHODIA-OPERATIONS-Opérations-Butachimie :

Les analyses des risques réalisées systématiquement sur les installations depuis la création du site ont conduit à de nombreuses améliorations de la sécurité des procédés par la mise en place de mesures de prévention ou de protection consistant principalement à mieux contrôler le procédé et à éviter toute dérive dangereuse par des compléments d'appareils de mesures agissant en sécurité.

Parallèlement des procédés ont été modifiés en profondeur de manière à supprimer des phénomènes dangereux. On peut en particulier citer au fil des années la suppression du stockage de propylène, la suppression de l'utilisation d'alcool dans le procédé HMD et très récemment la suppression de l'utilisation du trichlorure de phosphore.

Des investissements de près de 2 millions d'euros ont été mis en œuvre depuis 2006 consécutivement aux études de danger engagées pour le PPRT. Ces investissements destinés à réduire les distances d'effet des phénomènes dangereux (mises en place de nouvelles MMR) ont consisté en la mise en place de systèmes de sécurité instrumentés permettant de prévenir la survenance d'un phénomène, de modification de tuyauterie pour réduire les volumes pouvant fuir en cas d'accident, d'amélioration de la protection des tuyauteries contenant des produits dangereux.

Les distances d'effet résultant de l'étude de danger de 2011 prennent en compte ces améliorations.

1.3. L'état actuel de la gestion des risques sur le territoire

1.3.1. Maîtrise de l'urbanisation

Les mesures de maîtrise de l'urbanisation inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme de Chalampé et Bantzenheim ainsi qu'au Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Ottmarsheim actuellement en vigueur, sont celles issues de la loi du 22 juillet 1987, relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et des circulaires du 24 novembre 1986 et du 24 juin 1992.

Ces mesures, intégrées dans les documents d'urbanisme de chacune des trois communes, découlent des zones et des mesures de protection définies autour des sites industriels par les arrêtés préfectoraux n°941061 du 1^{er} juillet 1994 en ce qui concerne RHODIA-OPERATIONS /BUTACHIMIE et n° 950975 du 13 juin 1995 en ce qui concerne BOREALIS PEC-Rhin. Les mesures de protection ont été qualifiées de Projet d'Intérêt Général (P.I.G) par arrêtés préfectoraux du 22 septembre 1995.

Ces mesures ne concernaient pas la commune de Rumersheim-le-Haut. Pour mémoire, la portion de territoire de cette commune concernée par le périmètre d'exposition aux risques est située dans la zone NC du POS approuvé le 26 juin 1990 et révisé le 29 juillet 1996.

1.3.1.1 Commune de Chalampé

Les mesures de maîtrise de l'urbanisation qui sont inscrites au PLU de Chalampé, approuvé le 26 janvier 2006 sont les suivantes :

Zone et distance	Remarques
Z1	<p>Les constructions, installations et travaux divers sont interdits à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage industriel pour les activités existantes de la plate-forme RHODIA-OPERATIONS-BUTACHIMIE. - des constructions ou installations à usage industriel non liées aux activités mentionnées ci-dessus (ainsi que celles strictement nécessaires à l'activité portuaire) sous réserve des conditions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • effectif limité, • activité n'induisant pas un nouveau risque sur les installations à risques existantes. - des constructions ou l'extension des constructions à usage de logement de service lorsque ces dernières sont reconnues indispensables à l'exercice des activités industrielles implantées ou susceptibles d'être implantées dans la zone. - l'extension mesurée des bâtiments nécessaires à l'exercice de l'activité agricole sans qu'il y ait création de logement.

	<ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place. - au niveau de la RD39, de la RD52, de la RD4 bis et du pont routier de Chalampé, les travaux et aménagements améliorant la sécurité des usagers à condition qu'ils soient compatibles avec les risques technologiques existants. Les aménagements de la voie ferrée seront soumis à étude particulière pour tenir compte des risques technologiques.
Z2	<p>Les constructions, installations et travaux divers sont interdits à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions ou installations à usage industriel (ainsi que celles strictement nécessaires à l'activité portuaire) sous réserve du respect des conditions suivantes: effectif limité et activités n'induisant pas un risque sur les installations à risque des deux usines. - des constructions destinées aux logements de service lorsque ces derniers sont reconnus indispensables à l'exercice des activités industrielles admises dans la zone (gardiennage, surveillance). Le nombre de logements devra être strictement limité en fonction des impératifs de sécurité résultant des activités industrielles. - des travaux d'aménagement, de transformation et d'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation à condition qu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements. - de la construction de bâtiments annexes aux constructions principales, à usage de stockage ou de stationnement de véhicules. - des travaux d'aménagement et de rénovation des établissements existants recevant du public, sans augmentation de la capacité d'accueil. - des ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place. - au niveau de la RD39, de la RD52, de la RD4 bis et du pont routier de Chalampé, des travaux et aménagements améliorant la sécurité des usagers à condition qu'ils soient compatibles avec les risques technologiques existants. Les aménagements de la voie ferrée seront soumis à étude particulière pour tenir compte des risques technologiques.

1.3.1.2 Commune d'Ottmarsheim

Les mesures de maîtrise de l'urbanisation qui sont inscrites au POS d'Ottmarsheim, approuvé le 27 février 2001 sont les suivantes :

- en secteur **UEa**, correspondant à la zone de dangers Z1 définie autour des installations de BOREALIS PEC-Rhin et RHODIA-OPERATIONS /BUTACHIMIE, sont autorisées, sous conditions, les constructions à usage industriel et les extensions des activités industrielles existantes.
- en secteur **UEb**, correspondant à la zone de dangers Z2 définie autour des installations de BOREALIS PEC-Rhin et RHODIA-OPERATIONS /BUTACHIMIE, sont autorisées :
 - les installations industrielles liées à l'activité des entreprises présentes et celles soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
 - les constructions et installations nécessaires à l'activité portuaire, les extensions de bâtiments situés dans la zone portuaire.
 - les constructions annexes reconnues nécessaires à l'exercice des activités industrielles.
- les bâtiments nécessaires au fonctionnement et au suivi de la station d'épuration communale.
- en secteur **NCa**, correspondant à la zone de dangers Z2 définie autour des installations de BOREALIS PEC-Rhin et RHODIA-OPERATIONS / BUTACHIMIE, ne sont autorisées que:
 - les constructions nécessaires à abriter les installations d'irrigation dont l'emprise ne pourra dépasser 10 m².

1.3.1.3 Commune de Bantzenheim

Les mesures de maîtrise de l'urbanisation qui sont inscrites au PLU de Bantzenheim, approuvé le 21 septembre 2010 sont les suivantes :

- en secteur **Ab**, figurant dans les zones de dangers Z1 et Z2 définies autour des installations de BOREALIS PEC-Rhin et RHODIA-OPERATIONS / BUTACHIMIE, ne sont admis que les bâtiments agricoles seuls ou les extensions de bâtiments agricoles existants, sans création de logement, sous réserve que le pétitionnaire justifie :
 - de la nécessité de la construction ou de l'extension prévue dans le secteur ;
 - de la mise en valeur d'une exploitation au moins égale à la surface minimale d'installation.
- en secteur **UBa**, figurant dans la zone de dangers Z2 définie autour des installations de BOREALIS PEC-Rhin et RHODIA-OPERATIONS /BUTACHIMIE ne sont admis que :
 - les travaux d'aménagement, de transformation et d'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation, à condition qu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements ;
 - les constructions nouvelles, à condition qu'elles n'entraînent pas la construction

de plus d'un logement ou la création d'un établissement destiné à recevoir du public ;

- la construction de bâtiments annexes aux constructions principales, à usage de stockage, d'entreposage ou de stationnement du public ;

- les piscines ;

- les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général, sous réserve de ne pas être destinés à recevoir du public.

- en secteur **UEc**, figurant dans la zone de dangers Z1 définie autour des installations de BOREALIS PEC-Rhin et RHODIA-OPERATIONS /BUTACHIMIE sont admis :

- les constructions, installations, ouvrages et équipements des constructions présentes à usage industriel nécessaires soit au maintien et au développement des activités existantes, soit à l'implantation de nouvelles activités industrielles, notamment liées à l'activité portuaire, valorisant la desserte ferroviaire et fluviale, sous réserve d'un effectif limité et ne pas induire un danger pour les unités industrielles à risque présentes ;

- les constructions ou l'extension des constructions à usage de logement de service lorsque ces dernières sont reconnues indispensables à l'exercice des activités industrielles existantes ou projetées dans le secteur ;

- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

- en secteurs **N, Na, Nb**, figurant dans la zone de dangers Z1 définie autour des installations de BOREALIS PEC-Rhin et RHODIA-OPERATIONS /BUTACHIMIE, ne sont admis que :

- l'édification et la transformation de clôtures (sous réserves) ;

- les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone N ;

- les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables, cheminements piétonniers ;

- les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ;

- les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisation du sol admises dans la zone N ;

- les constructions, installations et travaux strictement nécessaires à la sauvegarde, à l'entretien, à l'exploitation de la forêt et à sa mise en valeur récréative et écologique.

En secteur Na, les aménagements, équipements, constructions et installations nécessaires aux activités de sport, loisirs et éducatives, sans donner lieu à une augmentation de la capacité d'accueil.

En secteur Nb, les ouvrages, constructions et installations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'une station d'épuration et au traitement des boues ainsi que les équipements communaux.

1.3.2. Information du public¹

L'information des riverains concernés est assurée par les services communaux, à l'aide de plaquettes élaborées en concertation avec les services de protection civile et éditées par BOREALIS PEC-Rhin, RHODIA-OPERATIONS et BUTACHIMIE.

- ⊖ L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL) est obligatoire pour toute vente ou location de biens immobiliers situés dans le périmètre d'étude du PPRT².
- ⊖ Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)² fournit une large information sur l'exposition aux risques du territoire.
- ⊖ Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 15 juin 2006 (qui annule et remplace celui du 5 avril 2006) pour la Bande Rhénane. Le président du CLIC a été désigné par arrêté préfectoral du 7 septembre 2006. Le CLIC a été renouvelé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2010. Sa composition a été mise à jour par les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2012, 30 mai 2012, 9 juillet 2012 et 11 janvier 2013. Il constitue un cadre d'échange et d'information permettant la concertation et la participation des différents collèges, dont les riverains, à la prévention des risques tout au long de la vie des installations. Les compte-rendus des réunions du CLIC sont publiés sur le site internet www.pprt-alsace.com.

1.3.3. Organisation des secours

L'organisation des secours relève de plusieurs plans qui peuvent être activés en fonction de la gravité de l'incident :

- Le Plan d'Opération Interne (POI) destiné à gérer les situations pour lesquelles les effets dangereux restent à l'intérieur des sites RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin. Il est actionné par l'exploitant de l'installation à l'origine du sinistre.
- Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) destiné à mettre en place les mesures de protection des populations et l'organisation des secours en cas de sinistre industriel. Il est actionné par le Préfet.

Le PPI, établi conjointement entre les responsables des trois sociétés et le service de défense et de protection civile de la Préfecture du Haut-Rhin, définit les rayons dans lesquels doivent être assurées l'information des populations ainsi que, dans le cas où elles seraient menacées, leur protection à l'aide de moyens d'intervention extérieurs.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 fixe ce rayon à 6200 mètres autour de BOREALIS PEC-Rhin tandis que celui du 24 avril 2013 délimite un rayon de 7755 mètres autour de RHODIA-OPERATIONS/BUTACHIMIE.

Les sirènes d'alerte présentent sur les sites industriels préviennent les populations en cas d'accident avec déclenchement du PPI.

- Le Plan ORSEC destiné à organiser la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toutes personnes, publiques et privées, concourant à la

1 Voir également Introduction/D

2 Disponible sur le portail internet des services de l'État dans le Haut-Rhin sur www.haut-rhin.pref.gouv.fr

protection générale des populations. Il est actionné par le Préfet.

- Le Préfet peut encore, si besoin est, déclencher le « Plan Rouge » destiné à organiser les moyens de secours pour faire face à une concentration importante de victimes (hôpital de campagne, poste médical avancé, ...). Celui-ci entraîne souvent l'activation du « Plan Blanc » destiné à pallier l'engorgement des services hospitaliers.

Des exercices sont régulièrement effectués, visant à tester la réactivité des exploitants, les réflexes de sécurité des populations et la coordination des services de secours avec les différents services de l'État concernés.

1.4. Le contexte géographique, communal ou intercommunal

Les communes de Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim-le-Haut sont concernées par le PPRT.

La commune de **Rumersheim-le-Haut** fait partie de la communauté de communes de « l'Essor du Rhin ». Située au nord des sites industriels, elle s'étend sur une superficie de 1667 hectares dont près de 1600 en zones naturelles. Elle compte un peu plus de 1100 habitants.

Les trois autres communes font partie de la communauté de communes « Porte de France Rhin sud ».

La commune de **Chalampé** se situe à 15 km de Mulhouse, sur la frontière naturelle que forme le Rhin avec l'Allemagne. Le ban communal couvre une superficie de 477 hectares, dont environ 45 hectares de zones industrielles. Il est traversé par RD 39 et la voie ferrée qui relie Mulhouse à Neuenburg en Allemagne.

La commune est peuplée d'environ un millier d'habitants (987 hab. - population légale 2011 d'après l'Insee) pour une densité de 207 hab/km². Elle est reliée à la commune voisine de Bantzenheim par la RD4 bis.

Le territoire de la commune de **Bantzenheim** s'étend majoritairement à l'ouest des sites industriels. Il couvre une surface de 2122 hectares en partie méridionale du fossé rhénan, dont 197 hectares d'espaces urbanisés et environ 115 hectares de zones industrielles. Le territoire est en grande partie réservé aux espaces agricoles et forestiers.

Actuellement, la commune compte une population d'un peu plus de 1650 habitants (1673 hab. - population légale 2011 d'après l'Insee) pour une densité de 79 hab/km².

Au sud, la commune de **Ottmarsheim** s'étire d'ouest en est sur 2567 hectares au cœur de la plaine du Rhin et compte plus de 330 hectares de zones industrielles. La création de l'usine hydroélectrique, du port rhénan et de la zone industrielle ont transformé la commune en un vaste pôle d'activités économiques.

Environ 1900 habitants résident dans la commune (1891 - population légale 2011 d'après l'Insee), soit 74 hab /km².

La topographie de la zone est celle d'une plaine. L'altitude moyenne du secteur est de 230 mètres.

RHODIA-OPERATIONS et BUTACHIMIE sont implantées, pour partie, dans la zone industrielle de la commune de Chalampé, et pour partie, dans la zone industrielle de la commune de Bantzenheim. Le site couvre 165 ha.

BOREALIS PEC-Rhin quant à elle est implantée sur la commune d'Ottmarsheim, dans la zone à dominante d'activités industrielles et portuaires. Le site occupe une superficie totale de 65 hectares dont 8 sont bâtis.

Ces zones industrielles regroupent, outre RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin :

- à l'est en bordure immédiate du Rhin, les silos de la CAC, de GUSTAVE MULLER et d'INVIVO ainsi que les activités industrielles de SINIAT (ex LAFARGE), ARCELOR MITTAL et des autres entreprises recensées sur la carte de l'annexe 7.5.
- au sud-est, le Port de Mulhouse Rhin avec sa capitainerie.

Les habitations les plus proches sont situées sur la commune de Chalampé, à environ 150 m en limite nord du site RHODIA-OPERATIONS/BUTACHIMIE.

1.5. Le contexte socio-économique

L'usine RHODIA-OPERATIONS/BUTACHIMIE de Chalampé a été construite à partir de 1955 par le groupe RHÔNE-POULENC, qui y a démarré la production d'acide adipique en 1957.□

S'y sont ajoutés, entre 1965 et 1972, de nouveaux ateliers, dont la synthèse de l'hexaméthylène diamine (HMD), qui sert à la fabrication du sel de nylon.□

Cet atelier est aujourd'hui exploité par BUTACHIMIE, qui a été créée en 1974, dans le cadre d'une joint venture⁷ avec DUPONT de NEMOURS puis avec INVISTA.

Dans les années 1980, le site de Chalampé a abandonné la production de Polyester, mise en place dans les années 70, pour se recentrer sur la chaîne Polyamide, dont la fabrication représente aujourd'hui un volume de 1,8 millions de tonnes par an.

L'usine a rejoint le groupe RHODIA-OPERATIONS, à sa création en 1997 avant que celui-ci devienne, en 2011, un secteur du groupe SOLVAY.

Elle emploie actuellement un peu plus de 900 personnes, dont une centaine habitant sur Ottmarsheim, Bantzenheim et Chalampé.

Elle est un important acteur économique du territoire, qui représentent 14% de l'effectif de la chimie en Alsace et fait travailler 120 entreprises partenaires, ce qui représente 2000 à 3000 emplois induits.

Elle est spécialisée dans la fabrication du sel nylon et de ses intermédiaires. C'est le 1^{er} site européen de production d'intermédiaires du Polyamide 6-6, qui est utilisé dans diverses industries allant du textile à l'automobile, en passant par le secteur des loisirs.

Les investissements dans l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement ont représenté 47 millions d'euros en 10 ans. Les 16 et 9 millions d'euros investis sur 2010-2011 représentent une large part du budget total d'investissement de l'usine qui s'élève à

7 Une "joint venture" est une association commerciale entre différentes entreprises (partenaires) afin de créer une alliance stratégique temporaire pour poursuivre des objectifs communs.

30 millions d'euros par an.

L'usine BOREALIS PEC-Rhin, de son côté, était exploitée jusqu'en février 2012 par PEC-RHIN, société conjointe 50/50 entre BASF et GPN, filiale du groupe TOTAL. Cette société est maintenant entièrement détenue par le groupe BOREALIS PEC-Rhin. Elle est venue s'implanter à Ottmarsheim en 1969 pour y produire de l'ammoniac (actuellement, environ 775 tonnes/jour) et de l'acide nitrique (environ 1100 tonnes/ jour) dont une partie est utilisée sur le site même, comme matières premières pour la fabrication d'engrais (1000 tonnes/jour). L'autre partie est commercialisée pour la fabrication de fibres synthétiques ou de plastiques techniques performants. Elle est également prestataire de services en logistique, notamment pour ses voisins RHODIA-OPERATIONS et BUTACHIMIE.

Elle emploie environ 180 personnes et fait vivre 300 à 500 emplois indirects. Les investissements en hygiène, sécurité et environnement sont continus. Depuis 6 ans, plus de 50 mesures de réduction du risque à la source ont été proposées pour un coût estimé à 3,2 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 320 000 € de dépenses de prestations externes pour la réalisation d'études de sécurité spécifiques au PPRT. Ces investissements ont permis diviser par 2 le périmètre couvert par les aléas du site.

Les trois sociétés tirent bénéfice de leur implantation en bordure du Rhin pour leurs approvisionnements par voie fluviale et de leur raccordement à la voie ferrée, évitant ainsi le transport par la route d'importantes quantités de matières dangereuses.

2. LA JUSTIFICATION DU PPRT - SON DIMENSIONNEMENT

Le contexte réglementaire du PPRT a été rappelé en introduction.

L'objectif du PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, doit réglementer les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés par RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans d'urbanisme (PLU ou POS), conformément à l'article L. 126-1 du même code. En cas de discordance avec le PLU ou le POS, les dispositions les plus contraignantes s'imposent.

2.1. Les raisons de la prescription du PPRT

Suite à la catastrophe d'AZF survenue à Toulouse en 2001, maîtriser l'urbanisation autour de telles installations classées est devenu l'un des objectifs majeurs des services de l'État impliqués dans la prévention des risques.

A ce titre, la loi du 30 juillet 2003 et son décret d'application du 7 septembre 2005, à présent codifiés, ont imposé la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (« AS »).

Il permet d'intervenir sur l'urbanisation cernant les sites afin de protéger les populations de l'exposition au risque technologique et de limiter les conséquences des accidents susceptibles de se produire. Il agit à deux niveaux : en résorbant les situations difficiles héritées du passé d'une part et en évitant qu'elles se renouvellent à l'avenir d'autre part.

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, les activités de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin, qui sont classées « AS », doivent faire l'objet d'un PPRT.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT autour de ces entreprises a été signé le 31 décembre 2010 puis modifié le 15 avril 2011 pour introduire un nouveau périmètre d'études avant de l'être à nouveau les 11 juin 2012, 21 juin 2013 et 13 février 2014 pour reporter le délai d'approbation du PPRT. Ces reports de délai étaient nécessaires pour tenir compte de :

- ☞ - la complexité des études à mener sur les biens situés dans les zones exposées à des effets graves ou très graves pour la vie humaine et du manque de disponibilité des bureaux d'études spécialisés ;
- -et la nécessité d'associer les élus et RHODIA-OPERATIONS à la réflexion sur les marges de manœuvre laissées par le guide méthodologique d'élaboration des PPRT.

Ces cinq arrêtés figurent en annexes 2.1, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.7.

2.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

Les études de dangers, réalisées sous la responsabilité des exploitants, constituent un des piliers du dispositif de maîtrise des risques. Elles ont fait l'objet de multiples demandes de compléments sur des points spécifiques et de nombreux échanges avec l'inspection des installations classées, notamment sur le cadre réglementaire comme indiqué au paragraphe 1.1.4. Elles sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de leurs circulaires d'application.

Ces études, fondées sur les résultats d'analyses de risques, permettent d'identifier puis de caractériser, avec une marge d'incertitude liée à leur modélisation, les phénomènes dangereux générés. Pour ceux, dont les effets, une fois dimensionnés, font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, la caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité, est réalisée en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE, BOREALIS PEC-Rhin, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et/ou de surpression.

Les tableaux récapitulant les phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre d'étude et la caractérisation des aléas figurent en annexes 3.1, 3.2 et 3.3 à la présente note.

2.3. Les phénomènes dangereux non pertinents

Afin de limiter l'impact des PPRT sur le territoire, la méthodologie mise en œuvre pour leur élaboration permet de définir le périmètre d'étude du PPRT sans prendre en compte certains phénomènes dangereux.

Il s'agit en premier lieu de ceux pour lesquels des mesures de maîtrise des risques ont été imposées par arrêté préfectoral et dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans.

Lorsque cette condition prévue par le décret du 7 septembre 2005 ne peut être remplie, il y a lieu de se référer à la circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé et repris des textes plus spécifiques.

Elle permet notamment de ne pas prendre en considération certains événements initiateurs.

Elle admet en outre qu'un scénario de probabilité E⁸ soit exclu de la liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT, à condition, qu'il existe :

8 voir paragraphe 1.2

- soit deux mesures techniques de sécurité actives, tout en s'assurant que si l'on retire celle, ayant la probabilité de défaillance la plus faible, la probabilité du scénario résultant reste classée dans la catégorie E,
- soit une mesure de sécurité passive.

Enfin, elle permet de prendre en compte le fait que les équipements conformes à la réglementation relative aux équipements sous pression (ESP) sont moins vulnérables à la perte de confinement. Ceci repose sur le fait que d'une part, ces équipements sont, par construction, conçus pour limiter le risque d'éclatement et, d'autre part, sur le fait qu'ils font l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers par un service d'inspection reconnu (SIR). Il en résulte qu'en cas d'éclatement, la taille de brèche sera plus réduite.

Par ailleurs, d'autres phénomènes dangereux n'ont pas été intégrés dans l'évaluation de la gravité et de la criticité du risque. Ce sont notamment ceux liés aux séismes.

Dans le cas du PPRT de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin, la majeure partie des 71 phénomènes dangereux exclus ont pu l'être dans le cadre de la règle des deux mesures techniques ou mesure passive citée ci-dessus. Les autres exclusions concernent les phénomènes liés aux chutes de météorites et d'aéronefs, aux séismes ou ceux physiquement impossibles.

2.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude correspond à l'enveloppe des aléas technologiques à cinétique rapide représentée de manière cartographique pour les scénarii d'accident majeur retenus. Il a été fixé par l'arrêté de prescription du PPRT du 31 décembre 2010, puis modifié par l'arrêté du 15 avril 2011. Ce périmètre couvre une partie du territoire des communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut (voir annexe 1).

Le périmètre d'exposition aux risques, approuvé en fin de procédure d'élaboration du PPRT, est identique au périmètre d'études. Il est reporté sur le plan de zonage réglementaire.

3. LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRT

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés, définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet,
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 (cf. annexe 2) ont été soumises préalablement à l'avis du conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire était initialement compris dans le périmètre du plan.

Les conseils municipaux des communes concernées ont émis les avis suivants :

- commune de Rumersheim-le-Haut : avis favorable avec demande de correction du 30 novembre 2010,
- commune d'Ottmarsheim : avis favorable avec demande de correction du 14 décembre 2010,
- commune de Chalampé : avis favorable avec demande de correction du 16 décembre 2010,
- commune de Bantzenheim : avis favorable avec demande de correction du 14 décembre 2010.

Les avis sont joints en annexe 2.2.

La demande de correction était unanimement formulée comme suit :

- que les documents d'élaboration du PPRT soient tenus à la disposition du public en mairie, en présence d'une personne compétente, le personnel communal n'ayant pas les compétences requises pour répondre,
- le dernier alinéa stipulant « le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées » devra être remplacé par « une ou plusieurs réunions publiques doivent être organisées ».

L'arrêté de prescription du 31 décembre 2010 tient compte des corrections demandées par les conseils municipaux et prévoit que :

- une ou plusieurs réunions publiques devront être organisées,
- la présence ponctuelle d'agent des services de l'Etat (DREAL-DDT), lors de la consultation par le public des documents d'élaboration du PPRT sera organisée avec les mairies concernées, qui en ont formulé la demande.

3.1. Les modalités d'association et leur déroulement

3.1.1. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du 31 décembre 2010 comporte la « liste des personnes et organismes associés (POA)¹ définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet ».

Ceux-ci sont :

- les représentants de BOREALIS PEC-Rhin, BUTACHIMIE et RHODIA-OPERATIONS,
- les communes d'Ottmarsheim, Chalampé, Bantzenheim et Rumersheim-le-Haut,
- la communauté de communes Porte de France Rhin Sud,
- la communauté de communes Essor du Rhin,
- le Comité Local d'Information et de Concertation de la Bande Rhénane.

3.1.2. Conditions effectives de réalisation de l'association

Les représentants des Personnes et Organismes Associés (POA), y compris les deux membres représentant le CLIC, se sont réunis les 5 mai 2011, 28 février et 25 juin 2012, 17 mai et 9 juillet 2013 en sous-préfecture de Mulhouse.

A la réunion du 5 mai 2011, le CLIC était représenté par les membres désignés dans sa séance du 13 janvier 2009 tandis que les deux nouveaux membres désignés lors de la séance du 20 janvier 2012 ont siégé aux réunions des POA tenues en 2012. Pour les réunions des POA de 2013, la présidente du CLIC a désigné un remplaçant pour M. Fuchs, qui n'était plus membre du CLIC.

A la première réunion ont été présentées les cartes d'aléas ainsi que les enjeux, le zonage brut et les principes généraux de réglementation.

A la réunion du 28 février 2012, ont été présentés le résultat des estimations foncières menées sur les biens de la zone portuaire ainsi qu'un point d'étape sur les études de réduction de la vulnérabilité.

A la réunion du 25 juin 2012, après une présentation du résultat des estimations foncières menées sur les habitations situées en secteur de délaissement potentiel ainsi que du résultat des études de réduction de la vulnérabilité des biens de la zone portuaire, une première ébauche de la stratégie a été débattue. Une ébauche de règlement et de la présente note de présentation avait été diffusée aux participants préalablement à la réunion.

A la réunion du 17 mai 2013, les principaux points de la stratégie du PPRT ont été débattus.

A la réunion du 9 juillet 2013, les POA ont été invités à réagir sur les projets de note de présentation, règlement et plan de zonage réglementaire qui leur avaient été communiqués préalablement à la réunion.

1 Voir **glossaire** en annexe 10

3.1.3. Synthèse de l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

Les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés sur le projet de PPRT.

Le projet de PPRT a été remis aux POA le 13 août 2013. ils ont émis les avis suivants :

- **commune de Chalampé : avis défavorable** ; le conseil municipal sollicite l'intégration d'un guide de synthèse à l'usage des élus dans la note de présentation (délibération du conseil municipal du 10 octobre 2013) ;
- **commune de Bantzenheim : avis défavorable** ; le conseil municipal estime que le projet manque de précisions et de clarté malgré le fait que les élus ont travaillé en concertation avec les services de l'Etat, que certaines observations, actées e réunion POA, n'ont pas été prises en compte, qu'il y a trop de questions en suspens et pas assez d'éléments pour se prononcer favorablement (délibération du conseil municipal du 17 septembre 2013) ;
- **commune d'Ottmarsheim : avis défavorable** (conseil municipal du 24 septembre 2013) ;
- **commune de Rumersheim-le-Haut : avis défavorable** émis par solidarité (conseil municipal du 1 octobre 2013) ;
- **communauté de communes « Porte de France Rhin Sud » : avis défavorable** (conseil communautaire du 14 octobre 2013) ;
- **communauté de communes « Essor du Rhin » : avis défavorable** ; le conseil de la communauté de communes estime que le projet manque de précision et de clarté malgré le travail collaboratif en amont notamment entre les communes et les services de l'Etat, que certaines observations actées en réunion des POA n'ont pas été prises en compte et des questionnements subsistent sur les documents qui composent le PPRT (délibération du conseil de communauté de communes du 30 septembre 2013) ;
- **CLIC de la Bande Rhénane : avis favorable** (réunion du 10 octobre 2013) ;
- **Rhodia-Opérations : avis favorable** sous réserve de la prise en compte de remarques et observations (courrier du 11 octobre 2013) ;
- **Butachimie : avis favorable** sous réserve de la prise en compte de remarques et observations (courrier du 11 octobre 2013) ;
- **Boréalis PEC-Rhin : avis favorable** sous réserve de la prise en compte de remarques et observations (courrier du 7 octobre 2013).

Les avis des POA figurent en annexe 11 à la présente note de présentation.

Les observations sont de quatre sortes:

- des remarques de forme ou des demandes de précisions/ajustements sur certains points des pièces écrites du projet de PPRT,
- des questionnements sur la mise en application du PPRT,
- des observations sur le fond avec demande de modification portant sur la note de présentation, le règlement ou le cahier des recommandations,
- des observations sur des projets futurs.

Les représentants des collectivités et les services instructeurs du PPRT ont échangé sur les observations lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie de Chalampé, le 23 octobre 2013.

Les représentants de Rhodia-Opérations, Butachimie et les services instructeurs du PPRT ont échangé sur les observations lors d'une conférence téléphonique, le 16 octobre 2013. L'échange a été suivi par l'envoi par la DREAL d'un courriel au représentant de Rhodia-Opérations / Butachimie le 18 octobre 2013.

Les modifications apportées au projet de PPRT suite aux observations émises par les POA sont précisées au chapitre 4.2 du bilan de la concertation.

3.2. Les modalités de concertation et leur déroulement

3.2.1. Modalités de concertation

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRT dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Les modalités de concertation, définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 31 décembre 2010, ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie de Chalampé, de Bantzenheim, d'Ottmarsheim et de Rumersheim-le-Haut ainsi qu'au siège des Communauté de communes Porte de France Rhin Sud et Essor du Rhin. L'arrêté de prescription du 31 décembre 2010 a par ailleurs fait l'objet d'une insertion dans la presse locale.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées a été organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRT ont été tenus à la disposition du public en mairies de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>, site sur lequel le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique ;
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- une série de trois réunions publiques a été organisée après la modification du périmètre d'étude par l'arrêté du 15 avril 2011;
- la présence ponctuelle d'agents des services de l'Etat (DREAL – DDT) en mairie de Bantzenheim, Ottmarsheim et Chalampé a été organisée avec les mairies concernées dans les semaines qui ont suivi les réunions publiques.

3.2.2. Observations portées sur les registres

Les premières observations ont été formulées très en amont de la démarche. A ce stade

de la procédure, le PPRT venait d'être prescrit sur la base d'un premier périmètre d'études qui ne prenait pas en compte l'ensemble des mesures de réduction du risque à la source sur lesquelles repose le présent projet de PPRT. La première réunion des POA ne s'était pas encore tenue et les réunions publiques n'avaient pas encore eu lieu. Plusieurs articles de presse avaient suscité l'inquiétude des populations habitant dans le périmètre d'étude (cf annexe 5.1)

Ces remarques et préoccupations ont été regroupées par thème récurrent.

Beaucoup d'observations correspondaient à un besoin d'information sur les mesures qui découleraient du PPRT, les modalités d'application de celles-ci et, notamment, sur leur financement :

- « *Quelles sont les zones concernées par ce plan?* »
- « *On parle en cas de délaissement / expropriation de rachat de la maison. Le terrain sera-t-il valorisé à la valeur du marché?* »
- « *Pour le droit de «délaissement», est-ce que la mairie est obligée d'accepter et d'acheter le bien ?* »
- « *En cas de travaux de conformité à faire, qui devra financer? Si le seul propriétaire a les travaux à sa charge, aura-t-il une aide? De combien? Et de qui? »* »
- « *En cas d'expropriation, si tel était le cas, qu'advierait-il des propriétés? A quel taux seront-elles rachetées? Les maisons seront-elles détruites par la suite? »* »
- « *En cas d'expropriation, sur quelle base sera pris en compte le dédommagement? »* »
- « *Dans le pire des cas, est-ce que la pièce de confinement suffirait à protéger tous les habitants de la maison? »* »
- « *Il n'y a pas de descriptif de ce qu'est une pièce de confinement ni le coût! »* »

De nombreuses observations relayaient des inquiétudes qui se sont révélées en grande partie infondées, les contraintes du PPRT présentées quelques mois plus tard n'étant pas aussi fortes que ce que les habitants s'étaient imaginés au moment de la rédaction des observations :

- « *Est-ce tout simplement la mort du village? »* »
- « *Un territoire « annexé » et confisqué, privé de projet et d'avenir »* »
- « *Chalampé-village pourrait ainsi se retrouver, « Malgré-lui », dans la situation de ces villages morts, disparus ou déplacés (construction de barrage...)* » »
- « *Sera-t-il « bon » de vivre à Chalampé?»* »
- « *Chalampé disparaîtra-t-il ou s'agrandira-t-il côté Nord? »* »
- « *Pourquoi continuer de dépenser l'argent du contribuable dans des projets d'embellissement, principalement, alors que le destin de Chalampé-village s'assombrit inexorablement au profit d'un non-dit et d'absence de scénarios économiques pouvant bâtir un avenir meilleur et plus serein? »* »

Certaines réactions traduisaient une incompréhension par rapport aux mesures imposées par la loi, notamment en ce qui concerne l'imputation des dépenses de protection du bâti existant aux propriétaires :

- « *Comment est-il possible d'envisager que les habitants puissent devoir financer des travaux dans le cadre du PPRT alors que les propriétaires ne font que subir cette procédure? »* »
- « *C'est clairement à l'Etat de prendre tous les frais et dédommagements à sa charge ... »* »
- « *Sera-t-il obligé de faire ces travaux? »* »
- « *Est-ce aux habitants de « payer » les conséquences de cet agrandissement, des risques de l'usine? »* »

- « Pourquoi les habitants devraient-ils supporter seuls les frais de mise en conformité de demeures souvent construites avant le « classement SEVESO II », ou avant la construction de l'usine elle-même. »
- « Il paraît évident que c'est à l'industriel et aux autorités – l'un pour avoir implanté et étendu une usine à proximité immédiate d'habitations existantes, les autres pour avoir si légèrement accordé les autorisations nécessaires »

Certaines observations étaient critiques pour l'Etat, les industriels ou les élus :

- « En 1974, le conseil municipal a refusé le permis de construire de BUTACHIMIE, c'est le préfet qui a autorisé RHODIA-OPERATIONS à construire BUTACHIMIE. Je ne vois pas pourquoi les habitants de Chalampé devraient subir les contraintes financières du PPRT. C'est à l'Etat qui a autorisé l'extension des installations pas la commune. »
- « La création du PPRT semble être en préparation et connue depuis plusieurs années; comment des ventes ont-elles pu être autorisées en 2009 sans que le PPRT soit évoqué? Surtout si le vendeur est RHODIA-OPERATIONS. Est-ce légal? »
- « Le manque de communication depuis l'évocation de ce PPRT et sa déclinaison mise en place dans les écoles, il y a quelques années déjà, le manque de débat public, le flou artistique entretenu autour de la décision préfectorale et de l'étendue du périmètre du PPRT, et l'absence de réponse politique réactive, pertinente et claire, autorisent d'imaginer tous les scénarios possibles. »
- « Une information plus active de la part des élus locaux serait bienvenue? Quand auraient lieu « ces réunions publiques? » »
- « Lorsque les élus locaux se mettent en retrait d'un problème aussi déterminant, abandonnent leurs électeurs à leur (triste) sort en leur demandant de « s'exposer » dans un registre, ils laissent le champ libre à toutes les conjectures.»

Certains contributeurs étaient conscients de la nécessité de mesures :

- « En tout état de cause, quelle que soit la (ou les) décision(s) prise(s) par les pouvoirs publics et les entreprises, il n'est pas possible que la situation reste en l'état, étant donné les risques que cela comporte pour les habitants des villages concernés ...»
- « Nous sommes conscients qu'une usine fait travailler du personnel, et nous sommes également conscients des risques auxquels nous sommes confrontés, habitant à proximité de telles entreprises. »

Les observations et préoccupations ont été examinées en mars-avril 2011 lors de la préparation des réunions publiques et les réponses aux interrogations ont été apportées lors de celles-ci ainsi que lors des deux réunions, tenue l'une avec les particuliers, l'autre avec les entreprises de la zone portuaire, dont les biens étaient susceptibles d'être situés en zone de mesures foncières. Ces sujets ne sont revenus que rarement lors des trois permanences tenues en juin 2011.

Les observations inscrites postérieurement à ces réunions émanent d'une même personne. Elles portent sur les données sur lesquelles se basent les études de dangers remises par les industriels et sur les modalités d'exploitation de certaines installations. Elles ont été examinées par les industriels concernés à la demande de la DREAL. Aucune n'est de nature à remettre en cause l'étude de dangers et la carte des aléas qui en découle.

D'autres sont des interprétations ou des questionnements à partir des documents publiés sur le site www.pprt-alsace.com. Figurent également dans le registre des copies des courriers adressés au préfet. Dès lors que ces remarques concernaient l'élaboration du

PPRT ou qu'elles concernaient l'intérêt général, elles ont été prises en compte dans la rédaction des documents qui ont suivi ou dans le présent dossier de consultation des POA.

3.2.3. Réunions publiques

A la demande des communes, trois réunions publiques co-présidées par le maire de la commune et le sous-préfet de Mulhouse ont été tenues au lancement de la procédure :

- le 23 mai 2011 à partir de 19h dans la salle polyvalente d'Ottmarsheim,
- le 24 mai 2011 à partir de 19h dans la salle polyvalente de Chalampé,
- le 26 mai 2011 à partir de 19h dans la salle des fêtes de Bantzenheim.

Ces réunions visaient à sensibiliser le public au risque technologique et à lui apporter les éléments pédagogiques pour comprendre la suite de la démarche, étant précisé que l'objectif des PPRT est la protection des personnes, que la démarche était à son début et que l'élaboration du PPRT est le fruit d'un travail commun avec les personnes et organismes associés (élus, exploitants, CLIC, Etat).

Ont participé, outre les autorités précitées, les représentants de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin, des services instructeurs et un public de plus de 200 personnes à chaque réunion.

Les services des mairies avaient invité au préalable l'ensemble des habitants concernés par le périmètre d'étude du PPRT. Un article paru le 20 mai 2011 dans le journal L'ALSACE a également informé la population de cet événement.

M. Nicolas CAMOUS, de la Société MENSOCOM, a animé ces réunions publiques dont le but était d'apporter toute l'information nécessaire aux habitants et de leur permettre d'échanger sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dès le début de son élaboration.

Avant l'ouverture des échanges avec le public, ont été présentés :

- la démarche d'élaboration du PPRT, illustrée par la projection d'un film ;
- les sites industriels, leur historique, les produits fabriqués et leurs applications, les risques générés et les mesures prises pour diminuer ces risques à la source ;
- les principales phases du PPRT, la carte des aléas et des enjeux, la carte de zonage brut et les principes de réglementation pour chacune des zones figurant sur cette carte.

L'ensemble des documents présentés a été mis en ligne sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>.

La présentation a été complétée par trois panneaux d'affichage exposant la démarche PPRT.

Trois dépliants ont été mis à la disposition du public :

- plaquette PPRT,
- plaquette fiche de consignes – règles comportementales pour un confinement efficace,
- plaquette fiche 9 du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de l'Ouest détaillant le local de confinement et précisant l'ordre de grandeur des coûts.

Les cartes de zonage brut ont également été affichées en cours de réunion.

Ces réunions ont été relatées par 3 articles de presse (joints annexe 5.2) :

- le 26 mai 2011 dans le journal L'ALSACE,

- le 26 mai 2011 dans le journal DNA,
- le 31 mai 2011 dans le journal L'ALSACE.

Au cours de chaque réunion, de nombreuses questions ont été posées par le public. La plupart sont retranscrites ci-dessous ainsi que les réponses apportées :

◆► Question : *Actuellement on en est à la carte des aléas et après il y aura la carte des enjeux, la carte de zonage brut, etc... N'y a-t-il pas un risque que cela nous amène à 2, 3 ou 4 ans voire plus ? Peut-on nous donner le planning ?*

Réponse de la DDT : On en est déjà un peu plus loin car nous en sommes à la carte de zonage brut. C'est pour cette raison qu'on est ici car elle intéresse les habitants de la commune. Le calendrier théorique global est de 18 mois pour l'élaboration complète des documents du PPRT qui a été prescrit le 31 décembre 2010. Il faudrait donc avoir fini pour la fin du premier semestre 2012, au plus tard fin 2012. On est au début de la démarche après les études de dangers effectuées par les industriels et, plus particulièrement, le travail des services de l'État avec les collectivités pour déterminer les enjeux et, par superposition, la carte des enjeux/aléas. On entre dans la phase de la stratégie du PPRT et il y aura d'autres occasions de rencontres avec la population qui pourra encore s'exprimer sur le projet lorsqu'il sera plus avancé.

◆► Question : *Un habitant exprime une inquiétude relative au déplacement des «anneaux» ou «ronds » présentés à titre d'exemple dans le film et se demande ce qu'il faut comprendre ? Est-ce que cela veut dire que les zones de danger peuvent bouger ?*

Réponse de la DREAL : Les zones sont déterminées par la carte des aléas et directement transposées dans la carte de « zonage brut ». Ces zones donnent les contraintes qui s'imposent au territoire. La carte de zonage, une fois fixée, ne bougera plus. On part des 7 niveaux de risques de la carte des aléas pour les regrouper en 4 zones de contraintes au niveau de l'urbanisme, d'où peut-être cette difficulté de lecture dans l'animation projetée dans le film.

◆► Question : *Il y a beaucoup de produits toxiques sur les sites. N'y a-t-il pas des problèmes de santé pour le voisinage, de cœur ou des cancers par exemple ?*

Réponse d'un exploitant : Une étude a été réalisée par un cabinet externe. Les conclusions de cette étude étaient qu'il n'y a pas de problème sanitaire et que la qualité de l'air était bonne. Dans les 10 dernières années, on a mis en place de nombreuses choses qui ont permis de réduire notablement les émissions.

La question de la qualité de l'air n'est pas traitée dans un PPRT. Pour votre information, un service de la DREAL fait procéder à des contrôles inopinés des rejets des exploitants. Nous sommes donc bien contrôlés régulièrement. Pour plus d'information sur les émissions, vous pouvez consulter le site de l'ASPA (association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace). Cette association est chargée de suivre la qualité de l'air en Alsace. Elle dispose d'un réseau automatique de surveillance.

Vous verrez qu'il vaut mieux habiter à côté du site qu'en ville.

◆► Question : *Avec un tel niveau de précautions, on est tellement tranquille. Alors pourquoi un PPRT ?*

Réponse du Sous-Préfet : Il n'y a pas de souci. Le PPRT vous garantit un environnement durablement plus sûr afin vous protéger. C'est le PPRT qui a impliqué les réductions du risque qui font qu'on est arrivé à ce niveau. Cette réduction des risques est le premier intérêt du PPRT.

Si il n'y avait pas de PPRT, je peux vous dire que la zone bleue n'aurait pas cette couleur. Si

on vous avait présenté les premières cartes, je serai tenté de reprendre les propos de Mme la Maire de Chalampé : « Vous nous auriez tous jetés à l'eau ».

◆► Question : *Quelle est la durée de vie de la carte de zonage brut ?*

Réponse de la DREAL : Une fois que la carte de zonage est fixée par arrêté, les risques peuvent être réduits. Par contre, ils ne peuvent plus évoluer à la hausse, ce qui peut limiter le développement de l'entreprise. Si les activités de l'entreprise devaient augmenter, elles ne le peuvent qu'à la condition que les risques du site n'évoluent pas à la hausse. C'est une contrainte forte pour l'entreprise.

◆► Question double :

a/ Comment se fait-il que vous ayez mis tellement de temps pour mettre ce plan en route ?

Réponse de la DREAL : M. le Sous-Préfet le rappelait, cette nouvelle réglementation fait suite à l'accident d'AZF en 2001, qui a provoqué 30 morts et 2500 blessés. Cela a beaucoup fait réagir l'opinion. Ensuite, le Sénat, le Parlement, donc la collectivité au sens général, a voté une nouvelle loi, préparée en concertation avec l'ensemble des organes concernés par le risque industriel en France. Elle a été promulguée en 2003 et elle instaure les PPRT. Ensuite elle a dû être traduite en textes qui la rendent applicable et de nouvelles concertations ont eu lieu entre les services de l'Etat, les collectivités, les associations de riverains, les exploitants. Tout ceci a pris du temps et finalement le décret d'application a été pris en 2005. Les exploitants nous ont remis leurs premières études de danger en 2006. De 2006 à 2010, on a travaillé ensemble sur ces études de dangers pour qu'ils nous démontrent qu'ils avaient poussé l'exercice au maximum et qu'ils avaient fait tout ce qui peut l'être pour réduire le risque. Si on vous avait montré les premières cartes en 2006, c'était largement plus pénalisant qu'aujourd'hui. On a pris le temps nécessaire pour vous montrer aujourd'hui un travail abouti et acceptable aussi bien pour vous que pour eux.

b/ Cela fait quarante ans que j'habite Chalampé et à l'époque on ne parlait pas de risques. M. le Sous-Préfet évoquait AZF tout-à-l'heure, mais on n'est pas du tout dans la même configuration qu'AZF qui était sur un site « isolé » tandis que là l'usine est « venue » près du village. Je n'ai jamais rien eu de RHODIA-OPERATIONS et je ne vois pas pourquoi nous serions aujourd'hui spoliés parce que RHODIA-OPERATIONS a vu augmenter ses risques et qu'il faut accroître la sécurité. J'aimerais qu'on m'explique et vous en remercie.

Réponse apportée par l'exploitant et complétée par le Sous-Préfet : J'entends dire que RHODIA-OPERATIONS spolie. Il faudrait peut-être préciser en quoi. RHODIA-OPERATIONS a été créé en 1955, on a vécu ensemble toutes ces années en essayant d'améliorer à la fois la sécurité de ce site et l'environnement, en bonne intelligence et compréhension avec la commune et donc avec vous. Je considère que les risques diminuent parce que depuis des dizaines d'années on y travaille, avec des ingénieurs spécialisés et avec les personnels. On peut dire qu'aujourd'hui les risques sont bien moins importants. Il y a effectivement eu AZF et le niveau d'exigence qu'ont les populations est beaucoup plus important, ce qui fait que la réglementation a changé et est devenue beaucoup plus contraignante. C'est pourquoi il y a ce PPRT. Les études que nous avons effectuées vont aujourd'hui beaucoup plus dans le détail. On peut dire que ces nouveaux niveaux d'exigence nous ont fait casser virtuellement tous les tuyaux de l'usine. Nous on vit à Chalampé avec vous et on fait partie du paysage. Nous considérons qu'on a un rôle important comme le soulignait tout-à-l'heure M. le Sous-Préfet et on a envie encore de vivre avec vous pendant de très longues années. Il faut dépassionner le débat. Il n'y a pas de catastrophe. RHODIA-OPERATIONS ne vous a pas spolié et a certainement contribué un peu, modestement mais concrètement, à tout ce qui s'est fait dans les communes autour de nous pour leur développement (applaudissements).

M. le Sous-Préfet intervient pour rappeler encore une fois l'objectif de la démarche qui est

la protection des populations. Il rappelle que, sans AZF, il ne serait pas là avec les industriels et les habitants présents à la réunion pour parler de l'amélioration de la sécurité des entreprises et de leur protection. Protéger les salariés qui sont dans les usines, protéger les familles qui vivent dans les communes autour ainsi que leurs habitations, protéger les infrastructures des communes, c'est ça l'objectif. Ce n'est pas d'opposer les populations aux industriels, mais c'est de trouver la meilleure solution pour les protéger et permettre aux industriels de faire tourner leur usine. Il faut souligner d'ores et déjà le très important travail réalisé par les industriels pour réduire le risque à la source et ils l'ont présenté tout-à-l'heure. Des millions d'euros ont été investis et vont encore l'être. Le but de l'exercice aujourd'hui est de démontrer que ce PPRT est fait pour protéger les salariés, les populations et garantir un fonctionnement des usines en toute sécurité.

◆► Question : *Pourquoi avez-vous laissé construire pendant tout ce temps alors que les risques étaient connus ? Le PPR aurait pu être mis en place depuis longtemps ?!*

Réponse de la DREAL : Effectivement, les 2 entreprises existent depuis de nombreuses années et on connaît les risques. Existait déjà des zones Z1 et Z2 qui réglementent l'urbanisation future. AZF a montré que ces précautions n'étaient pas suffisantes. La réglementation a évolué et la nouvelle loi qui instaure le PPRT permet de réglementer également l'existant.

◆► Question : *Quelles mesures ont été prises par l'usine ? Comment expliquer les zones ? Y a-t-il d'autres façon de faire moins dangereuses ? Le plan est fait à la charge des gens de la commune. Que font les industriels ?*

Réponse du Sous-Préfet complétée la DREAL : La carte des aléas, présente un zonage qui est le résultat d'un travail des services de l'État et des industriels. Ce zonage a été établi sur des études fines à la suite desquelles ont été prises des mesures, c'est à dire des contraintes, avec des coûts immédiats et à venir. Il s'agit de jouer gagnant-gagnant, dans une logique de protection de la population, pour concilier les intérêts des familles et des entreprises qui créent des emplois. Les industriels ont fait de gros efforts.

Le socle technique du PPRT est une étude de dangers. Il recense l'ensemble des risques et l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en place par les industriels. Le but est d'atteindre une démonstration de la maîtrise des risques sur le terrain.

Cette étude a été réalisée et financée par l'industriel puis vérifiée par la DREAL, qui n'a gardé que les risques qui sont le plus susceptibles de se produire, pour aboutir à la carte de zonage brut.

◆► Question : *J'ai consulté le site internet du PPRT et je suis étonné de constater que le zonage côté Est s'arrête à la frontière. Cela me rappelle les mauvais souvenirs de Tchernobyl où le nuage s'était lui-même arrêté à la frontière.*

- Réponse de la DDT : Effectivement, les risques ne s'arrêtent pas à la frontière. Pourquoi les cartes présentées ce soir s'arrêtent-elles à la frontière ? C'est parce que c'est là que s'arrête l'application de la réglementation française. Parallèlement aux travaux en cours en France, des échanges ont lieu ou vont avoir lieu avec les autorités allemandes pour les informer des risques qui existent et elles appliqueront chez elles la réglementation qui est la leur pour protéger les populations concernées.

◆► Question : *Qu'en est-il de la prise en compte du risque sismique ?*

Réponse de la DREAL : Le risque sismique est bien pris en compte. Il y a des arrêtés ministériels qui traitent spécifiquement de ce risque. Un arrêté du 24 janvier 2011, qui vient de renforcer les règles de prise en compte de ce risque, s'imposent aux exploitants.

◆► Question : *L'usine ne peut-elle pas déménager ? Quels sont les coûts ? La population a un cout aussi, ne vaudrait-il mieux pas démanteler l'usine ?*

Réponse d'un exploitant : L'usine est là depuis 1969. Elle a contribué à la prospérité de la commune et fait vivre des salariés. Depuis 1969, l'usine vit avec la population et on continue ainsi. Le PPRT va continuer à faire cohabiter l'usine avec la population, et que la population soit protégée.

◆► Question : *Je suis un ancien de Chalampé. Il y a vingt ans, le Ministre de l'Environnement est venu dans cette salle. Aujourd'hui, ça fait plus de deux heures qu'on discute. J'écoute et je me pose la question de savoir à quoi ça sert tout ça ? A l'époque, le ministre, c'était M. Haroun TAZIEFF qui nous a dit qu'on avait d'un côté une centrale nucléaire et de l'autre côté RHONE-POULENC et il avait comparé cela à une bombe nucléaire. Aussi je repose la question, à quoi cela sert tout ça ?*

Réponse de la DREAL : Pour ce qui est de la question du risque nucléaire, il dépend de « l'Autorité de Sûreté Nucléaire » et n'est pas traité par le PPRT. Le PPRT s'intéresse uniquement aux risques industriels SEVESO, seuil haut, tel que ceux de RHODIA-OPERATIONS-BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin. Mais la gestion d'un côté du risque nucléaire par une législation et des règlements appropriés et, de l'autre, du risque industriel de type SEVESO par la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques, sert précisément à protéger de manière efficace et complète les populations concernées et à leur permettre de vivre en toute sécurité et en toute sérénité dans l'environnement de ces sites industriels.

◆► Remarques d'un habitant regroupée avec une autre question :

Remarque concernant l'empreinte économique de RHODIA-OPERATIONS : Les montants présentés dans les tableaux sont des montants nécessaires pour que l'usine « tourne ». Il ne faudrait pas les présenter comme des investissements pour la sécurité des habitants mais comme des « minimas » pour que l'usine tourne.

En ce qui concerne « l'empreinte économique » de RHODIA-OPERATIONS, elle lui paraît très discutable : nul doute que RHODIA-OPERATIONS concentre des compétences techniques hors normes incontestables. Mais il lui semble qu'il faut les voir sous l'angle de la stratégie du groupe RHODIA-OPERATIONS. Or pour le groupe RHODIA-OPERATIONS, la chimie n'existe plus. Selon lui, il veut s'en débarrasser. Il pense que le groupe RHODIA-OPERATIONS a été créé pour prendre la centaine d'usines de RHONE-POULENC qui marchaient plus ou moins bien et qu'il n'a pas provisionné ses bilans pour prendre en compte le risque de la santé humaine et de l'environnement. Aujourd'hui, il chercherait à revendre ce « paquet ». Alors, l'empreinte économique de 1000 emplois est très volatile sinon il se serait positionné sur des segments de marchés nouveaux, connus de tous les acteurs économiques pour leur prospérité et créateurs de milliers d'emplois. Sans aller très loin, il suffit d'aller voir du côté allemand et ce qu'ils ont fait pour leur région de ce point de vue.

Remarque à caractère plus général : Comment un entrepreneur, quelle que soit la taille de son « empreinte économique », peut-il imposer des restrictions de liberté publique et de liberté individuelle sur un territoire, auprès de 1000 personnes voire même davantage ? Peut-être les politiques peuvent-ils répondre, mais ça lui semble choquant au 21^{ème} siècle.

Question : Pour ce qui est de la création d'emplois, la Sté RHONE POULENC employait au début environ 1400 personnes. Aujourd'hui, il y a moins d'un millier de salariés. BOREALIS PEC-Rhin employait 5 à 600 personnes autrefois. Aujourd'hui, elle emploie 180 personnes. Ce serait donc des sites créateurs d'emplois ! Il pense que « oui » et « non »... Il lui semble que, pour BOREALIS PEC-Rhin et RHODIA-OPERATIONS-BUTACHIMIE, la productivité par personne est multipliée par 3 ou 4, mais il ne croit pas

que les salariés de ces usines aient vu leur revenu multiplié par 3 ou 4 ! La question concerne le niveau d'emploi dans les usines depuis 1970 et l'évolution de la productivité multiplié par 3, mais pas les salaires ?

Réponse groupée d'un exploitant : Il dit n'avoir pas forcément tout inscrit, mais ce qui le fait réagir de suite, c'est qu'il lui semble nécessaire de se rencontrer pour discuter de toutes ces questions, car il y a beaucoup de choses inexacts et on a besoin d'échanger à ce sujet pour clarifier les choses.

Il ne pense pas que parler de RHONE POULENC soit l'objet de la discussion aujourd'hui, mais que RHONE-POULENC et RHODIA-OPERATIONS-BUTACHIMIE veuillent se débarrasser de la chimie interpelle. 1000 emplois ne lui paraissent pas négligeables sur un site industriel. Il faut poser la question autour de soi, à ceux qui y travaillent, aux chômeurs et aux communes, qui eux ne les trouveront pas négligeables...

Sur les extensions possibles : elles devront rester à l'intérieur du PPRT et tous projets seront soumis au zonage qui sera défini. Il rappelle qu'il faudra renoncer à des projets qui sortiraient du périmètre de ce PPRT. Ceci est très contraignant pour les industriels. Tant qu'il y aura des évolutions qui n'auront pas d'incidence sur la sécurité, elles pourront être réalisées, mais sinon, il faudra y renoncer.

Sur la question « d'investissement a minima », là encore, il y a besoin de se rencontrer et de discuter, car ceci n'est pas vrai. L'amélioration permanente de la sécurité est une préoccupation fondamentale. Les investissements n'ont pas été fait a minima en termes de sécurité, aussi bien pour les personnels que pour les populations, sinon ce serait la mort de l'usine. Il aurait beaucoup de plaisir à démontrer le contraire.

M. le Sous-Préfet intervient sur l'aspect « libertés publiques » évoqués dans les questions. Il dit que les « libertés publiques » sont des libertés constitutionnelles qui doivent être garanties et préservées. Il fait remarquer que la liberté de circuler sur la commune de Chalampé existe. Ensuite il y a un impératif de sécurité et de responsabilité. Il faut que les participants à la réunion repartent de cette salle en étant convaincus que le PPRT a pour but de protéger les populations et de faire respecter la liberté de circuler. Il n'y a aucune interdiction de circuler à Chalampé. Ce qui a été dit est l'opinion de la personne qui s'est exprimée, mais ce n'est pas la réalité.

Sur la question de l'économie, il interroge le vice président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. NOTTER, sur les moyens qu'aurait le Département pour créer 1000 emplois. Il attire encore une fois l'attention sur le fait que des usines comme RHODIA-OPERATIONS-BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin créent de la richesse et de l'emploi. On ne demande pas au Département de créer de l'emploi, on demande aux entreprises de créer de l'emploi et de créer des richesses.

Il ne faut pas perdre de vue que si l'on est ici aujourd'hui, c'est pour démontrer que la protection des populations est assurée. Les industriels présents ont pris des mesures importantes pour réduire les risques à la source et le résultat est que 90% des territoires sont en zones de « recommandations ». Ceci est très important.

M. NOTTER répond qu'il n'est pas venu pour faire des discours, mais puisqu'il est interpellé, il faut bien dire qu'on a un taux de chômage important en Alsace, et pour les emplois, si quelqu'un a la formule pour en créer, il est preneur. Si cela était si facile, tout le monde le ferait. Nous devons soutenir l'emploi et en attirer pour permettre aux gens de travailler et de vivre ici. Il serait preneur, même de 500 ou de 100 emplois.

◆► Question : *Au niveau du zonage, celui-ci sera-t-il amené à évoluer dans le temps ? Les zones sont-elles variables avec l'avancée des technologies ?*

Réponse de la DREAL : S'agissant de la modulation d'une zone dans le temps, le PPRT peut être revu à la baisse si un risque baisse. Mais il n'est pas prévu que les zones soient

augmentées. Les industriels ne peuvent pas augmenter le risque. Seul un retour d'expérience (un accident pas prévu) peut faire augmenter un zonage pour mieux prendre en compte un risque.

◆► Question : *J'habite en zone bleue (cela aurait été bien d'avoir une photo aérienne pour que les gens puissent se situer dans cette zone). Cela fait 40 ans que j'habite ici et ma question est : je suis dans une zone où je ne suis pas obligé de faire des travaux et que dira mon assurance dans 5 ou 10 ans ?*

Réponse de la DREAL : En effet, il y a eu des échanges entre le ministère en charge de l'Environnement et la Fédération Nationale des Assureurs (Syndicat qui représente les professionnels de l'assurance). Ces discussions ont conduit à une prise de position des assureurs au niveau national qui est que la mise en place des PPRT ne modifiera pas les conditions d'assurance des habitations. Ceci est la position au niveau national. Si au niveau local cela devait être différent, vous pouvez demander de se référer à la position de la Fédération Nationale des Assureurs.

◆► Question : *Notre assureur nous a prévenu que si les travaux recommandés n'étaient pas réalisés, nous nous ne serions pas couvert s'il y avait un accident. Est-ce vrai ? Quelle est la position des assureurs et des bailleurs pour les zones où des travaux sont recommandés ?*

Réponse de la DREAL : La Fédération des assureurs a une position contraire à celle de votre assureur. Nous vous conseillons de vous rapprocher de celle-ci afin que votre assureur adopte la position nationale. Vous pouvez également faire jouer la concurrence.

◆► Question : *Pour les travaux en zone bleue, vous dites qu'il y aura des travaux recommandés. Y aura-t-il des subventions ou des crédits d'impôts ?*

Réponse de la DDT : S'agissant de recommandations, il n'y a pas de crédit d'impôts spécifique. Par contre, vous pouvez faire d'une pierre deux coups en intégrant les travaux dans un renforcement de l'étanchéité thermique et en sollicitant des crédits d'impôt à ce titre.

◆► Questions regroupées :

Quelles vont être les contraintes voire les pénalisations pour les habitants qui seront amenés à vendre leur bien immobilier ? Quelle est la date butoir pour les contraintes et quelles seront ces obligations ? Pour les habitants de Chalampé, s'ils apportent des modifications à leur habitat, bénéficieront-ils d'un financement et pour quel type de travaux ? Ou bien tout sera de leur poche ? Comment évoluera la valeur de leurs biens après tout ça ?

Réponse globale de la DDT : Actuellement le marché existe. Il y avait déjà des règles et des contraintes liées au bâti sur les zones de Chalampé et des 3 communes autour des sites industriels. L'activité au sein des communes continue. On continue à s'installer dans ces communes. Il n'y a pas de raison que le PPRT ait un impact très important sur le coût des bâtiments. Pour ce qui est de la valeur des biens, le marché de l'immobilier ne devrait pas évoluer autrement que ce qui existait jusque-là sinon en s'améliorant et en rassurant les acheteurs puisque les mesures de sécurité vont bien plus loin que ce qui existait. Il n'y a donc aucune raison que le PPRT ait une incidence négative sur la valeur des biens.

Pour ce qui concerne les travaux de confinement sur le bâti neuf, il convient de réserver une pièce dans laquelle il faut assurer une étanchéité complète. Des règles très simples seront à appliquer : un document est à disposition concernant les travaux à réaliser, les dimensions de la pièce de confinement en fonction du nombre de personnes à protéger. Les modalités de confinement sont de 2,5 m² par personne. Pour 4 personnes, on demandera un

peu de marge de sécurité, c'est à dire 3,6 m³ par personne, soit une pièce de 15 m³ avec une surface au sol minimum de 6 m² (étanchéité parfaite, aucune ouverture, aucune fenêtre et être capable de fermer les systèmes d'aération pour une durée de 2 heures).

Il y a une petite zone de surpression où il faudra prévoir un film plastique sur les surfaces vitrées.

Actuellement, il n'y a pas de date butoir pour la réalisation des travaux de confinement, ce sera la date de l'arrêté du PPRT qui marquera le début de l'obligation de travaux. Autrement dit, jusque-là, il n'y a rien qui s'impose. Si quelqu'un construit actuellement, il n'y a rien qui s'impose à lui.

Pour le financement, les crédits d'impôt ne concernent que les prescriptions obligatoires.

Par contre, il y a des crédits d'impôts pour la protection thermique des constructions, et ceux qui les réalisent peuvent en profiter pour réaliser des travaux complémentaires à caractère de « recommandations ». Pour le bâti neuf, cela représente 2% du coût de la maison (soit environ 2 à 3000 €). Pour le bâti ancien, c'est beaucoup plus lourd parce qu'il y a des choses à ajouter et à ôter. Cela va plutôt être de 3000 € à 5000 €. Le constat est donc clairement que pour le bâti neuf, l'investissement est beaucoup moins important. Ce qui revient à dire que la mise en œuvre des « recommandations » pour le bâti existant est laissée au choix du propriétaire. Pour les nouveaux accédants à la propriété dans ces zones, ils connaissent les recommandations et sont donc responsables, mais ils ont le temps de réaliser les travaux. Il n'y a pas de délai imposé, mais ils ont intérêt à le faire.

◆► Question : *A deux reprises, j'ai entendu dire ce soir que, concernant la zone M et M+, il n'y aurait pas d'obligation d'entreprendre des travaux de confinement ou autre. Est-ce exact ? Par contre sur le bâti neuf, il y en aurait et qu'en est-il pour les transformations de bâtis existants ?*

Réponse de la DDT : Comme déjà dit, pour les habitations en zone M et M+, s'il n'y a pas de travaux prévus, il n'y aura pas d'obligation puisqu'il s'agit de « recommandations ». Le cas se posera si l'on réalise l'adjonction d'un garage par exemple. S'il n'est pas « viable », il ne sera peut-être pas concerné. Mais si l'on réalise des travaux sur des bâtiments comportant des espaces de vie, ils seront certainement concernés par des prescriptions.

◆► Question : *Que se passe-t-il si les personnes ne font pas les travaux recommandés ?*

Réponse de la DDT : Rien, pas de sanction, car ce n'est pas une obligation.

◆► Question : *Concernant les zones où il y a des recommandations, des contacts ont-ils été pris avec les assureurs et les bailleurs sur les modalités de financement de ces travaux ? Les habitants auront-ils les frais à leur charge ?*

Réponse de la DDT : Quand la stratégie sera déterminée, les bailleurs sociaux seront consultés.

On peut faire remonter la question à la fédération d'assureurs. Sur les modalités de financement, ceci ne pourra concerner que les travaux obligatoires. Quand il s'agit de recommandations, elles seront à la charge des propriétaires. Nous vous conseillons de profiter des crédits d'impôts. Par exemple, si vous refaites un toit, veillez en même temps à prendre les mesures d'étanchéité, qui répondront aux travaux préconisés.

◆► Question : *Dans le cas d'une toxicité la plus importante qui pourrait se produire, quel est l'effet dans le temps pour les habitants du village ?*

Réponse d'un exploitant : Le PPRT concerne des risques accidentels. Pour les risques chroniques, on est en-dehors de la partie PPRT. Il n'y a pas de problèmes a priori car ils sont gérés au niveau des installations elles-mêmes. Aussi bien pour l'acide cyanhydrique, que pour l'ammoniac et les oxydes d'azote, ce sont des produits qu'on n'émet pas en temps

normal. Toutes les installations de captage de sécurité sont situées au niveau des installations. Je rappelle que les stocks de produits dangereux sur le site sont « a minima » et les dispositifs de sécurité sont constitués notamment d'automates tri-redondants. Pour ce qui concerne les incidences sur la santé dans le temps, on peut consulter régulièrement les mesures de la qualité de l'air sur le site de l'ASPA (Association pour la Surveillance de la Qualité de l'Air) qui a un détecteur à Chalampé (au niveau de l'école primaire). Il y en a également à Colmar, à Mulhouse et dans d'autres points de surveillance. On constatera que pour ce qui est des mesures réalisées par cet organisme, il vaut mieux habiter à Chalampé qu'à Mulhouse ou à Colmar.

◆► Question : *Il y a deux ou trois ans, il y a eu le projet d'une gare à Chalampé. A l'époque, on n'avait pas de zonage et elle nous a été refusée d'emblée. Pour moi, aujourd'hui, ce projet apparaît en zone bleue. Est-ce que la commune peut revoir son projet ?*

Réponse du Sous-Préfet : Il s'agit d'une halte ferroviaire. Créer une halte ferroviaire, correspond à faire se déplacer une partie de la commune vers cette halte et y stationner (à l'intérieur et à l'extérieur). Cela crée des moments de vulnérabilité pendant les déplacements des personnes, en voiture, en bicyclette, à pied. La réponse faite aujourd'hui est la même que celle faite par M. le Préfet PEYVEL à Mme le Maire il y a un an. Ce projet se trouve en zone bleue maintenant alors qu'au début il se trouvait même en zone rouge. On ne peut pas accepter de créer des mouvements et des concentrations de personnes dans une zone exposée. On l'a écrit au Président du Conseil Régional et à la personne à qui cela tenait particulièrement à cœur. C'est une question de cohérence, la réponse aujourd'hui est la même qu'à l'époque.

M. le Sous-Préfet ajoute que des catastrophes, il en survient partout dans le monde, mais il y a un problème de responsabilité. Je suis responsable, Mme le Maire est responsable, les industriels sont responsables. Je ne voudrais pas avoir à porter la responsabilité de laisser un ouvrage dans une situation qui par la suite mettrait en cause la sécurité des personnes. Il tient à justifier la réponse négative sur la halte ferroviaire qu'il a la responsabilité de faire.

◆► Questions : *La carte de zonage me laisse un peu perplexe. Il est curieux que les premières maisons situées près de la route se trouvent dans la même zone de dangerosité que celles qui se trouvent à l'autre bout de Chalampé, soit en zone bleue.*

Ce qui me semble curieux aussi, c'est que les zones rouges, bizarrement, ne touchent pas du tout Chalampé. Je me demande si c'est du rouge « diplomatique » ?

Toutes les zones bleues sont des zones de recommandations pour le bâti existant. Il ne me paraît pas logique de voir imposer des obligations pour les nouvelles habitations et pas pour celles en place. Les uns peuvent rester exposés à des dangers alors qu'aux autres, on impose des obligations. Ou bien ces obligations sont pour tout le monde, ou elles n'existent pas !

D'autre part, en cas de revente dans cette zone bleue, est-ce que l'acheteur sera obligé de se conformer aux règles pour les nouvelles constructions ?

Nous sommes ici, dans cette salle, également dans un bâtiment qui est très proche de l'usine. Est-ce que par hasard il y a ici une salle de confinement ou bien toute la salle est un espace de confinement ?

Nous avons pas loin d'ici des espaces comportant des commerces. Y a-t-il des espaces de confinement ?

J'étais par le passé directrice de l'école maternelle à Chalampé. A un moment donné, on a installé une salle de confinement. Moi, ce qui me perturbait à l'époque, c'est que l'école maternelle a de grandes vitres du côté de l'usine. J'avais posé la question, car si ça avait

« sauté », on aurait eu deux ou trois classes criblées de débris de verre. Je n'aurais pas su quoi faire. (applaudissements).

Réponse la DREAL : Ce n'est pas une zone « diplomatique », c'est fait exprès. C'est sur les phénomènes dangereux qui sortaient du site, qui sont impactant, que les industriels ont mis l'accent en ce qui concerne les mesures de sécurité. Le fait que Chalampé soit concernée par ces risques les a incité, de manière volontaire, à travailler dessus.

Les exploitants présents complètent la réponse en indiquant qu'avoir une zone rouge la plus grande possible aurait été confortable mais ceci n'était pas leur volonté. Ils ont préféré travailler pour avoir la zone rouge la plus petite possible. Ceci a été fait dès le début avec la DREAL et les communes. Le projet présenté est donc le résultat des études et des investissements réalisés.

Mme le Maire indique que l'on se trouve dans la salle de confinement et qu'on y dispose de tous les matériels pour réaliser ce confinement (scotch, etc....) comme dans tous les bâtiments publics de la commune. Elle annonce que la commune va effectuer dans le courant de l'année et au début l'année prochaine, la réhabilitation de ce bâtiment et, qu'à ce moment-là, une salle avec un confinement ad hoc sera réalisée, ce qui aurait été fait de toute façon, même s'il n'y avait pas de contrainte.

Complément d'un exploitant : Il y a 5 ans déjà, on a édité une plaquette de recommandations pour la réalisation d'une pièce de confinement avec des mesures simples. Il s'y trouve une « fiche réflexes » à laquelle on peut toujours se référer et qui va être rééditée. La durée de confinement maximum de 2 heures et le confinement avec ces mesures simples sont tout-à-fait acceptables.

◆► Questions : *Un habitant demande ce qu'il devrait faire, concrètement, s'il se trouvait sur le terrain de rugby de Chalampé, un dimanche après-midi et si une explosion se produisait chez RHODIA-OPERATIONS ?*

M. le Sous-Préfet rappelle qu'il y a eu « AZF ». En conséquence de quoi, l'évolution de la législation intervenue fait que maintenant, sur ce terrain, l'on se trouve en zone « bleue » et non pas en zone « rouge » car les mesures de sécurité ont été renforcées. Toutefois, les personnes présentes sur le terrain, comme la population concernée, entendront la sirène. Elles seront invitées à rentrer dans le bâtiment le plus proche et à se mettre en zone de confinement le temps qu'il faut.

La DREAL répond également que sur le terrain de rugby, il y a uniquement des phénomènes toxiques et non pas d'explosion, donc pas de phénomènes de surpression. Elle souligne qu'il s'agit bien d'une zone bleue et non pas d'une zone rouge. Elle rappelle que Mme le Maire prévoit l'aménagement, à proximité du terrain de rugby, d'une salle de confinement qui permettra aux personnes présentes sur le terrain et autour de s'y réfugier le temps qu'il faut. Le PPI prévoit les modalités de gestion opérationnelle des situations de crise. Les populations exposées aux risques lors d'une manifestation devront être conduites vers les zones de confinement qui est, pour ce qui concerne le terrain de rugby, au niveau du local associatif. A l'issue de la réunion, les personnes présentes pourront se rapprocher des intervenants qui pourront leur apporter des réponses plus détaillées. Pour ce qui concerne le risque d'explosion, elle rassure en rappelant qu'il n'y a pas de risque d'explosion à cet endroit-là.

◆► Question : *Qui va contrôler ces travaux et garantir que les bons travaux ont été faits?*

Réponse de la DREAL complétée par la DDT : Il y aura lieu de faire établir un certificat par un contrôleur technique agréé. Il s'agit de faire des « essais à la porte soufflante » (~ 450 €) qui donneront un résultat d'étanchéité. L'architecte à intérêt à faire prescrire ces essais qui permettront au contrôleur technique agréé sollicité d'établir le certificat réglementaire exigé pour être couvert.

◆► Question : *Après la réalisation du PPR, qu'advient-il de la zone SEVESO ?*

Réponse de la DREAL : Le site SEVESO restera « SEVESO » après. Les nouveaux documents seront issus de la stratégie et seront annexés puis intégrés au PLU de la commune.

◆► Question : *Des précisions sur les explosions sont demandées, notamment quelle est la pression maximale ? Un vitrage classique suffit-il ?*

Réponse de la DREAL : La pression de 20 mbar correspond au bris de simples vitrages. Elle rappelle qu'il n'y aura pas d'habitation en zone susceptible d'être touchée par ce seuil, sauf quelques maisons situées tout près.

◆► Question : *Les professeurs et les instituteurs sont-ils formés en cas d'accident ?*

Réponse du Sous-Préfet : Les enseignants et chefs d'établissement vont être contactés pour leur expliquer ce qu'il y a à faire.

Complément apporté par une directrice d'école maternelle : Depuis 2003, il existe un Plan Particulier de Mise en Sureté. Nous faisons à ce titre des exercices d'entraînement chaque année scolaire. Ils consistent en un exercice de confinement tous les ans et un exercice grandeur nature en coopération avec l'usine tous les 5 ans.

◆► Question : *La carte de zonage brut sera-t-elle diffusée sur internet rapidement ?*

Réponse de la DREAL : Oui, l'ensemble des documents présentés seront mis en ligne sur le site internet www.pprt-alsace.com dès demain.

◆► Question : *Concernant la carte de zonage, quelle sera la situation avec un village coupé en deux ?*

Réponse du Maire de Bantzenheim, complétée par le Sous-Préfet : Si sur la carte de zonage, il y a deux zones, les choses ne sont pas fondamentalement différentes pour les habitants de chaque zone. La manière de vivre restera la même dans les 2 zones. Par contre, il est indéniable qu'il y aura des différences de développement dans les 2 zones.

M. le Sous-Préfet souligne les propos responsables de M. le Maire. On a pas vocation à faire venir la population dans les zones à risque en les rapprochant des usines. Il vaut mieux développer l'urbanisation sur les parties de la commune les plus éloignées des usines.

◆► Question : *Ces usines existent depuis 50 ans. Est-ce qu'il y a eu des accidents ? En cas d'accident, que dois-je faire : courir et aller au-delà de la limite de la zone ? (rires dans l'assistance)*

Réponse du Sous-Préfet complétée par un exploitant : Un PPR, ce n'est pas un plan opérationnel. Il a vocation à être intégré dans le PLU. S'il y a un accident, c'est un problème de gestion de crise. Il y a un plan pour cela, un PPI, avec des consignes à respecter.

Un fascicule a été distribué avec les consignes à suivre : se confiner dans une pièce identifiée à l'avance et équipée, barrer les entrées d'air avec du scotch, écouter les consignes à la radio...

◆► Question : *Je veux vendre mon bien. Dois-je faire les travaux avant de vendre ? Si je vends ma maison, est ce que le nouvel acquéreur aura l'obligation de créer un local de confinement ? Les crédits d'impôt, c'est seulement jusqu'en 2012. Est ce que cela sera reconduit au-delà ?*

Réponse de la DDT : L'obligation est liée au bien en tant que tel et non au propriétaire. Pas

de travaux à faire en cas de vente de la propriété. Pour le report du crédit d'impôts au-delà de 2012, c'est la prochaine loi des finances qui décidera.

◆► Question : *Qu'en est-il des phénomènes météo ? Comment déterminer le zonage précisément en fonction du vent ? Comment gérer en cas de crise ?*

Réponse de la DREAL : S'agissant des vents, ils ont été pris en compte. Les phénomènes de dispersion atmosphérique ont été simulés et modélisés. La direction du vent lors d'une catastrophe n'étant pas déterminée, toutes les directions sont à prendre en compte au niveau de l'étude de dangers.

En cas de crise, il faut mettre le plan d'organisation en place et mettre en œuvre les moyens et les personnes pour protéger les populations.

◆► Question : *Si l'usine est sûre, pourquoi ce zonage ? Que se passera-t-il en cas d'incident au bord du site ?*

Réponse d'un exploitant : La carte des aléas présente un zonage qui est le résultat d'un travail des services de l'Etat et des industriels. Ce zonage a été établi sur des études fines, à la suite desquelles ont été prises des mesures. Cela générera des contraintes et des coûts immédiats et à venir.

Réponse de l'autre exploitant : Les équipes sont entraînées et équipées pour intervenir. Sur notre site, il y a 8 à 9 exercices par an. Si l'incident sort de l'enceinte du site, un plan particulier d'intervention est déployé sous l'autorité du préfet. Il permet de mettre en place les mesures adéquates pour protéger les populations.

◆► Question : *Sur internet, j'ai trouvé que sur le site de BOREALIS PEC-Rhin, 140 m³ de déchets de sulfate de radium étaient stockés. Qu'en est-il s'il y a une explosion ?*

Réponse d'un exploitant : Les déchets radioactifs le sont très faiblement. Ils sont en cours d'évacuation vers des centres techniques adaptés.

◆► Question : *Il y a quelques années, il y a eu une fuite d'une substance chimique. Qu'en est-il ? S'il y a un risque d'explosion, avec la proximité de la centrale nucléaire de Fessenheim, comment ça va se passer ?*

Réponse d'un exploitant complétée par l'autre exploitant : Effectivement, en 2002, il y a eu une fuite. On a mis en place des mesures immédiates. Depuis 2002, on pompe dans la nappe et on a tout récupéré. Nous avons pris toutes les mesures pour que cette substance chimique ne sorte pas du site.

S'agissant du risque de Fessenheim, il n'y a pas d'interaction avec un risque d'explosion puisqu'il s'agit ici de risque toxique seulement. Il n'y a pas d'effet de surpression.

◆► Question : *Vous dites qu'il n'y a pas de surpression. Pourtant, régulièrement, il y a des soupapes ouvertes et des fumées oranges qui sortent de l'usine BOREALIS PEC-Rhin. On a une impression de duperie. Vous dites qu'il n'y a pas de danger, que tout va bien, alors pourquoi on est là ce soir ?*

Réponse du Sous-Préfet complétée par un exploitant : On est là pour répondre à vos questions, et dire la réalité des études et des résultats.

Concernant les soupapes, c'est un organe de sécurité. Elles sont prévues pour qu'en cas de dysfonctionnement des procédés, ça évite un phénomène de surpression. Les fumées oranges sont liées au démarrage de l'atelier nitrique. La mairie et la DREAL sont informées à chaque fois.

◆► Question : *Au niveau du zonage, sur l'usine, il n'y pas de zone de couleur représentée. Qu'en est-il des travailleurs ? Comment sont-ils protégés ? Et les routes ?*

Réponse d'un exploitant : Les salariés exposés aux risques sont dans une zone grise sur la carte. Ils sont bien pris en compte et sont mis en sécurité dans des lieux sécurisés, notamment dans des salles de contrôle étanches qui résistent aux nuages toxiques. Les salariés sont formés et habilités pour conduire ces installations. Pour les entreprises à côté, il existe déjà des systèmes d'alerte. Un transporteur qui entre dans le site se voit doté d'un masque et peut se rendre dans une salle de confinement également.

◆► Question : *L'accident AZF peut-il survenir à BOREALIS PEC-Rhin ?*

Réponse d'un exploitant : Les engrais ont complètement évolué compte tenu de l'expérience de Toulouse. Les engrais qui sont fabriqués à BOREALIS PEC-Rhin répondent à des normes de fabrication qui permettent de garantir qu'ils ne peuvent pas « détoner ». Il faut donc noter que les engrais fabriqués et stockés à BOREALIS PEC-Rhin ne présentent pas de risque de détonation.

◆► Question : *Un PPRT est un plan de prévention des risques technologiques. Quelle est la relation avec le plan Vigipirate et le risque attentat ? Les risques d'attentats sont-ils pris en compte ?*

Réponse d'un exploitant : Le risque d'attentat n'a pas été pris en compte dans l'étude de dangers. Néanmoins, pour votre information, les sites sont surveillés en permanence en lien avec la préfecture, car ce sont des sites sensibles. Lorsque le plan Vigipirate est renforcé, la surveillance du site est accrue.

◆► Question : *Quand les nouvelles réglementations seront-elles applicables? Pour une nouvelle construction existe-t-il des normes ?*

Réponse de la DDT : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois. L'étude du règlement va commencer. Il devrait être discuté au cours du premier trimestre 2012. Pour une nouvelle construction, se référer à la fiche N° 09 sur le confinement qui est mise à votre disposition.

◆► Question : *Quel est l'impact du PPRT sur les activités économiques ?*

Réponse de la DDT : Les activités économiques seront soumises à des contraintes spécifiques. Des réunions sont prévues pour leur présenter les risques et les mesures envisageables.

3.2.4 Autres réunions de concertation et permanences

Des réunions ciblées et des permanences ont complété le dispositif de concertation dès le lancement de la procédure.

- Réunion du 19 mai 2011

La réunion s'est tenue à partir de 18h en mairie de Chalampé, en présence des propriétaires occupants des quatre logements susceptibles d'être concernés par des mesures foncières.

Des informations et des explications ont été données sur la démarche d'élaboration du PPRT, la réduction du risque à la source ainsi que la carte de zonage brut. Les mesures sur l'urbanisation future, les mesures foncières et les mesures sur le bâti existant ont été explicitées à partir des principes généraux du guide méthodologique d'élaboration des

PPRT. Les alternatives envisageables pour les biens situés dans un secteur potentiel de délaissement et le rôle du local de confinement ont été détaillés.

Un participant a fait remarquer que figuraient sur le tableau des phénomènes dangereux annexé au rapport de prescription, alors consultable sur le site internet www.pprt-alsace.com, « des choses (qui) n'existent pas » et « qu'il y a des installations qui ne sont pas utilisées depuis 20 ans ». Il a également souligné que les distances d'effet indiquées dans le tableau, qui concernent le cyclohexane, ne lui semblent pas réalistes.

Les remarques de cette personne ont été formulées de manière plus précise par courriels. La personne a été reçue le 2 août 2011 par la DREAL et le 18 août 2011 par RHODIA-OPERATIONS.

Au cours de l'entretien du 2 août 2011, la discussion a porté sur les résultats, alors contestés, des modélisations de certains phénomènes dangereux concernant les stockages d'ammoniac. Des éléments de compréhension ont été fournis, notamment sur les outils de modélisation utilisés ainsi que sur les modalités d'élaboration des cartes d'aléas, qui mettent en œuvre un logiciel cartographique complexe et dédié appelé « Sigaléa ». L'impossibilité d'évaluer de manière intuitive l'impact d'un établissement sur son environnement dans le cadre du PPRT a été explicitée.

Au cours de l'entretien du 18 août 2011, les représentants de RHODIA-OPERATIONS lui ont fait remarquer qu'alors que toutes ses questions étaient ciblées sur l'ammoniac, le classement de sa maison dans un secteur potentiel de délaissement reposait sur une analyse plus complexe.

Il lui a été notamment expliqué qu'il fallait qu'un bien soit touché par les effets graves d'au moins cinq phénomènes dangereux pour qu'il soit considéré comme exposé à un niveau d'aléa fort (F).

Il lui a été indiqué que les fuites d'ammoniac peuvent avoir des effets irréversibles sur des distances très grandes mais que les effets graves, qui sont observés sur des distances bien moindres, n'atteignent pas sa maison. Par contre, les fuites d'acide cyanhydrique ou de vapeurs nitreuses peuvent avoir des effets graves à des distances très proches de celles où des effets irréversibles sont rencontrés. Il a été précisé que sa maison pourrait être impactée par des effets graves en cas de fuite d'acide cyanhydrique ou de vapeurs nitreuses.

Ils ont ensuite passé en revue les réponses à son document et à un deuxième document envoyé la veille.

- Réunion du 20 juin 2011

La réunion, destinée aux personnes exerçant des activités non portuaires, s'est tenue à partir de 14h30, en mairie de Bantzenheim.

Des informations et des explications ont été apportées sur la démarche d'élaboration du PPRT, la réduction du risque à la source ainsi que la carte de zonage brut. Les mesures sur l'urbanisation future et sur le bâti existant ont été explicitées à partir des principes généraux figurant dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT. La présentation et l'échange qui a suivi ont porté sur le local de confinement.

▪ Réunion du 21 juillet 2011

Cette réunion était destinée à l'information des personnes concernées par les activités portuaires, tant celles potentiellement susceptibles d'être touchées par des mesures foncières que celles en zone d'aléa moyen (M) ou moyen plus (M+). Elle s'est tenue à partir de 14h30 à la salle des fêtes d'Ottmarsheim, en présence du maire d'Ottmarsheim et de la présidente de la communauté de communes Porte de France Rhin Sud. Les services de l'Etat étaient assistés par l'INERIS⁹, bureau d'études chargé des études de réduction de la vulnérabilité du bâti dans cette zone.

Des informations et des explications ont été données sur la démarche d'élaboration du PPRT et la carte de zonage brut. Les mesures sur l'urbanisation future, les mesures foncières et les mesures sur le bâti existant ont été explicitées à partir des principes généraux du guide méthodologique d'élaboration des PPRT.

Les modalités des investigations complémentaires, réalisées dans la foulée par l'INERIS et France Domaine pour le compte de l'Etat sur les biens situés en zone potentielle de mesure foncière, ont été particulièrement débattues.

▪ Permanences

Afin de satisfaire à la demande des maires, reprise dans l'arrêté préfectoral de prescription du 31 décembre 2010 modifié, de pouvoir être assistés ponctuellement par des agents des services de l'Etat pour répondre aux questions du public, des permanences ont été organisées dans les communes de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim. Elles ont eu lieu dans la phase de lancement de la procédure, peu de temps après les réunions publiques. Cette possibilité de rencontre avec des personnes compétentes a été annoncée lors des réunions publiques.

Trois permanences ont été tenues :

- le mardi 7 juin 2011 à partir de 15h en mairie de Chalampé,
- le mardi 8 juin 2011 à partir de 14h en mairie de Bantzenheim,
- le jeudi 9 juin 2011 à partir de 17h en mairie d'Ottmarsheim.

Une vingtaine de personnes se sont présentées à ces réunions. Plus d'un tiers des personnes s'interrogeaient sur le devenir de leurs terrains, actuellement constructibles, situés en zone d'aléa moyen plus (M+). Cette interrogation était quasi systématique à la permanence de Bantzenheim où les personnes ont reçu une copie de la page 93 du guide méthodologique, qui leur a été commentée.

Quelques personnes ayant manqué la réunion publique souhaitaient avoir des précisions pour leur cas particulier, comme un chef d'entreprise qui souhaite installer un commerce dans un ERP vacant ou un agent des douanes se demandant comment il sera protégé par son employeur. Quelques personnes s'interrogeaient sur le tracé des zones, l'origine des risques, les évolutions possibles du zonage, l'utilité du local de confinement qui n'est que recommandé ou l'absence de prise en compte dans les PPRT de certains risques, pourtant existants, comme ceux liés au transport de matières dangereuses.

Aucune demande de permanence supplémentaire n'a été formulée à ce stade de la

9 Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

procédure, tant par les élus que par le public.

4. LES ÉTUDES TECHNIQUES

4.1. Mode de qualification des aléas

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un (ou plusieurs) phénomène(s) dangereux produise(nt), en un point donné du territoire des effets d'une intensité physique définie. Chaque point se voit attribuer un des sept niveaux d'aléas : de très fort+ (TF+) à faible (Fai).

La cartographie de l'aléa (voir annexe 6.1 à 6.4) est dressée à l'aide d'un outil de calcul dénommé Sigalea ® qui :

- réalise le cumul des probabilités / intensités en chaque point de l'espace, dans chaque type d'effet, selon le tableau ci-après :

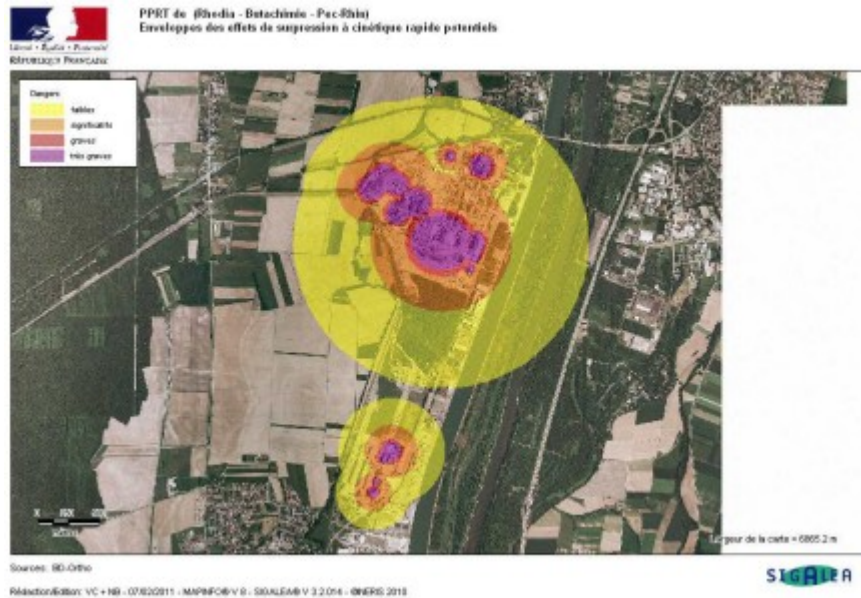
Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

- fait la synthèse des aléas tous types d'effets confondus. La carte qui en résulte est annexée au présent document,
- établit la limite du périmètre d'étude du PPRT. Celle-ci est caractérisée par la courbe-enveloppe résultant de la superposition des zones d'effets irréversibles des phénomènes dangereux, tant à cinétique rapide qu'à cinétique lente lorsqu'il y en a,
- la courbe-enveloppe équivalente au périmètre d'étude du PPRT englobe à minima le périmètre foncier de l'établissement à l'origine de l'aléa.

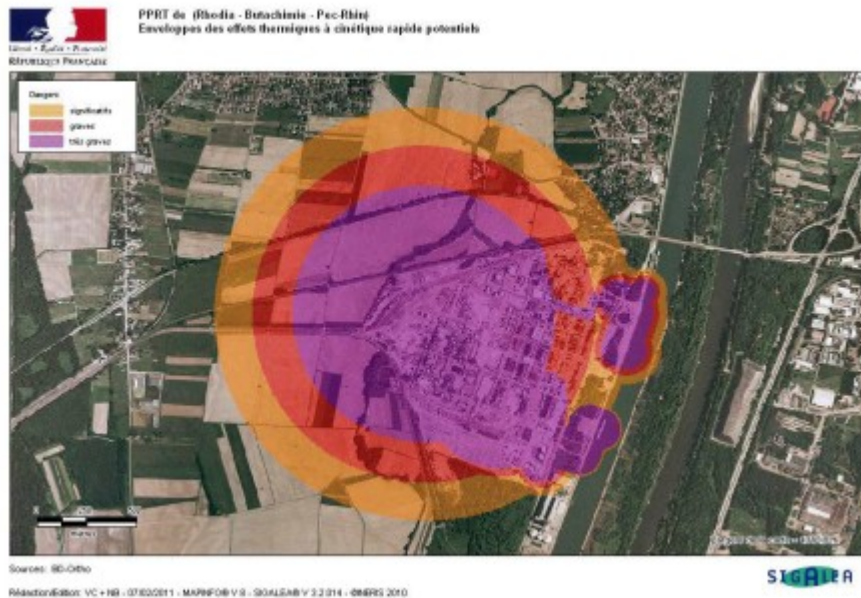
Les aléas générés par RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin ont des effets toxiques, thermiques et de surpression.

4.1.1. Les cartes d'intensité des effets

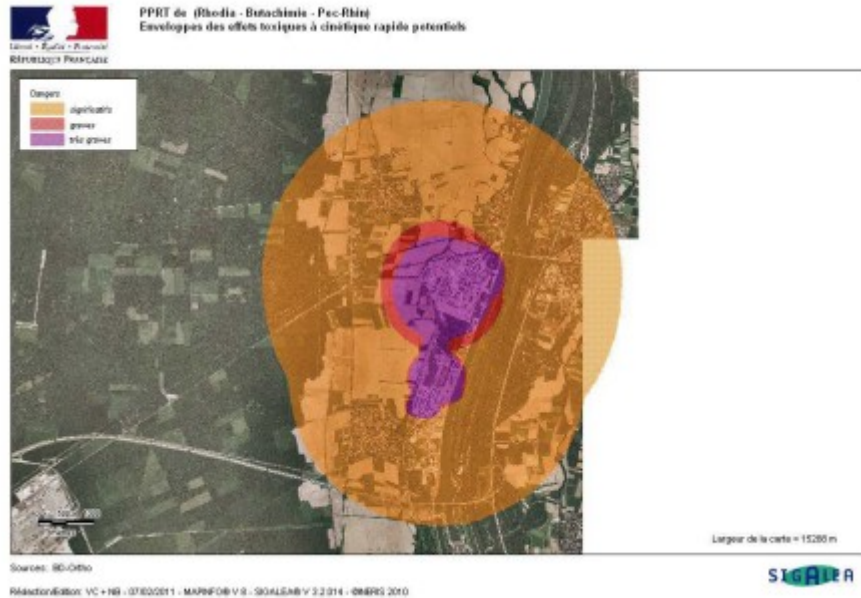
Enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide :



Enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide :



Enveloppe des effets toxiques à cinétique rapide :



4.1.2. Les cartes d'aléas

Carte d'aléa des effets de surpression :



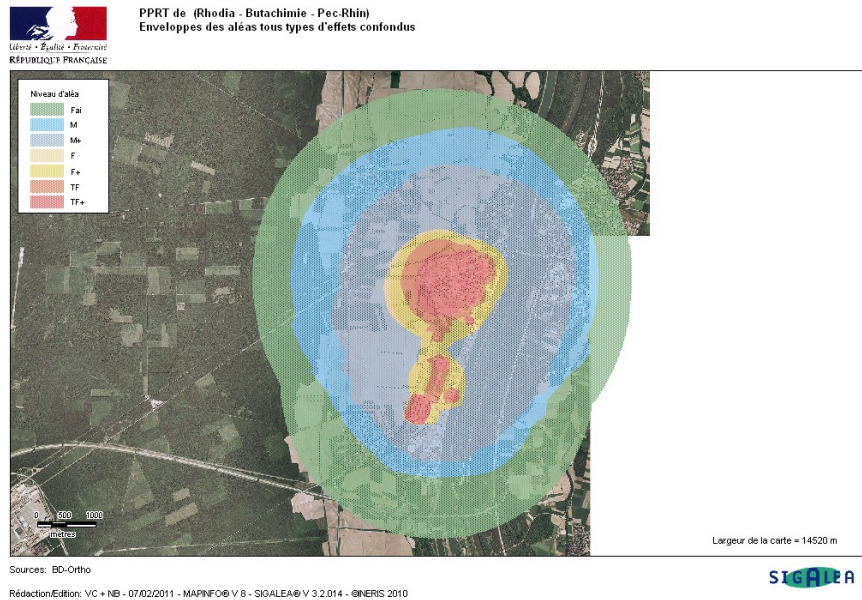
Carte d'aléa des effets toxiques :



Carte d'aléa des effets thermiques :



Carte de synthèse des aléas :



4.2. La description des enjeux - Les cartes d'enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Un enjeu est plus ou moins sensible à un aléa donné : cela caractérise sa vulnérabilité.

L'objet du PPRT est de limiter les effets d'accidents industriels susceptibles de survenir et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. A ce titre, les enjeux visés sont essentiellement humains. Il s'agit par conséquent d'évaluer la situation de vulnérabilité des personnes potentiellement exposées, c'est-à-dire celles se trouvant dans le périmètre d'étude (voir annexe 1).

L'analyse des enjeux permet d'identifier, à l'intérieur du périmètre d'étude retenu, les éléments d'occupation du sol qui peuvent faire l'objet d'une réglementation au titre du PPRT.

L'analyse des enjeux est traduite par une représentation graphique : la cartographie de synthèse des enjeux du territoire figurant en annexe 7.1.

L'analyse et la cartographie des enjeux se sont essentiellement appuyées sur le Système d'Information Géographique et les bases de données disponibles à la DDT du Haut-Rhin (BD CARTO, BD TOPO). Les informations relatives au trafic routier sur la RD ont été recueillies auprès du Conseil Général du Haut-Rhin.

4.2.1. Les enjeux recensés dans le périmètre d'étude

Les enjeux ont été recensés dans le périmètre d'étude tel qu'il a été fixé dans l'arrêté de prescription du 31 décembre 2010.

Les quatre thèmes ci-dessous ont été balayés pour identifier les enjeux présentés aux POA lors de la réunion des personnes et organismes associés du 5 mai 2011. Aucun enjeu nouveau n'a été identifié ultérieurement.

4.2.1.1. Urbanisation existante

Les établissements à l'origine du risque sont situés dans des zones affectées aux activités industrielles:

- RHODIA-OPERATIONS et BUTACHIMIE sont implantées pour partie en zone Uez1 et Uez2 du plan local d'urbanisme de la commune de Chalampé, zone correspondant à la zone industrielle de la commune, et pour partie en zone UEc du plan local d'urbanisme de la commune de Bantzenheim, réservée aux activités industrielles bénéficiant de la desserte ferroviaire et fluviale.
- BOREALIS PEC-Rhin est implantée en zones UEa et UEb du plan d'occupation des sols de la commune d'Ottmarsheim, zone à dominante d'activités industrielles et portuaires.

La carte « Enjeux : Qualification de l'urbanisation », en annexe 7.2, présente les informations sur l'urbanisation existante :

- Le bâti existant dans le périmètre d'étude se compose en majeure partie d'habitat individuel sur les communes de Chalampé et Bantzenheim ainsi que, dans une moindre mesure, sur la commune d'Ottmarsheim ;
- Au nord, la commune de Chalampé est à dominante d'habitat, avec quelques ERP tels que des écoles, une salle polyvalente, un supermarché, deux restaurants et un plateau sportif ;
- A l'ouest, la commune de Bantzenheim se caractérise par une trentaine d'activités artisanales ou commerçantes ;
- Au sud, la commune d'Ottmarsheim est caractérisée par sa zone industrielle, située le long du grand canal d'Alsace ;
- Également au nord, se situe la commune de Rumersheim-le-Haut dont le territoire situé à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT est constitué d'une zone naturelle.

4.2.1.2. Infrastructures de transport

La carte « Enjeux : Infrastructures de transport, ouvrages et équipements d'intérêt général », en annexe 7.3, présente les infrastructures recensées à l'intérieur du périmètre d'études.

L'est de la zone est traversée par la route départementale RD 52, qui longe le grand canal d'Alsace. Au nord du site de RHODIA-OPERATIONS-BUTACHIMIE, la zone est parcourue par la RD 39, qui relie Mulhouse à Neuenburg en Allemagne. Cette voie traverse le Rhin au sud de Chalampé et sert de limite à l'agglomération.

Les relevés de trafic routier font apparaître pour l'année 2009 qu'en moyenne 6861 véhicules par jour circulent sur la RD 39, 3472 véhicules par jour sur la RD 52 au nord de Chalampé et 1915 véhicules par jour au sud d'Ottmarsheim (accès autoroute). Le trafic entre Ottmarsheim et Chalampé est de plus de 4000 véhicules par jours.

La voie ferroviaire reliant Mulhouse à Müllheim en Allemagne, réouverte récemment au transport de personnes pour un trafic TER tangente le Nord du site de RHODIA-OPERATIONS-BUTACHIMIE. Le passage de TGV Allemagne/Lyon/Méditerranée est en projet.

A signaler également un projet de halte ferroviaire sur la commune de Chalampé qui a fait l'objet d'un positionnement défavorable de l'Etat compte tenu de la proximité du site industriel. L'alternative favorisée pour desservir la zone par TER a été la réouverture de la gare de Bantzenheim.

Un embranchement de cette voie ferrée dessert les sites RHODIA-OPERATIONS-BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin, limitant ainsi le transport routier de matières dangereuses. Les communes de Chalampé et Bantzenheim sont desservies par la ligne de bus Nambenheim-Chalampé-Mulhouse, ligne de bus cadencée qui dessert un point d'arrêt à Chalampé et trois à Bantzenheim.

La commune d'Ottmarsheim est desservie par la ligne de bus Saint-Louis-Ottmarsheim - Mulhouse, ligne de bus cadencée qui dessert cinq points d'arrêt.

Enfin le Rhin, voie fluviale de commerce et de plaisance à grand gabarit, borde et dessert le site à l'Est.

Il est à noter également sur le ban communal d'Ottmarsheim la présence d'une infrastructure autoroutière franchissant le Rhin.

Itinéraires cyclables :

La véloroute du Rhin, regroupant les euro véloroutes EV n°5 Londres-Brindisi et EV n°15 de la source du Rhin à son embouchure, traverse les communes de Rumersheim le Haut, Bantzenheim et Ottmarsheim, notamment le long de la RD 468, en passant sur des chemins ruraux communaux qui lui sont parallèles ou sur une piste en site propre.

La véloroute "La Frontalière", qui relie Bantzenheim à Chalampé puis au pont sur le Rhin (RD 39), emprunte 2 voies communales, un chemin rural mixte, une piste en site propre le long de la RD 4b et de la RD 39, puis elle utilise un jalonnement par la RD 39 pour franchir le Rhin.

La Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) souhaite mettre en sécurité les cyclistes accédant aux établissements SEVESO ainsi qu'à ceux de la zone portuaire et à l'usine EDF. Son projet de "piste cyclable industrielle", qui examinera toutes mesures susceptibles de minimiser les risques par rapport à la situation existante, a été pris en compte dans l'élaboration du PPRT.

Parcours pédestres :

Une dizaine de parcours pédestres, répertoriés sur le site internet "2 Rives 3 Ponts" et sur celui de la Communauté de Communes, ont été recensés dans le périmètre du PPRT. Aucun n'emprunte la RD 52 dite "route de service EDF" et ne longe les établissements SEVESO.

4.2.1.3. Ouvrages et équipements d'intérêt général

Les informations sur les ouvrages et équipements d'intérêt général à l'intérieur du périmètre d'étude, notamment les lignes de transport d'énergie (électricité et gaz) ainsi que les postes de transformation sont reportées sur la carte « Infrastructures de transport, ouvrages et équipements d'intérêt général », présentée en annexe 7.3.

En particulier, deux stations d'épuration ont été recensées dans le périmètre d'étude :

- celle de Chalampé et Bantzenheim située à l'entrée est de l'agglomération de Bantzenheim,
- celle d'Ottmarsheim implantée au sud-est de la commune, entre la RD 52 et le Grand Canal d'Alsace.

4.2.1.4. Population résidente et emplois

Le périmètre d'étude couvre en quasi totalité les agglomérations de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim.

La population résidant à l'intérieur de ce périmètre compte 4 558 habitants. Les activités économiques présentes dans ce périmètre représentent 2 890 emplois. La répartition par commune est la suivante :

- commune de Chalampé :
987 habitants
1130 emplois
- commune de Bantzenheim :
1673 habitants
290 emplois
- commune d'Ottmarsheim :
1891 habitants
1470 emplois

4.2.1.5. ERP

De nombreux ERP ont été recensés dont certains sont susceptibles d'attirer dans le périmètre d'étude des populations non résidentes : infrastructures sportives intercommunales, maison de retraite, services publics (gendarmerie, poste, trésor public), restaurants, hôtels, camping ...

Les cartes « ERP », figurant en annexe 7.4.1, 7.4.2 et 7.4.3, présentent l'implantation des

ERP sur chacune des communes.

4.2.2. Contraintes pesant sur le territoire étudié

4.2.2.1. Contraintes environnementales

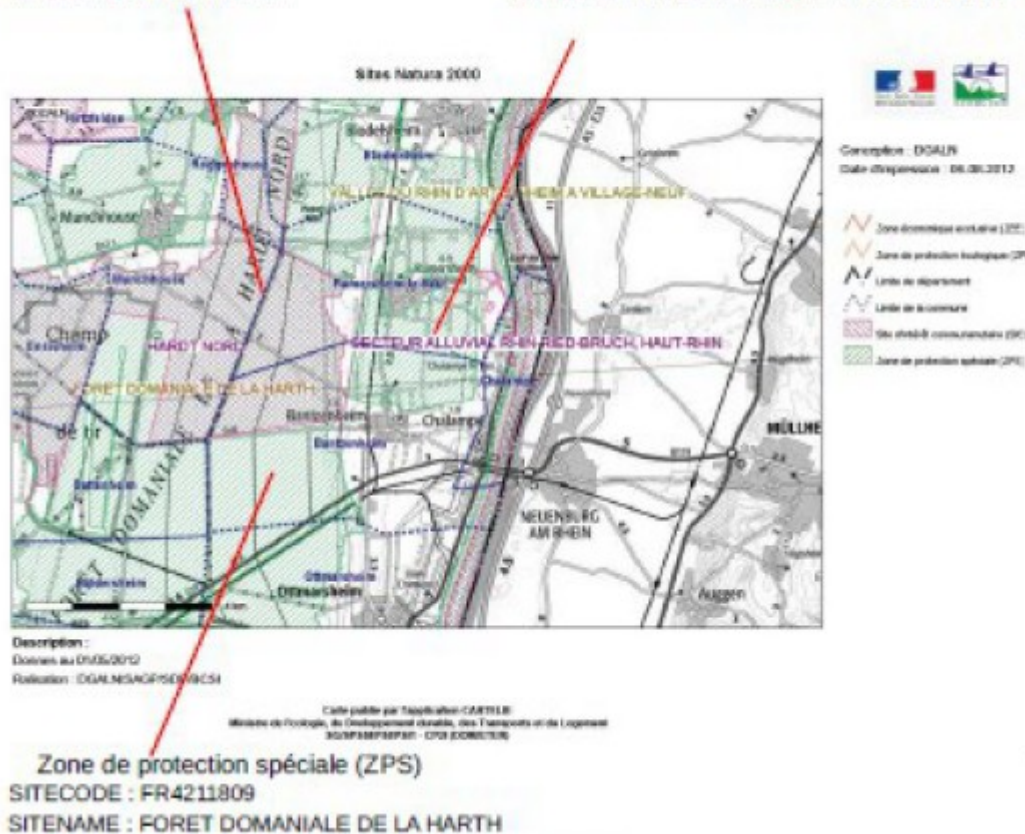
Indépendamment des enjeux de sécurité des personnes dus à la présence de risques technologiques, l'extension des zones urbanisées des communes de Chalampé, Bantzenheim et, à un degré moindre, Ottmarsheim, est fortement contrainte par des enjeux de préservation du patrimoine naturel avec notamment :

- une zone de protection spéciale (ZPS) dite "NATURA 2000 oiseaux", dont l'objectif est la conservation des espèces considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Pour mémoire, l'objectif de NATURA 2000 est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Les zones de protection spéciale sont des milieux nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces. Cette zone est répertoriée dans la directive « oiseaux » du 2 avril 1979.
- une zone spéciale de conservation (ZSC) dite "NATURA 2000 habitat". Pour mémoire, les zones spéciales de conservation concernent des types d'habitat naturels, d'espèces végétales et animales dont la conservation est d'intérêt communautaire. La zone est répertoriée dans la directive "Habitats" du 21 mai 1992.
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 2). Ces zones délimitent un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Ces zones sont représentées sur la carte ci-après :

Site d'intérêt communautaire (SIC)
 SITECODE : FR4201813
 SITENAME : HARDT NORD

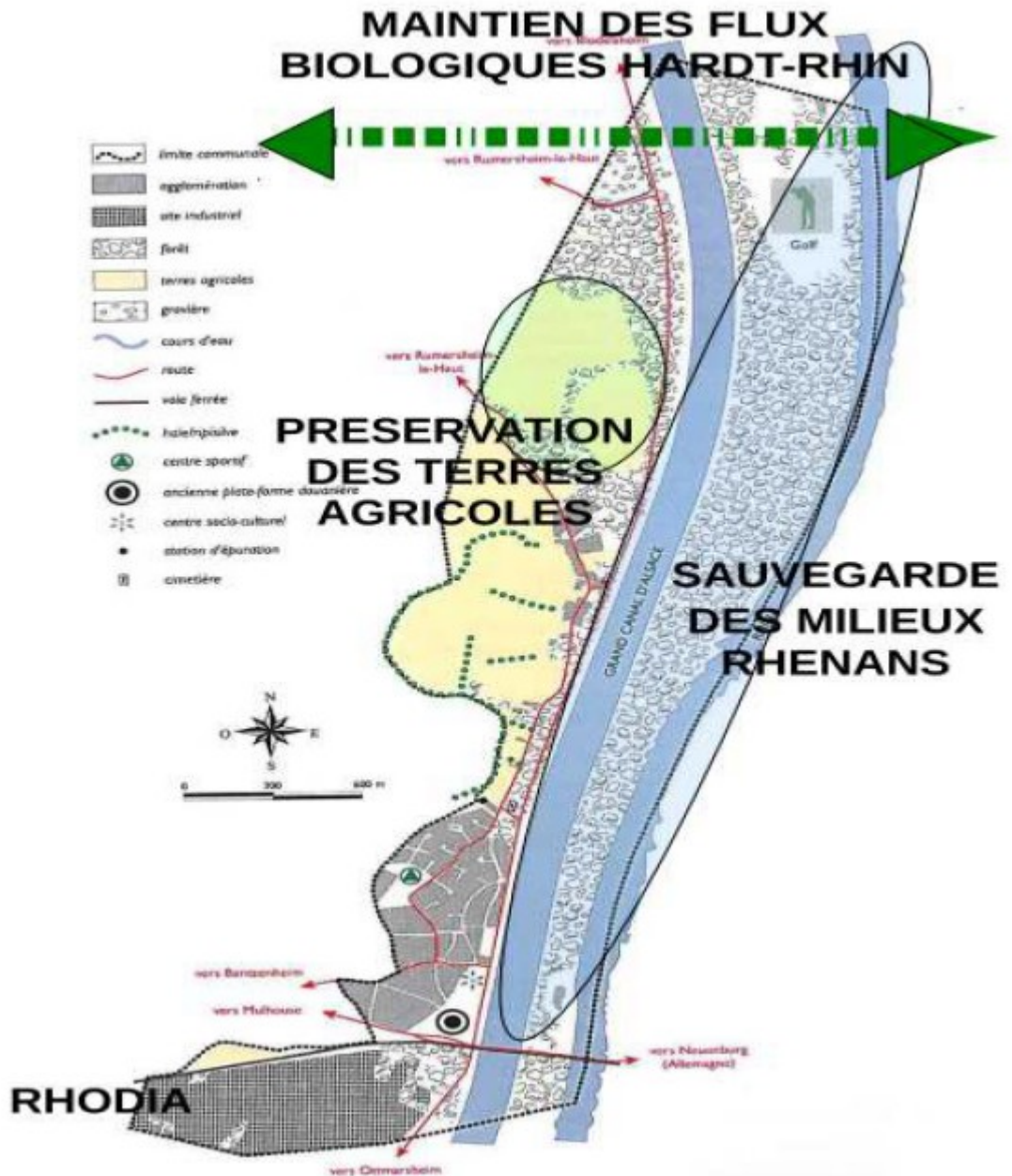
Zone de protection spéciale (ZPS)
 SITECODE : FR4211808
 SITENAME : ZONES AGRICOLES DE LA HARDT



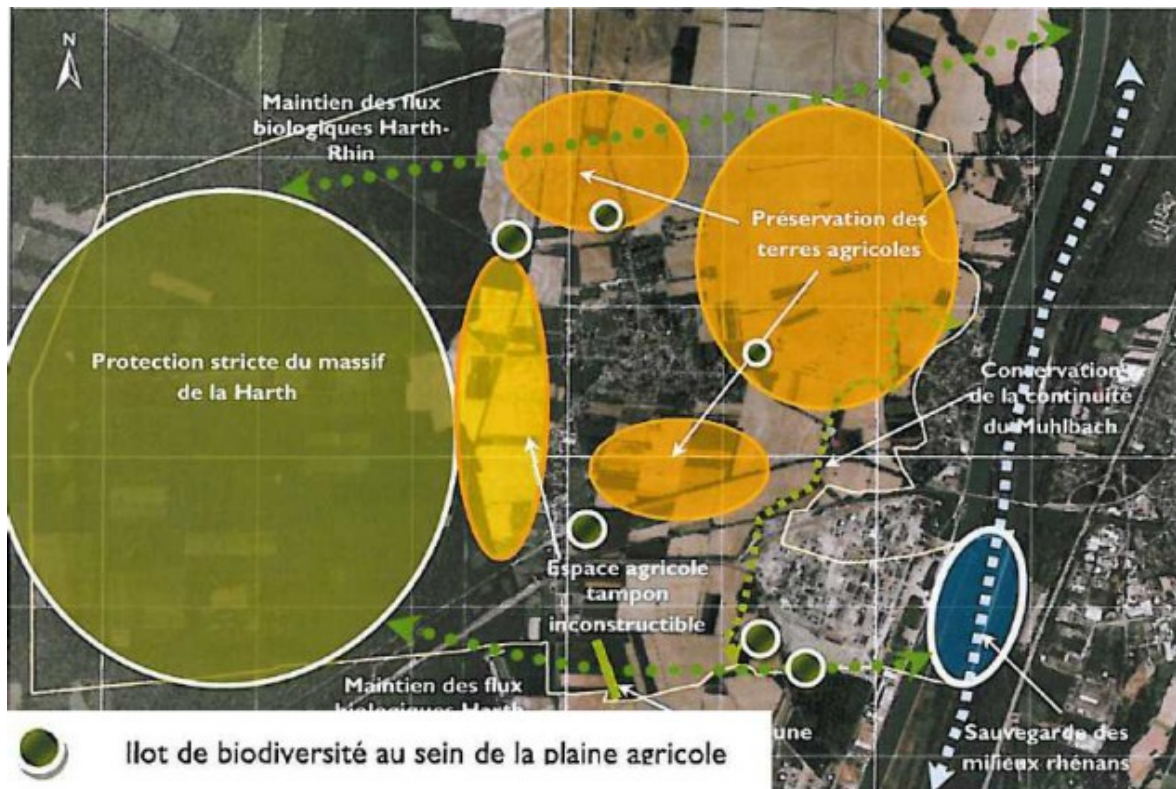
4.2.2.2. Impact des contraintes environnementales sur l'urbanisation

En outre, les possibilités d'urbanisation des communes de Chalampé et de Bantzenheim sont fortement limitées par les contraintes rappelées ci-après.

La commune de Chalampé, dont le territoire s'étire en longueur sur les bords du Rhin, est concernée par des enjeux de continuité écologique qui se traduisent à la fois par des objectifs de préservation des terres agricoles et des objectifs de sauvegarde des milieux rhénans. Ces objectifs sont d'autant plus importants qu'en raison de la modification, il y a plusieurs siècles, du lit mineur du Rhin, une partie des terres du ban communal se retrouve en rive gauche du fleuve et que la construction du grand canal d'Alsace puis de l'usine RHODIA-OPERATIONS sont venus perturber les flux écologiques naturels sur une partie importante du territoire.



De son côté, le ban de Bantzenheim est touché par des enjeux de continuité écologique qui se traduisent par des objectifs de préservation des terres agricoles ou d'espaces tampons inconstructibles, de protection du massif forestier de la Harth et de sauvegarde des milieux rhénans.



4.2.3. Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des sites industriels à l'origine du PPRT. À l'intérieur de cette zone, l'urbanisation sera réglementée de manière stricte, quel que soit le niveau d'aléa. Seules les activités, usages ou extensions, liés aux entreprises à l'origine du risque y seront autorisés dans des conditions qui ne relèvent pas du PPRT, mais notamment de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone grisée a été définie avec les exploitants en fonction de leurs activités et de leurs éventuels projets. Elle a évolué au cours de l'élaboration du PPRT à la demande des exploitants, comme le reflètent les cartes les plus anciennes.

4.3. Le zonage brut – la superposition zonage brut/enjeux

Le plan de zonage brut (voir annexe 8.1) est une préfiguration du zonage réglementaire. Il découle de l'application stricte des principes généraux de réglementation qui figurent dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT. Il a vocation à servir de support graphique au travail d'élaboration du projet de règlement. Il permet de situer spatialement les règles à édicter et délimite, le cas échéant, les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Dans le cas présent, la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux (voir

annexe 7.6) fait ressortir que :

- certaines installations sportives du RHODIA-OPERATIONS-Club, 4 habitations, 3 silos et la capitainerie des Ports de Mulhouse-Rhin, situés en zones d'aléa fort (F) à très fort plus (TF+), sont susceptibles d'être concernés par des mesures foncières,
- sont situés en tout ou partie en zone d'aléa moyen plus (M+) :
 - ✓ des activités industrielles répertoriées en annexe 7.5 (en zone portuaire : SINIAT ex LAFARGE, ARCELOR MITTAL, TECTA, HOLCIM Granulats... et à Bantzenheim, le garage FINCK ainsi que 2 PME, ...),
 - ✓ de nombreuses habitations de Chalampé et Bantzenheim ainsi que les zones résidentielles du nord-est d'Ottmarsheim,
 - ✓ les installations sportives de Chalampé et certaines installations sportives du RHODIA-OPERATIONS-Club,
 - ✓ des ERP cartographiés en annexes 7.4 (l'école maternelle d'Ottmarsheim, la gare de Bantzenheim et la plupart des ERP de Chalampé tels que le supermarché, les 2 restaurants, la mairie, la salle polyvalente, les écoles primaire et maternelle, l'église, différentes salles, des ERP de proximité...),
- sont situés en tout ou partie en zone d'aléa moyen (M) :
 - ✓ des activités industrielles répertoriées en annexe 7.5,
 - ✓ de nombreuses habitations d'Ottmarsheim et Bantzenheim ainsi que les zones résidentielles situées au nord de Chalampé,
 - ✓ des ERP cartographiés en annexes 7.4 (la salle des sports et les installations sportives de Bantzenheim, la plupart des ERP de Bantzenheim dont la mairie, la salle des fêtes, la maison de retraite, les écoles primaire et maternelle, l'église, différentes salles, des petits ERP de proximité, certains ERP d'Ottmarsheim dont la gendarmerie, un supermarché, l'école primaire et le collège, les églises, des ERP de proximité...),
 - ✓ des exploitations agricoles et une exploitation horticole à Bantzenheim,
 - ✓ le camping de Bantzenheim,
- sont situés en tout ou partie en zone d'aléa faible (Fai) :
 - ✓ des activités industrielles répertoriées en annexe 7.5, dont le garage RENAULT à Ottmarsheim,
 - ✓ les zones résidentielles situées à l'extrême nord de Chalampé et celles situées au sud-ouest d'Ottmarsheim,
 - ✓ le centre sportif et la piscine d'Ottmarsheim,
 - ✓ des ERP cartographiés en annexes 7.4 (certains ERP d'Ottmarsheim dont un restaurant, des hôtels, la mairie, la poste, la trésorerie, la salle polyvalente, des petits ERP de proximité ...).

4.4. Les investigations complémentaires

Les investigations complémentaires ont pour objectifs de mieux connaître le territoire, afin, lorsque cela est possible, de proposer un règlement concourant à un meilleur équilibre entre la nécessité de prévenir les risques et celle d'assurer le développement économique des communes.

Elles comportent :

- une estimation foncière permettant de connaître la valeur des biens susceptibles

d'être inscrits dans un secteur de mesure foncière. Il s'agit d'une estimation sommaire réalisée par France Domaine pour orienter la stratégie du PPRT. Lors de la mise en œuvre éventuelle de la mesure foncière, une estimation plus détaillée sera établie par France-Domaine,

- une étude de vulnérabilité approfondie, réalisée selon son niveau de complexité par le bureau d'études spécialisé INERIS ou par la DDT du Haut-Rhin. Elle statue sur la possibilité de renforcer les bâtiments existants à un coût économiquement acceptable, pour qu'ils protègent leurs occupants.

L'assouplissement possible de mesures foncières sous la forme de travaux et de mesures organisationnelles dépend du résultat de ces études.

4.4.1. Sites d'activité de la zone portuaire

Carte avec l'implantation des sites concernés



Pour l'élaboration de ce PPRT, des investigations complémentaires ont été réalisées sur le bâti existant des 4 sites d'activités situés en secteur possible de mesure foncière : la capitainerie du port d'Ottmarsheim ainsi que les silos de la CAC, GUSTAVE MULLER et INVIVO. En effet, les principes généraux de réglementation décrits dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT précisent que, pour les activités situées :

- en zone d'aléa de niveau très fort plus (TF+), l'expropriation est modulable,
- en zone d'aléa de niveau très fort (TF), l'expropriation peut être proposée ou non selon le contexte local et le délaissement est modulable,
- en zone d'aléa de niveau fort plus (F+), le délaissement est modulable.

Les investigations se sont déroulées comme suit :

- rencontre sur le terrain avec les industriels susceptibles d'être concernés par des mesures foncières en juillet 2011,
- réalisation des études de vulnérabilité entre septembre 2011 et mars 2012,

- réalisation des études foncières entre juillet 2011 et janvier 2012.

A la lueur de l'étude menée par l'INERIS, des estimations foncières réalisées par France-Domaine (annexe 9) et en se référant au cadre national, il est envisageable d'exclure certains bâtiments des secteurs de délaissement possible. Il s'agit de :

- la capitainerie du Port d'Ottmarsheim qui peut être renforcée pour une somme inférieure à 10% de la valeur vénale du bien,
- des bâtiments de la CAC et d'INVIVO. En effet, tous les bâtiments qui abritent des postes de travail permanents peuvent être renforcés pour une somme inférieure à 10% de la valeur vénale du bien.

Toutefois, pour l'ensemble de ces biens, des dispositions organisationnelles seront à mettre en place pour que les personnes travaillant en extérieur ou dans les bâtiments n'abritant pas de poste de travail permanent, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non, puissent se confiner dans les locaux aménagés à cet effet.

Les conclusions des études de vulnérabilité réalisées par l'INERIS ont été présentées en réunion POA du du 25 juin 2012.

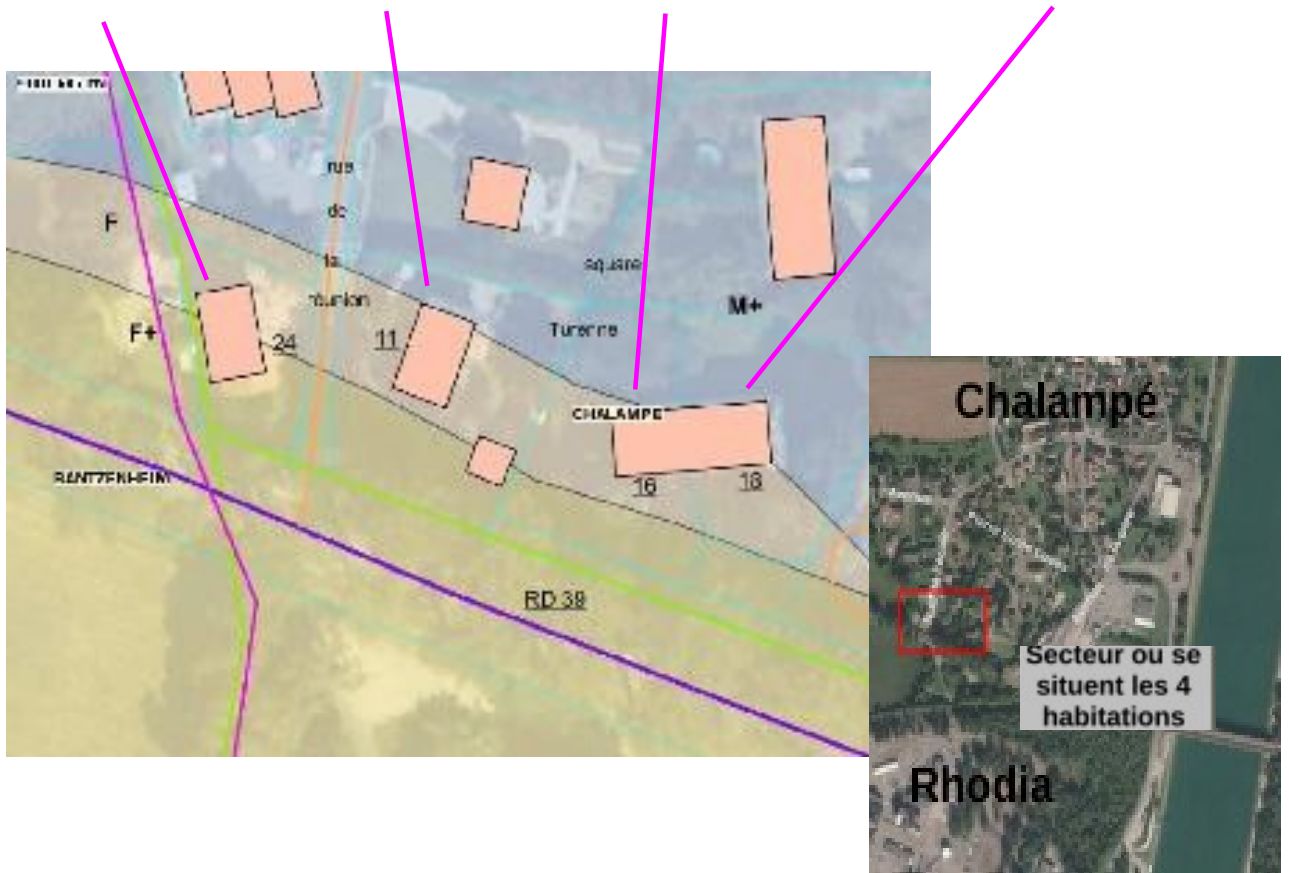
Toutefois, ces conclusions n'ont pas permis aux POA de se positionner sur le maintien ou non en zone de mesures foncières potentielles du bâtiment « administratif » des silos GUSTAVE MULLER. L'investigation a donc été complétée par la DDT du Haut-Rhin qui a associé GUSTAVE MULLER aux discussions relatives la mise en sécurité des occupants de son bâtiment administratif. La solution étudiée consiste à conserver la moitié du bâtiment « administratif » préfabriqué existant et à y adjoindre un bâtiment neuf remplaçant l'autre moitié du bâtiment existant. Elle a été proposée par GUSTAVE MULLER cours de la réunion sur site du 29 novembre 2012.

Les conclusions de ce complément d'études de vulnérabilité ont été présentées à la réunion des POA du 17 mai 2013. Le coût total des travaux peut ainsi être ramené à 95 000 euros, ce qui représente 7,9 % de la valeur vénale du bien. Dans ces conditions, les POA ont proposé de ne pas inscrire ce bâtiment dans un secteur de délaissement, sous réserve de prescrire les travaux de renforcement nécessaires à la protection des personnes.

4.4.2. Habitations à Chalampé

Quatre habitations situées au sud de Chalampé se trouvent potentiellement dans un secteur de délaissement :

24, rue de la réunion (en zone d'aléa F+/F)	11, rue de la réunion (en zone d'aléa F)	16, square Turenne (en zone d'aléa F et marginale M+)	18, square Turenne (en zone d'aléa F/M+)
---	--	---	---



L'opportunité de réaliser des études de vulnérabilité sur ces 4 maisons a été examinée lors de la réunion POA du 25 juin 2012. Bien que l'étude de vulnérabilité de la maison située partiellement en zone F+ n'était pas nécessaire à la stratégie du PPRT, il a été décidé de la traiter de la même manière que les 3 autres habitations, par souci d'équité avec les propriétaires voisins.

En effet, selon les principes généraux de réglementation décrits dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, le bâti résidentiel est à inscrire dans un secteur de délaissement :

- d'office lorsqu'il se trouve en zone F+,
- selon le contexte local, s'il est en zone F. Dans ce cas, l'inscription dans un secteur de délaissement d'office peut être assouplie sous la forme de travaux.

Les investigations se sont déroulées comme suit :

- réunion de présentation aux propriétaires des 4 logements le 18 septembre 2012 en mairie de Chalampé,
- visite des habitations les 24 et 26 septembre 2012, suivie de l'élaboration de l'étude de vulnérabilité,
- visite des habitations par l'économiste de la construction chargé de l'estimation des premiers travaux envisageables.

Les conclusions des études de vulnérabilité réalisées par la DDT du Haut-Rhin ont été présentées à la réunion des POA du 17 mai 2013. Une restitution aux riverains concernés sera programmée en concertation avec les élus.

4.4.3 Bâtiments publics

Des études de vulnérabilité ont été réalisées par le CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) de l'Est sur la salle des fêtes de Bantzenheim, la salle polyvalente de Chalampé ainsi que la salle polyvalente et l'école maternelle d'Ottmarsheim.

Bien que, pour ces biens situés en zones M/M+, les mesures de protection à retenir dans le règlement du PPRT soient clairement définies par le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, ces études, réalisées dans le cadre de l'accompagnement des élus, permettaient d'illustrer le type de mesures qui seraient ensuite imposées au bâti existant par le PPRT.

5. LA STRATÉGIE DU PPRT

5.1. Les orientations principales

Comme indiqué au 3.1.2, les cartes d'aléas et d'enjeux ont été présentées aux personnes et organismes associés (POA) lors de la réunion du 5 mai 2011. Les modalités des investigations complémentaires et de la concertation y ont également été débattues.

Les résultats des investigations complémentaires ont été présentés lors des réunions des 28 février, 25 juin 2012 et 17 mai 2013.

La stratégie du PPRT a été élaborée avec les POA lors des réunions d'association des 25 juin 2012 et 17 mai 2013.

Les compte-rendus des réunions des POA, ainsi que les remarques qu'ils ont formulées à leur lecture, sont disponibles sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com> où se trouve également la documentation nationale citée dans la présente note.

Pour la maîtrise de l'urbanisme et les mesures de protection des populations, il a été proposé de procéder à l'élaboration de ce PPRT, en appliquant la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques, telle qu'elle est décrite dans le guide « Plan de prévention des risques technologiques – guide méthodologique ». Il a été tenu compte des marges d'appréciation sur les zones qui pouvaient faire l'objet d'adaptation, en fonction du contexte local, soit en renforcement, soit en allègement.

Le guide méthodologique et la note "Éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité dans l'élaboration des PPRT", complétés par la note de doctrine sur le "Traitement des activités économiques" de mai 2011, donnent des précisions pour l'élaboration de la stratégie d'un PPRT en fonction du niveau d'aléa.

Les POA et les services instructeurs du PPRT ont réfléchi sur les éléments de stratégie suivants:

- modulation des mesures foncières pour les activités en zones d'aléa TF+ à F+,
- modulation des mesures foncières pour les habitations en zone d'aléa F,
- modulation des mesures foncières pour la partie des installations du RHODIA-OPERATIONS-club située en zone d'aléa F,
- modulation de la réglementation des projets,
- modulation des mesures de protection des ERP en zone d'aléa M+ et M,
- modulation des mesures de protection des habitations exposées à un aléa de surpression faible.

5.2. Les choix réalisés, les secteurs à spécificités

Avant d'entrer dans le détail des choix réalisés, il convient de mettre en exergue une volonté constante des acteurs de ce PPRT de réduire les risques autant que faire se peut de manière à limiter au maximum leur impact sur le territoire.

Cette volonté s'est exprimée avant même la prescription du PPRT qui a été effectuée en deux temps. En effet, à l'issue du travail technique d'instruction des études de dangers et préalablement à la sollicitation, en application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement, de l'avis des conseils municipaux sur les modalités de la concertation¹⁰, l'inspection des installations classées a présenté son travail aux élus des communes concernées. Il s'est alors avéré que les évolutions de la connaissance sur les risques technologiques générés par RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-Rhin ainsi que leurs conséquences en matière de maîtrise de l'urbanisation créait des contraintes difficilement acceptables pour les communes, au premier rang desquelles celle de Bantzenheim qui dispose d'un PLU récent.

Les propositions faites par les industriels¹¹ ont permis de resserrer le périmètre d'étude et de limiter géographiquement les contraintes imposées par le PPRT selon l'arrêté du 15 avril 2011.

5.2.1 Modulation des mesures foncières pour les activités

Lors de la réunion des POA du 25 juin 2012, le principe de moduler les mesures foncières pour certaines activités exposées à un niveau d'aléa très fort plus (TF+) à fort plus (F+) a été validé. Comme le permettent les principes généraux de réglementation décrits dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, il a été décidé de ne pas inscrire en secteur de mesures foncières, les bâtiments d'activités situées en zone d'aléa TF+ et F+ qui, au vu de l'étude de vulnérabilité, sont capables de protéger leurs occupants moyennant un investissement inférieur à 10% de leur valeur vénale ainsi que ceux ne présentant pas d'occupation humaine permanente.

Ainsi, les investigations complémentaires réalisées en 2011-2012 par l'INERIS ont permis aux POA, lors de la réunion d'association du 25 juin 2012, de se prononcer pour ne pas inscrire en secteur de mesures foncières les silos CAC et d'INVIVO ainsi que la capitainerie du port d'Ottmarsheim.

Les compléments apportés en 2013 par la DDT du Haut-Rhin à l'étude de l'INERIS et présentés lors de la réunion d'association du 17 mai 2013 ont permis aux POA de se positionner pour ne pas inscrire en secteur de mesures foncières le bâtiment « administratif » des silos GUSTAVE MULLER.

Aucun bâtiment d'activité de la zone portuaire n'est donc inscrit en secteur de mesures foncières, sous réserve de prescrire les travaux de renforcement nécessaires à la protection des personnes.

10 Voir chapitre 3

11 Voir le rapport du 28 mars 2011, joint à l'arrêté de prescription du 15 avril 2011

5.2.2 Modulation des mesures foncières pour les habitations

Lors de la réunion des POA du 25 juin 2012, a été validé le principe d'examiner une éventuelle modulation des mesures foncières pour les habitations exposées à un niveau d'aléa fort (F). Les principes généraux de réglementation décrits dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT permettent d'envisager que les mesures foncières soient arrêtées selon le contexte local pour les habitations situées en zone d'aléa F.

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	

Les études de vulnérabilité ont mis en évidence que pour certains logements, l'aménagement d'une pièce de confinement nécessiterait des travaux coûteux ou dont l'efficacité, au vu de la qualité du bâti existant, ne peut être garantie dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien.

Lors de la réunion d'association du 17 mai 2013, les POA se sont validés que, par souci d'équité, les 4 habitations soient inscrites dans un secteur de délaissement.

5.2.3 Modulation des mesures foncières pour les installations du RHODIA-OPERATIONS-club

RHODIA-OPERATIONS est propriétaire d'un site sur lequel l'association RHODIA-OPERATIONS Club exerce des activités associatives et sportives contribuant à la vitalité du territoire.

Une partie des installations du RHODIA-OPERATIONS-club (2 bâtiments dédiés aux activités de pétanque et un terrain beach volley) est implantée en zone d'aléa F, correspondant à des effets graves pour la vie humaine.



Effets	Aléa
Très graves	TF+
	TF
Graves	F+
	F
Significatifs	M+
	M
Indirects	Fai

Les principes généraux de réglementation du guide méthodologique d'élaboration des PPRT indiquent pour cette zone d'aléa, que l'inscription dans un secteur de délaissement est à examiner « en association » selon le contexte local.

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	



En réunion d'association du 17 mai 2013, RHODIA-OPERATIONS a proposé de mettre en œuvre les mesures techniques de renforcement du bâti et les mesures organisationnelles suivantes :

- pour l'activité pétanque, le déplacement de la buvette vers une zone moins exposées, le repli des occupants de la demi-lune vers un local de confinement à aménager dans le bâtiment judo-muscu (qui doit être également efficacement protégé contre les effets thermiques et de surpression) et leur protection par un demi masque de fuite mis à disposition et contrôlé périodiquement par RHODIA-OPERATIONS,
- pour l'activité beach-volley, le repli vers le local de confinement à créer dans le bâtiment judo-muscu.

Lors de la réunion d'association du 17 mai 2013, les POA ont eu à choisir entre l'inscription ou non du bien dans un secteur de délaissement potentiel. Les propositions avaient été formulées comme suit :

1. Imposer des mesures physiques sur le bâti existant (possible dans le cadre du PPRT uniquement dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien), des mesures organisationnelles et des restrictions d'usage (fréquentation)

ET

imposer les travaux de protection au-delà de 10% de la valeur vénale du bien à RHODIA-OPERATIONS (par arrêté préfectoral) pour garantir la sécurité des personnes.

2. Imposer des mesures physiques sur le bâti existant, des mesures organisationnelles de protection, des restrictions d'usage ET inscrire le bien dans un secteur de délaissement. Dans ce cas, si RHODIA-OPERATIONS venait à demander à bénéficier du droit de délaissement,
 - le coût pourrait être affecté à 100% à RHODIA-OPERATIONS par convention,
 - le terrain et le bâti deviendrait propriété de la commune expropriante, une rétro-cession à prix coûtant à RHODIA-OPERATIONS pouvant être prévue par convention.

Lors de la réunion d'association du 17 mai 2013, la 2^e alternative a été retenue.

5.2.4 Modulation de la réglementation des projets

La stratégie du PPRT a été débattue en réunions d'association :

- du 25 juin 2012,
- du 17 mai 2013.

5.2.4.1 Réunion POA du 25 juin 2012

Le zonage réglementaire est déduit du zonage brut comme précisé précédemment. Il délimite les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions prévues par le règlement. Celles examinées lors de la réunion des POA du 25 juin 2012 portaient sur :

- les règles d'urbanisation,
- les dispositions constructives applicables aux projets nouveaux ou à l'extension de biens existants.

L'application de la stratégie nationale conduit à définir, pour ce PPRT, les principes de règlement relatifs à l'urbanisation en les basant sur le niveau d'aléa majorant. Ils ont été déclinés selon les cinq grandes zones suivantes :

- une zone « **grisée** », repérée sur le plan de zonage réglementaire par un « **G** » et correspondant à l'emprise spatiale des établissements SEVESO à l'origine du risque, à l'intérieur de laquelle l'urbanisation sera réglementée de manière stricte quel que soit le niveau d'aléa,
- une zone « **rouge foncé** », repérée sur le plan de zonage réglementaire par un « **R** » et soumise à un aléa de niveau « très fort plus » (TF+) à « très fort » (TF).
Il a été décidé, lors de la réunion des POA, de respecter le principe d'interdiction stricte et de définir les exceptions dans les limites des marges de manœuvres définies dans les documents de cadrage national.
Le principe retenu est de ne pas ajouter de présence humaine permanente dans cette zone sauf si celle-ci est nécessaire à la survie des activités à l'origine du risque. Les zones actuellement inconstructibles sont à préserver.
Par exemple, les projets suivants pourraient être envisagés sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées :
 - les extensions et aménagements des activités à l'origine du risque,
 - les ouvrages indispensables aux activités à l'origine du risque,
 - les activités sans fréquentation permanente.
- des zones « **rouge clair** », repérées sur le plan de zonage réglementaire par un « **r** » et soumises à un aléa de niveau « fort plus » (F+) à « fort » (F).
Il a été décidé, lors de la réunion des POA, de respecter le principe d'interdiction tout en définissant les aménagements qui pourraient être envisagés.
Le principe est de ne pas augmenter la population exposée tout en préservant l'activité économique. Il est proposé de limiter le personnel supplémentaire dans cette zone à celui qui est strictement nécessaire aux activités déjà installées et à certaines activités ciblées dont la présence peut être justifiée par leur maîtrise des risques (ICPE) ou par le contexte local (présence de la voie d'eau pour les activités portuaires). Les zones actuellement inconstructibles sont à préserver.

Par exemple, les projets suivants pourraient ne pas être interdits sous réserve de prescriptions :

- ceux non interdits en zone R,
- les extensions des activités présentant un lien direct avec les activités à l'origine du risque,
- les extensions des activités portuaires et, en zone portuaire, les nouvelles ICPE compatibles (avec leur environnement et les établissements AS),

- les infrastructures de desserte,
 - les aménagements et constructions indispensables à l'existant (sans augmentation de l'exposition),
 - les extensions d'activités générales aux ports,
 - les nouvelles activités portuaire de chargement/déchargement,
 - la reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
 - les travaux, aménagements et solutions alternatives des voies de communication existantes.
- des zones « **bleu foncé** », repérées sur le plan de zonage réglementaire par un « **B** » où quelques constructions, en faible densité et sous conditions seront possibles. Le principe est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée.
En raison des fortes contraintes environnementales et territoriales pesant sur les communes de Bantzenheim et Chalampé, contraintes qui avaient été mises en exergue dès la présentation des études d'enjeux lors de la première réunion d'association, les POA se sont prononcés pour une modulation du principe général de réglementation dans les dents creuses¹². Il a été convenu lors de la réunion du 25 juin 2012 que des réunions de travail seraient organisées avec les élus pour délimiter précisément les zones susceptibles d'être concernées par cet assouplissement.
 - une zone « **bleu clair** », repérée sur le plan de zonage réglementaire par un « **b** » et soumises à un aléa toxique de niveau « moyen » (M), qui seront des zones d'urbanisation sous conditions. Le principe est d'autoriser les constructions sans toutefois que la zone ait vocation à accueillir d'établissement ou d'activité sensible.

5.2.4.2 Réunion POA du 17 mai 2013

La recherche de modulation du principe général de réglementation dans les dents creuses urbaines de la zone d'aléa M+ a conduit les services instructeurs à mener des études préalables qui ont mis en exergue que :

- à l'intérieur de la zone d'aléa M+, l'impact des phénomènes dangereux variait fortement selon les secteurs. En effet, hormis un secteur à l'extrême sud-ouest de Chalampé et une partie de la zone portuaire, la zone d'aléa M+ est globalement peu impactée par des phénomènes dangereux d'intensité « grave ». Le classement de cette zone en M+ résulte majoritairement de la présence de plusieurs phénomènes ayant des effets significatifs dont le cumul des classes de probabilité est supérieur à **D** (soit 10 **E**)¹³.
À Bantzenheim, les personnes se trouvant dans un secteur situé au nord-ouest de la zone M+ sont exposées à deux fois moins de phénomènes dangereux que celles habitant dans un des secteurs sud-ouest ;
- les taux moyens de variation annuelle de la population entre 1999 et 2009 sont différents selon les communes : 0,5 pour Bantzenheim, -0,04 pour Chalampé, 0,09 pour Ottmarsheim) ;

12 D'après le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure.

13 Voir guide méthodologique d'élaboration des PPRT

- au taux moyen d'accroissement passé de la commune de Bantzenheim, l'année hypothétique de remplissage de toutes les dents creuses est 2049. Elle serait 2027 si toute la zone M+ devenait inconstructible. Les espaces classés à urbaniser dans le PLU et situés à l'opposé des établissements à l'origine du risque sont encore nombreux avant de s'approcher de la forêt de la Hardt ;
- pour les deux autres communes, Chalampé et Ottmarsheim, les zones à urbaniser permettent le développement aux taux moyens constatés jusqu'à plus d'un siècle.

Cette analyse traduit que les possibilités d'urbanisation future ne semblent pas être contraintes outre mesure par les restrictions qui seront issues de la mise en œuvre du PPRT.

Afin de limiter l'apport de nouvelles populations exposées au risque et de permettre que les possibilités de développement puissent être conciliées avec les contraintes, la réflexion a conduit à envisager une approche globale portant à la fois :

- sur les secteurs de la zone M+ qui pourraient rester ouverts à l'urbanisation, au-delà de la stricte définition de dent creuse,
- et sur la densité maximale à autoriser dans ces secteurs à risque pour restreindre l'afflux de nouvelles populations.

Afin d'identifier les terrains, éventuellement constitués de plusieurs parcelles appartenant ou non à un même propriétaire, qui entreraient dans la définition des "dents creuses" du futur règlement du PPRT ainsi que des terrains actuellement occupés par des dépendances agricoles ou autres ayant vocation à être démolis pour laisser la place à des constructions, une cartographie a été réalisée en association avec les communes. Plusieurs réunions de travail ont permis de regrouper ces terrains en secteurs potentiellement urbanisables. Elles se sont tenues les :

- 12 septembre 2012 (commune de Bantzenheim / DDT)
- 18 septembre 2012 (commune de Chalampé / DDT)
- 16 octobre 2012 (commune de Chalampé / DDT)
- 15 janvier 2013 (commune de Chalampé / DDT)
- 28 janvier 2013 (commune de Bantzenheim / DDT)
- 04 février 2013 (commune de Chalampé / DDT)
- 13 mars 2013 (commune de Bantzenheim / DDT)
- 19 avril 2013 (sous-préfecture, communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, DREAL et DDT)

Les cartes résultant de ce travail figurent en annexes 8.7.

Une liste permettant de sélectionner les secteurs pouvant rester ouverts à l'urbanisation a recensé :

- 43 secteurs dont 23 de moins de 15 ares à Bantzenheim,
- 22 secteurs dont 14 de moins de 15 ares à Chalampé
- et 2 secteurs, dont aucun de moins de 15 ares à Ottmarsheim.

La méthode utilisée pour classer ces secteurs a été présentée à la réunion technique du 18 octobre 2012 à laquelle ont participé la sous-préfecture, les communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim ainsi que la DREAL et la DDT. Il s'agissait d'une méthode multi-critères obtenue en affectant à chacune des contraintes pesant sur un secteur une cotation pour obtenir, en les additionnant, une évaluation globale permettant un classement.

Ce travail de classement a mis en exergue que l'augmentation maximale de la population totale exposée en zone M+ serait à l'horizon de trois révisions de PLU :

- avec les COS actuels : de 105 % pour Bantzenheim, de 18 % pour Chalampé et Ottmarsheim,
- et de respectivement de 69 % et 18 %, avec un COS limité à 0,25.

En excluant les cinq secteurs répertoriés dans la liste précitée n°5, 6 et 12b (partie du secteur 12 située en zone AU du PLU, hors camping) à Bantzenheim et n°1 et 2 à Ottmarsheim, ces pourcentages deviennent respectivement de 75% pour Bantzenheim, 18 % pour Chalampé et 0% pour Ottmarsheim aux COS actuels.

Ils passeraient à 41% pour Bantzenheim, 18 % pour Chalampé et 0 % Ottmarsheim avec un COS de 0,25, ce qui porterait l'augmentation maximale de la population totale exposée de la zone M+ à 19% à l'horizon de trois révisions de PLU. Cette modulation a été validée à la réunion des POA du 17 mai 2013.

La traduction cartographique de cette décision a consisté à regrouper les 5 secteurs devenus non constructibles du fait de leur exposition aux risques avec d'autres zones agricoles non constructibles. Les 63 terrains restant ouverts à l'urbanisation, dont 29 de moins de 15 ares, ont été placés dans la sous-zone B5. En outre, le secteur n°5 de Chalampé, situé en zone d'effet légal, que les POA ont retenu inconstructible, est inclus dans la sous-zone cartographiée B3.

5.2.4.3 Réunion POA du 9 juillet 2013

Lors de la réunion des POA du 9 juillet 2013, deux variantes ont été proposées pour traduire de manière cartographique la décision prise à la réunion du 17 mai 2013 sur la réglementation des dents creuses :

- l'une consistait à représenter dans la sous-zone B5 du plan de zonage réglementaire chaque dent creuse constructible, ce qui conduit à un zonage complexe,
- l'autre, consistait, pour des facilités de lecture, à regrouper dans une nouvelle sous-zone, dénommée B16, les 5 secteurs non retenus comme dents creuses avec les zones agricoles non constructibles. Les 63 terrains restant ouverts à l'urbanisation ont été placés dans la sous-zone B5.

C'est cette seconde option que les POA ont retenue. Conformément à leur demande, l'annexe n° 8.7 de la présente note permet de localiser précisément les 34 secteurs de plus de 15 ares, dont les 29 secteurs (22 à Bantzenheim et 7 à Chalampé) concernés par les dispositions de l'article II.7.1 du règlement, et les 5 secteurs retenus non constructibles sous les numéros 5, 6 et 12b à Bantzenheim et 1 et 2 à Ottmarsheim.

En outre, le secteur n°5 sur la commune de Chalampé, situé en zone d'effet légal, que les POA ont validé inconstructible, est inclus dans la sous-zone cartographiée B 3.

Par ailleurs, les POA ont soulevé la difficulté que leur posait le projet de règlement proposé pour accueillir de nouvelles activités dans les sous-zones B10 et B11. Il a été convenu de modifier le projet de règlement afin de permettre l'implantation d'activités autres que les commerces et les ERP, à condition qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de salariés et selon certaines prescriptions. Le paragraphe suivant a été ajouté à la liste

des « Projets qui peuvent être autorisés, sous réserve » de l'article II.9.1.1.1.2 :

- « les nouvelles activités sans locaux de sommeil et sans accueil du public, dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation notable du nombre de personnes exposées (voir définitions) »

L'augmentation notable du nombre de personnes exposées est définie dans le préambule du titre II du règlement comme suit : « augmentation dépassant 10 personnes par hectare rapporté à la surface au sol construite ou dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans l'entreprise ou l'ERP à la date d'approbation du PPRT ».

En outre a été évoquée la décision de la ministre en charge des risques technologiques de prendre en compte les spécificités des plate-formes économiques sur lesquelles des entreprises à forte culture du risque technologique se développent en synergie, dont celle de Chalampé.

L'implantation d'entreprises adhérentes à la plate-forme économique de Chalampé pourraient être envisagés en zone « R » et en zone « r1 » sous réserve de mettre en œuvre les dispositions de la circulaire du 25 juin 2013 après mise en place d'une gouvernance collective entre toutes les entreprises de la plate-forme.

5.2.5 Modulation des mesures de protection des populations

La stratégie des mesures de protection des populations a été définie en référence au guide méthodologique d'élaboration des PPRT et notamment au tableau 32 figurant à la page 96 de ce guide. Les points suivants ont fait l'objet d'une modulation locale :

- la protection des ERP existants en zone d'aléa M+ et M,
- la protection des biens existants en zone de surpression 20 et 35 mbars.

5.2.5.1 Modulation des mesures de protection des ERP en zone d'aléa M+ et M

Le tableau 32 (page 96) du [guide méthodologique](#) rappelle les principes généraux.

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures physiques sur le bâti existant	Effet toxique	Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités			Recommandations
	Effet thermique	Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.			Recommandations
	Effet de surpression	Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.			Recommandations de renforcement des vitrages

Tabl. 32 - Principes de réglementation applicable au bâti existant(1)

Lors de la réunion d'association du 17 mai 2013, les POA se sont prononcés pour qu'en zones d'aléa M+ et M, les établissements recevant du public (ERP) de 5^e catégorie de type M ou U existants pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 5 personnes puissent être dispensés de l'obligation de mise en place d'un local de confinement correctement dimensionné. Cette disposition répond à une demande des élus. Elle prend en compte le fait que ces établissements de proximité ont vocation à accueillir principalement des personnes résidant elles-mêmes dans les zones M+ et M et que dès lors la population totale exposée reste inchangée.

Lors de la réunion d'association du 9 juillet 2013, les POA ont également validé la proposition d'imposer aux gestionnaires d'ERP également classés monuments historiques la réalisation d'une étude permettant d'assurer aux usagers un niveau de protection des personnes aussi élevé que possible dans le respect des objectifs de protection du patrimoine imposés par ailleurs.

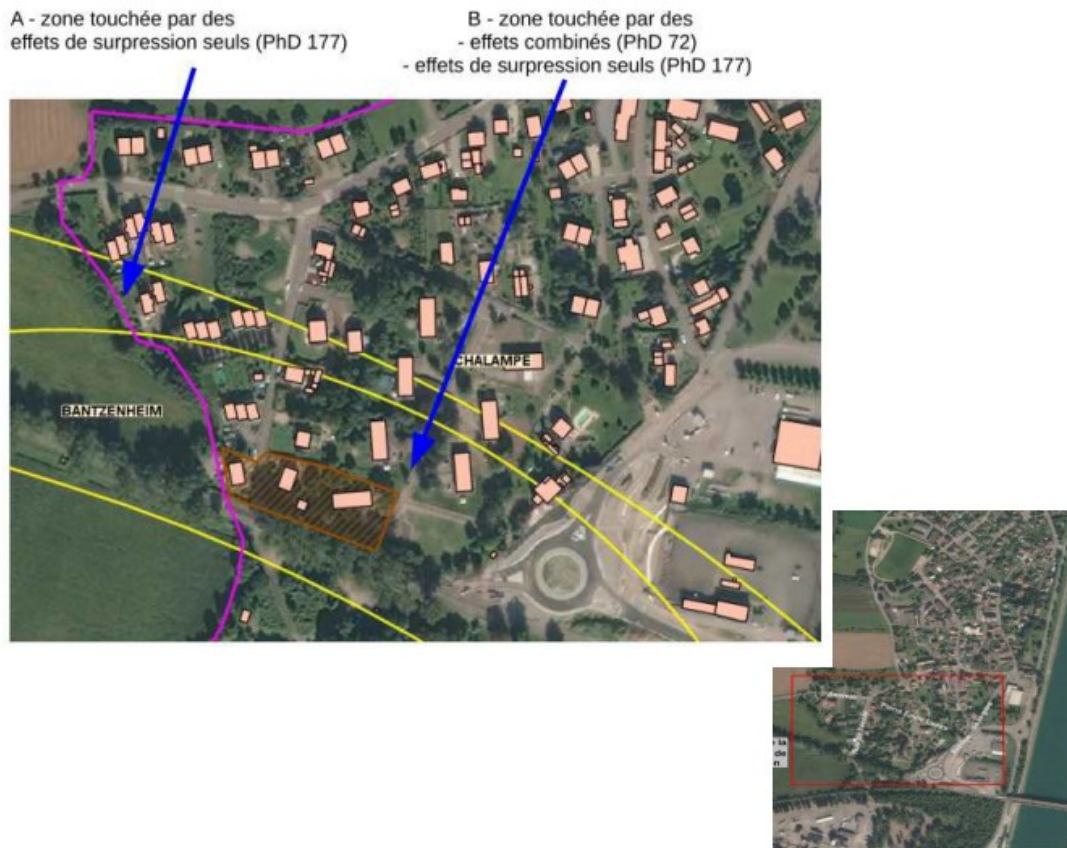
5.2.5.2 Modulation des mesures de protection des habitations en zone de surpression 20 et 35 mbars

En zone d'aléa de surpression faible, le principe général de réglementation donné par le guide méthodologique d'élaboration des PPRT est de recommander, pour le bâti existant, le renforcement des ouvertures vitrées (renforcement des parties vitrées par filmage ou toute autre technique et renforcement des menuiseries si besoin).

Pour tenir compte à la fois du retour d'expérience de l'accident d'AZF et de celui des premiers PPRT, les consignes nationales privilégient le passage de la recommandation à la prescription de travaux permettant d'assurer aux occupants une protection contre un effet de surpression allant de 20 à 50 mbar. Cette évolution donne la possibilité aux personnes physiques d'accéder à un crédit d'impôt abondé par les exploitants à l'origine du risque et les collectivités, à hauteur de 90% des dépenses plafonnées à 10% de la valeur vénale du bien et, en tout état de cause, au seuil fixé à l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement.

La question de suivre ou non cette préconisation du ministère s'est posée sur la zone touchée par le phénomène dangereux OL05 (n°110 de l'annexe 3.3, numéroté également n°177 dans le tableau global des phénomènes dangereux utilisé par Sigaléa). Elle concerne une vingtaine de bâtiments d'habitation, un restaurant et un bâtiment des Douanes situés au Sud de Chalampé.

Ces bâtiments sont par ailleurs exposés à un aléa de niveau M+ généré par un ensemble de phénomènes dangereux toxiques. Parmi ces biens, une quinzaine de logements (les plus au Sud) est de plus soumise aux effets du phénomène dangereux AA01 (n°2 de l'annexe 3.3, numéroté également n°72 dans le tableau global des phénomènes dangereux utilisé par Sigaléa), qui peut générer simultanément des effets toxiques et des effets de surpression (effets dits combinés).



Deux guides pédagogiques téléchargeables sur le site www.pprt-alsace.com précisent comment mettre en œuvre les prescriptions envisagées sachant que les panneaux vitrés sont les premiers éléments à renforcer pour se prémunir des blessures par bris de vitres :

- le premier est à destination des particuliers - [Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar](#)
- le second est à destination des professionnels du bâtiment- [Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar](#)

Ils ont notamment vocation à aider les particuliers et les artisans à identifier les travaux prioritaires lorsque le coût du renforcement dépasse 10% de la valeur vénale du bien ou le seuil fixé à l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement.

Lors de la réunion d'association du 17 mai 2013, les POA se sont prononcés pour la prescription des travaux de renforcement des ouvertures vitrées (avec un objectif de résistance à un effet de surpression allant de 20 à 50 mbar) dans toute la zone touchée par des effets de surpression (zones A et B de la carte ci-dessus).

6. L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

Conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- la présente note de présentation, qui explique la démarche d'élaboration et justifie la stratégie ayant abouti au zonage réglementaire et au règlement,
- le plan de zonage réglementaire, qui est la représentation graphique du règlement et permet de situer spatialement les règles qu'il édicte,
- un règlement écrit qui précise pour chaque zone, divisée en sous-zones, les dispositions applicables en matière d'urbanisme, de constructions nouvelles ainsi que les contraintes sur le bâti existant et sur les usages. Il délimite également les zones de mesures foncières possibles.
- un cahier de recommandations qui apporte des éléments complémentaires qui ne sont pas opposables aux tiers.

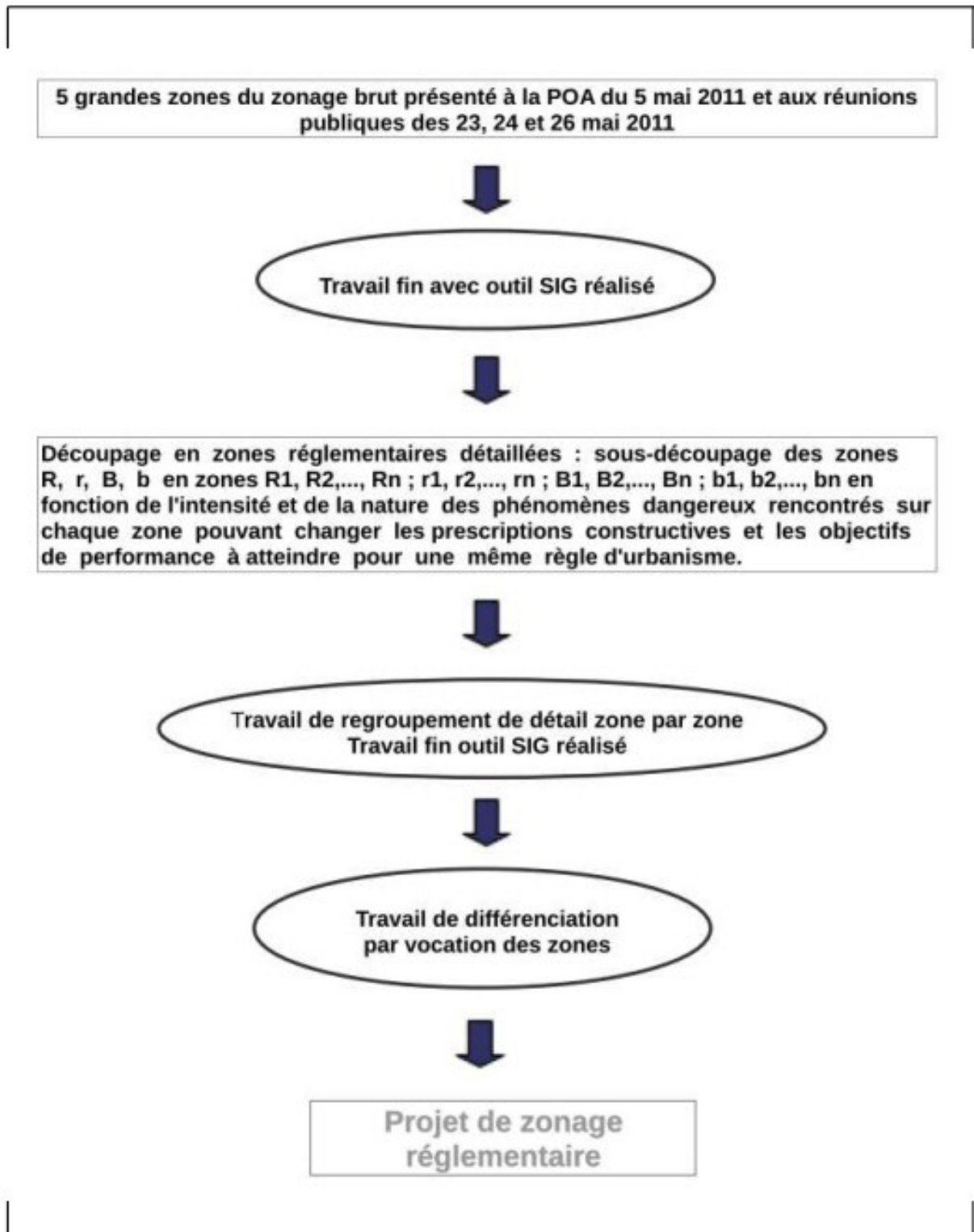
6.1. Le plan de zonage réglementaire

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le règlement du PPRT peut délimiter, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, deux types de zones (d'interdiction ou d'autorisation sous réserve de prescriptions) et deux types de secteurs (d'expropriation et de délaissement), définis en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique. Une zone complémentaire peut également émettre des recommandations.

Le projet de zonage réglementaire est déduit de la carte de zonage brut comme l'indique le schéma ci-après. Les grandes zones de réglementation R, r, B et b peuvent être différenciées, pour un même niveau d'aléa, selon plusieurs critères :

- le type d'effet ;
- la vocation des zones, par exemple urbaine rurale ou portuaire ;
- l'occupation des sols, bâtis ou non ;
- la destination ou l'usage des constructions.

La figure ci-dessous résume le cheminement utilisé pour le passage du zonage brut au zonage réglementaire.



A l'issue de ce travail, il est proposé de diviser le périmètre d'expositions aux risques en :

- une zone « grisée », marquée par un « **G** » majuscule et correspondant l'emprise spatiale des établissements SEVESO à l'origine du PPRT ;
- une zone « rouge foncé », marquée par un « **R** » sans distinguer les combinaisons d'effets.

Dans cette zone, les personnes peuvent être exposées à au moins l'un des trois types d'aléa de niveau TF+ (toxique et, dans certains secteurs, thermique), ce qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves.

Les cartes de superposition du zonage réglementaire avec les cartes d'effets de surpression, toxique et thermique continu ou transitoire, jointes en annexe 8.3 à 8.6 permettent de localiser les niveaux d'intensité des effets.

La différenciation de cette zone R en secteurs en fonction des intensités de chaque effet aurait conduit à un grand nombre de secteurs pour un nombre de projets potentiels limités. L'application des règles constructives nécessite néanmoins de recourir aux cartes d'intensité annexées au règlement. Les documents cartographiques qui permettent d'asseoir le règlement sont, pour cette zone, le plan de zonage réglementaire et les cartes d'intensités. Il appartient aux maîtres d'ouvrage, dans cette zone non subdivisée, de superposer ces documents pour connaître les seuils d'intensités auxquels ils sont exposés et par conséquent les objectifs de performance à atteindre ;

- une zone « rouge clair », subdivisée en trois sous-zones marquées par un « **r** » minuscule suivi d'un numéro :
 - **r1** : zone agricole sans distinction des combinaisons d'effets ;
 - **r2** : zone urbaine homogène en terme d'aléas et d'effets ;
 - **r3** : zone portuaire sans distinction des combinaisons d'effets ;

Pour les sous-zones **r1** et **r3**, l'application des règles constructives nécessite, comme pour la zone R, de recourir aux cartes d'intensité annexées au règlement ;

Dans ces zones, les personnes peuvent être exposées à au moins l'un des trois types d'aléa de niveau F+ (toxique et, dans certains secteurs, thermique), ce qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves ou graves selon les secteurs.

La différenciation des sous-zones **r1** et **r3** en fonction des intensités de chaque effet aurait conduit à un grand nombre de sous-zones pour un nombre de projets potentiels limités. L'application des règles constructives nécessite de recourir aux cartes d'intensité annexées au règlement. Les documents cartographiques qui permettent d'asseoir le règlement sont, pour cette zone, le plan de zonage réglementaire et les cartes d'intensités. Il appartient aux maîtres d'ouvrage, dans ces sous-zones non subdivisées, de superposer ces documents pour connaître les seuils d'intensités auxquels ils sont exposés et par conséquent les objectifs de performance à atteindre.

La subdivision en une sous-zone urbaine **r2** homogène en terme d'aléas et d'effets répond à la préoccupation de faciliter la mise en application du PPRT. Elle permet notamment une lecture immédiate du plan par le maître d'ouvrage et l'instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

- une zone « bleu foncé », subdivisée en 16 sous-zones marquées par un « **B** » majuscule suivi d'un numéro ;

Pour une plus grande facilité d'usage et une meilleure mise en application du PPRT ainsi que pour une lecture plus aisée par le maître d'ouvrage et l'instructeur des autorisations d'urbanisme, chaque sous-zone Bn résulte d'une subdivision de la zone B en fonction des intensités de chaque effet. La sous-zone B16 regroupe quant à elle des secteurs inconstructibles sans distinction des combinaisons d'effets.

Le tableau ci-après précise les caractéristiques de chaque zone B du présent PPRT.

Zonage réglementaire	Toxique		Thermique transitoire		Surpression	
	aléa niveau	effets niveau	aléa niveau	effets niveau	aléa niveau	effet niveau
B1	M+	graves	M+	graves	Fai	20-35 mbar
B2	M+	graves	M+	graves	NC	NC
B3	M+	graves	Fai	significatifs	Fai	20-35 mbar
B4	M+	graves	Fai	significatifs	NC	NC
B5	M+	significatifs	NC	NC	NC	NC
B6	M+	graves/ significatifs	NC	NC	Fai	20-35 mbar
B7	M+	graves/ significatifs	NC	NC	Fai	35-50 mbar
B8	M+	graves	NC	NC	M+	50-140 mbar
B9	M+	significatifs	NC	NC	NC	NC
B10	M+	significatifs	NC	NC	NC	NC
B11	M+	significatifs	NC	NC	NC	NC
B12	M+	significatifs	NC	NC	Fai	20-35 mbar
B13	M+	graves	NC	NC	Fai	20-35 mbar
B14	M+	significatifs	Fai	significatifs	NC	NC
B15	M+	graves	NC	NC	NC	NC

NC : zone non concernée par cette nature d'aléa

La subdivision de la zone portuaire en sous-zones **Bn** en fonction des intensités de chaque effet aurait conduit à augmenter le nombre de zones **Bn** déjà élevé.

Sur la zone portuaire, l'application des règles constructives dans les sous-zones **Bn** nécessite de recourir à des cartes d'intensité comme pour la zone **r3**. Les documents cartographiques qui permettent d'asseoir le règlement sont, pour cette zone, le plan de zonage réglementaire et les cartes d'intensités annexées au règlement. Il appartient aux maîtres d'ouvrage, dans ces sous-zones non subdivisées au niveau des effets, de superposer ces documents pour connaître les seuils d'intensités auxquels ils sont exposés et par conséquent les objectifs de performance à atteindre

- une zone « bleu clair », marquée par un « **b** » minuscule ; correspondant à un aléa toxique de niveau M généré par des effets toxiques significatifs.
- la zone résiduelle ou zone « verte », non réglementée, mais faisant l'objet de seules recommandations, correspondant à des effets toxiques significatifs de moindre probabilité.

6.2. Le règlement

Le règlement du PPRT s'applique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Il est complété par des recommandations.

Pour le présent PPRT, le périmètre d'exposition aux risques se confond avec le périmètre d'étude défini dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011.

Le règlement comprend des mesures relatives :

- pour les projets nouveaux
 - à l'urbanisation future
 - aux mesures physiques sur le bâti futur
- pour l'existant
 - aux mesures foncières
 - aux mesures physiques sur le bâti existant
- et à l'usage de certaines installations et certains équipements.

Plusieurs réunions de travail se sont tenues avec les communes pour élaborer le projet de règlement présenté à la réunion des POA du 9 juillet 2013 :

- 14 mai 2013 (communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, DDT)
- 29 mai 2013 (communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, DDT)
- 24 juin 2013 (communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, DDT)

Le présent document comporte des corrections apportées postérieurement à cette réunion de manière à faciliter l'application du futur PPRT et à prendre en compte les évolutions législatives introduites par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013. Elles ne remettant pas en cause les discussions ayant eu lieu avec les communes.

Ainsi, le chapitre I.3. du règlement explicite les modalités de sa propre révision, en citant intégralement l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement.

Notamment, lorsqu'une modification ne découle pas d'une évolution du risque, c'est-à-dire lorsque les cartes d'aléas restent valables, la révision sera partielle et le dossier d'enquête simplifié, comme indiqué dans le paragraphe III de cet article. Dans ce cas, les impératifs de délais concernent :

- la consultation de l'ensemble des personnes et organismes qui avaient assisté à l'élaboration du PPRT, pour définir les modalités de la concertation avec les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables (délai de réponse d'un mois avant d'être "réputé favorable") ;
- la concertation avec le public dans les seules communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables pendant toute la durée de la procédure ;
- la tenue d'une seule réunion POA, dont l'ordre du jour serait :
 - rappel, sans les avoir modifiées, des cartes d'aléas existantes ;
 - note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
 - cartes et règlements dans leur nouvelle élaboration (les documents graphiques et le règlement mentionnés à l'article R 515-41, tels qu'ils se présenteraient après modification, avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur)
- la consultation des POA, au terme de cette seule et unique réunion POA. Le délai réglementaire de 2 mois peut être moins long, à condition que tous les POA répondent dans un délai plus court ;
- l'organisation d'une enquête publique dans les seules communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables (un mois d'enquête auquel s'ajoute un mois nécessaire à la rédaction du rapport du commissaire-enquêteur).

6.2.1. Réglementation pour les projets nouveaux

6.2.1.1. Mesures d'urbanisation future

Ces mesures ont pour objet d'interdire ou d'autoriser, sous réserves ou sous conditions et avec des prescriptions, l'utilisation du sol pour des nouvelles constructions ou l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, y compris en cas de changement d'usage.

En fonction du niveau d'aléa, les règles générales suivantes s'appliquent :

Zonage réglementaire	Principe général d'utilisation du sol
« Grisée » (G)	Principe d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque sauf s'ils sont opérateurs de la plate-forme économique de Chalampé. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.
« Rouge foncé » (R)	Principe d'interdiction stricte avec quelques exceptions envisageables pour la réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités et industries à l'origine du risque ainsi qu'aux opérateurs de la plate-forme économique de Chalampé, sous réserve de prescriptions techniques, et si la densité de personnel est faible.

<p>« Rouge clair » (r)</p>	<p>Principe d'interdiction avec quelques aménagements autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pour les projets nouveaux.</p> <p>Peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les infrastructures de desserte de la zone et les ouvrages techniques indispensables aux activités industrielles à l'origine du risque, • les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, • les extensions liées aux activités à l'origine du risque, • en zone portuaire, les extensions des activités à faible enjeu, • en zone portuaire, les constructions de nouvelles installations classées autorisées compatibles, • en zone portuaire, les nouvelles activités de chargement/déchargement nécessaires au fonctionnement des zones, • les travaux de modernisation, d'entretien et de gestion courante, • certaines extensions limitées , • les changements de destination, s'ils n'engendrent pas d'augmentation de la vulnérabilité des personnes.
<p>« Bleu foncé » (B)</p>	<p>L'autorisation est possible pour l'aménagement de constructions existantes ou les constructions nouvelles de façon limitative, sous réserve de ne pas augmenter significativement la population exposée et de la mise en œuvre de prescriptions techniques.</p> <p>Peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction, en faible densité, des dents creuses, • les constructions non destinées à accueillir de nouvelles personnes, • l'aménagement et l'extension limitée des bâtiments existants. <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ERP sauf certains petits ERP de proximité (5ème catégorie de type M (commerces) ou U(établissements de soins), • les activités et établissements sensibles hormis le déplacement du centre de première intervention de Chalampé si aucun autre emplacement ne peut être trouvé.
<p>« Bleu clair » (b)</p>	<p>A l'exception des activités et établissements sensibles (hormis le déplacement du centre de première intervention de Chalampé), l'autorisation est la règle, sous réserve de prescriptions techniques adaptées.</p> <p>Peut, en particulier, être autorisée la création de lotissements et de petits collectifs.</p>

Pour tenir compte d'une observation émise par Boréalys PEC-Rhin lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT, l'article II.1.1.1 (Dispositions applicables en zone grisée / projets nouveaux et projets sur biens et activités existants) a été rectifié,

Pour tenir compte d'observations émises par Rhodia Opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT, plusieurs articles du règlement traitant de la plate-forme économique ont été repris.

Pour tenir compte d'une observation émise par le maire de la commune de Bantzenheim lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT et dans le prolongement de

l'échange lors de la réunion technique Communes/Sous-préfecture/DREAL/DDT du 23 octobre 2013 en mairie de Chalampé, l'article II.9.1.1.1.2 (dispositions en zones B10 et B11 / projets nouveaux et projets sur biens et activités existants) a été repris.

Pour tenir compte d'une observation des communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, le premier paragraphe II.11.1.1.1.2 prescription en zone « b » a été ré-écrite.

Pour tenir compte d'une observation de EDF, courrier annexé au registre d'enquête publique, les articles II.2.1.1.1.2, II.5.1.1.1.2, II.6.1.1.1.2 et II.8.1.1.1.2 ont été complétés.

6.2.1.2. Mesures physiques sur le bâti futur

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est en général possible de prévoir des mesures adaptées pour réduire la vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet (thermique, toxique ou de surpression) et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique, etc).

- Effet thermique : des actions sont possibles sur le bâti (structure, enveloppe, ouvertures, ...) pour réduire la vulnérabilité des personnes à l'effet thermique jusqu'à un certain niveau, qui peut être conforme, ou inférieur, aux seuils de protection requis pour l'intensité du phénomène.
- Effets de surpression : lorsque l'intensité de l'aléa surpression n'est pas trop forte, des actions de renforcement du bâti (structure, enveloppe, ouvertures, ...) sont possibles. Pour des surpressions trop élevées, aucune mesure de protection n'est possible.
- Effet toxique : la protection des personnes situées dans un logement, un établissement recevant du public, une usine ou tout autre bâtiment est assurée en les mettant à l'abri, pendant un laps de temps donné, dans un local peu perméable à l'air extérieur. L'espace de confinement doit être conçu pour que la concentration en gaz toxique à l'intérieur du local reste inférieure au seuil des effets irréversibles (SEI) pendant la durée de l'exposition au nuage toxique ou, sauf avis contraire des services de secours, pendant une durée maximale de 2 heures.
- Concomitance d'effets : un bâtiment peut être soumis à plusieurs types d'effets. Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti doivent intégrer l'ensemble des mesures définies pour chacun des effets et s'assurer de la compatibilité de leur combinaison.

6.2.2. Réglementation sur l'existant

Le PPRT doit aussi définir les mesures à prendre pour réduire la vulnérabilité des personnes occupant ou utilisant les biens existants, qui se traduisent, dans le cas présent, par

- des mesures foncières et/ou des mesures de protection sur le bâti existant dans les secteurs exposés aux aléas les plus forts,
- uniquement des mesures de protection sur le bâti existant dans les zones où l'aléa est moins élevé,
- des mesures de protection sur les voies de communications existantes quelque

soit le niveau d'aléas, ainsi que par la possibilité d'instaurer un droit de préemption compte tenu des niveaux d'aléa rencontrés.

6.2.2.1. Mesures physiques sur le bâti existant

Les mesures physiques prescrites sur le bâti existant devront être réalisées dans un délai maximum précisé dans le règlement ne pouvant excéder cinq ans.

Le dispositif d'aide a été modifié plusieurs fois depuis sa création en 2003. Il prévoit désormais, notamment depuis la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, pour les habitations des particuliers une aide financière sous forme d'un crédit d'impôt de 40 % et de financements complémentaires de 25 % chacun par les collectivités et les industriels. (crédit d'impôt selon les dispositions prévues par le code général des impôts (article 200 et suivants) et participation des exploitants à l'origine du risque et des collectivités territoriales en application de l'article L. 515-19 I bis du code de l'environnement.).

Les travaux prescrits par un PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni 10% de la valeur vénale du bien, ni, en tout état de cause, les seuils fixés à l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement. Si le coût de ces travaux excède le plus élevé de ces seuils, des travaux de protection devront être menés à hauteur de ce seuil, afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif initial.

Les travaux complémentaires pour atteindre l'objectif initial sont alors recommandés (cf. point 6.3).

Les dispositions générales concernant le bâti existant sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Aléa majorant	Zonages réglementaires	Dispositions générales concernant le bâti existant
TF+	« Rouge foncé » R	Des prescriptions imposant la mise en œuvre de mesures de protection pour tous les bâtiments hormis les bâtiments techniques et de stockage ne nécessitant pas de présence humaine
F+	« Rouge clair » r	Des prescriptions imposant la mise en œuvre de mesures de protection pour tous les bâtiments hormis les bâtiments techniques et de stockage ne nécessitant pas de présence humaine
M+	« Bleu foncé » B	Des prescriptions imposant la mise en œuvre de mesures de protection pour les établissements sensibles, les ERP hormis les petits ERP existants de proximité de classe M ou U ayant une capacité d'accueil de moins de 5 personnes, ainsi que les locaux d'activités, dans un délai maximum après l'approbation du PPRT précisé dans le règlement, y compris pour les habitations exposées à un aléa de suppression de niveau faible
M	« Bleu clair » b	Des prescriptions imposant la mise en œuvre de mesures de protection pour les établissements sensibles, les ERP hormis les petits ERP existants de proximité de classe M ou U ayant une capacité d'accueil de moins de 5 personnes, ainsi que les locaux d'activités, dans un délai maximum après l'approbation du PPRT précisé dans le règlement.

6.2.2.2 Mesures sur les usages

Le règlement prévoit la mise en place de signalisations de danger au niveau des cheminements piétonniers, des installations ouvertes au public et des cheminements cyclables

Le règlement prévoit également des interdictions de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires.

Pour tenir compte des observations émises par Rhodia-Opérations Butachimie et Boréalys PEC-Rhin lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT, l'article IV.2.1 Utilisation d'un restaurant d'entreprise en zone grisée a été ré-écrit comme suit :

« Les usagers extérieurs du restaurant en zone grisée, hors personnel d'entreprises extérieures intervenant de façon permanente ou régulière sur le site et disposant de ce fait d'un badge permanent ou temporaire d'accès et d'une formation appropriée aux risques spécifiques du site et aux règles de sécurité à appliquer sont informés des principaux risques du site et de la conduite à tenir en cas d'alerte et sont traités comme des visiteurs pendant leur présence sur le site. »

Pour tenir compte des observations émises par Boréalys PEC-Rhin lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT, l'article IV.2.6 Stationnement sur le domaine public des poids lourds transportant des matières dangereuses a été complété par le paragraphe suivant:

« La mise en place d'une signalisation par le gestionnaire du cheminement, dans un délai d'un an, rappelle cette interdiction. »

Pour tenir compte d'une observation émise par Boréalys PEC-Rhin lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT, l'article IV.2.6 (Prescriptions sur les usages / stationnement sur le domaine public des poids lourds) a été repris,

6.2.2.3. Mesures foncières

Dans le cas du PPRT de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et de BOREALIS PEC-Rhin, il est proposé de faire usage des mesures foncières préconisées par le guide méthodologique et de les moduler selon les éléments arrêtés lors de l'élaboration de la stratégie et rappelés au 5.2.

Le type d'occupation des bâtiments partiellement exposés aux niveaux d'aléas les plus forts ne justifie pas d'inscrire les biens concernés dans un secteur d'expropriation, les PPRT visant à assurer la sécurité des personnes et non la pérennité des biens en cas d'accident technologique.

Le droit de délaissement concernant les biens immobiliers (terrain bâti, bâtiment ou partie de bâtiment) appartenant à des propriétaires privés ainsi que ceux faisant partie du domaine privé des personnes publiques. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus et les biens appartenant au domaine public de l'Etat ou de collectivités. Ces derniers sont par nature, tant que leur statut est maintenu, non susceptibles de faire l'objet de

mesures foncières. Des mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent être prescrites, même si elles ne permettent qu'une protection inférieure au niveau requis.

5 secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- 4 situés dans la zone r sur la commune de Chalampé,
- 1 situé dans la zone r sur la commune de Bantzenheim.

Ces secteurs sont répertoriés sur le plan de zonage réglementaire.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune d'implantation des activités à l'origine du risque.

Les mesures foncières de délaissement possible ne sont pas directement applicables lors de l'approbation du PPRT. L'instauration du droit de délaissement est conditionnée par :

- l'approbation du PPRT,
- l'antériorité de l'existence des installations à l'origine du risque (antérieure au 31 juillet 2003, date de publication de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages),
- la signature d'une convention tripartite entre l'État, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

Le droit de délaissement est institué par délibération communale et peut être exercé, dès lors, par tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT. Ce droit permet au propriétaire d'obliger la collectivité à acquérir son bien s'il ne souhaite pas rester dans une zone à risque. La collectivité doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception de la demande du propriétaire en mairie.

Dans ce cas, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de cette même date. A défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai d'un an ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité peut prononcer le transfert et fixe le prix de l'immeuble sans tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT¹⁴.

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, "les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés, à prix coûtant, aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques."

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...). Une convention précisant les conditions d'aménagement et de gestion de ces terrains doit être conclue entre les collectivités territoriales compétentes et les exploitants à l'origine du risque dans un délai d'un an après approbation du PPRT en application du II de l'article L. 515-19.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent

14 Pour plus d'information, se reporter au code de l'expropriation consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu. En cas de revente des biens ou terrains considérés à l'exploitant des installations à l'origine du risque, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

6.2.2.4. Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué sur le périmètre d'exposition aux risques par délibération d'une commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent (article L. 515-16 du code de l'environnement). Le droit de préemption ne fait pas partie des mesures foncières du PPRT.

L'instauration de ce droit suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral. De plus, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à toutes les zones du PPRT couvertes par le document d'urbanisme : zones naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation de France Domaine, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation.

Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

6.3. Les recommandations

Le dossier de PPRT comprend un cahier de recommandations qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces recommandations concernent✓ :

- les biens soumis uniquement à recommandations (zone verte du périmètre d'exposition aux risques) ;
- les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent soit 10% de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du PPRT, soit les seuils fixés à l'article L.519-16 IV du code de l'environnement ;
- les biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet ;
- les biens qui, pour un même effet, peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage dont notamment les petits ERP de proximité de 5ème catégorie de type M ou U dont la capacité d'accueil ne dépasse pas 5 personnes ;
- les restrictions d'usage : restriction de la circulation du transport de matières dangereuses, etc.

6.3.1. Recommandations en l'absence de prescriptions (zone verte)

La zone verte est exposée à un aléa toxique de niveau faible (Fai). Le règlement du PPRT ne prescrit aucune mesure constructive pour les projets ou les biens existants situés dans cette zone correspondant à un risque de probabilité plus faible mais non nul. Aussi, il est recommandé aux propriétaires de mettre en place un local de confinement correctement dimensionné.

Ces mesures sont du ressort des exploitants ou des utilisateurs des biens situés dans cette zone.

6.3.2. Recommandations visant d'éventuels travaux de réduction de la vulnérabilité complémentaires aux prescriptions du titre IV du règlement

L'article L.519-16 IV du code de l'environnement prévoit que le règlement du PPRT ne peut imposer que des prescriptions sur le bâti existant dont le coût n'excède ni la limite de 10% de la valeur vénale des biens fixée à l'article R515-42 du code de l'environnement, ni, en tout état de cause :

- 20 000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5% du chiffre d'affaire de la personne morale, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1% du budget de la personne morale, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Le cahier de recommandations incite les propriétaires, utilisateurs ou exploitants de ces biens à engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance défini dans le règlement.

6.3.3. Recommandations en complément des prescriptions du titre II et du titre IV

Lorsque des projets ou des biens existants, qui sont impactés par des effets toxiques et éventuellement de surpression donnant lieu à des prescriptions fixées aux titres II et IV du règlement, sont également exposés à un aléa thermique de niveau faible (Fai), le risque thermique étant faible mais non nul, il est recommandé aux propriétaires de réaliser les

travaux de protection permettant de satisfaire à l'objectif de performance défini dans le cahier des recommandations.

6.3.4. Recommandations concernant les usages

Les recommandations concernent l'usage d'équipements, d'installations ou d'infrastructures, comme le positionnement des arrêts de transports en commun, le stationnement ou l'arrêt des véhicules dans le périmètre des risques et l'usage de terrains nus pour l'organisation d'activités concentrant des populations extérieures à la zone.

La réglementation des usages des terrains nus, c'est à dire non aménagés, non construits ou ne supportant pas de voies de communication, relève du pouvoir de police du maire ou du préfet, tel que défini aux articles L. 2212-2-5 (mesures de précaution) et L. 2212-4 (mesures de sûreté) du Code général des collectivités territoriales.

De ce fait, le PPRT ne peut que recommander des interdictions d'usages afin d'attirer l'attention du maire ou du préfet sur la nécessité de réglementer ces usages.

Ainsi, le cahier des recommandations préconise aux autorités compétentes d'interdire sur les terrains nus des zones rouge foncé (**R**) et rouge clair (**r**) :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.) ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (cheminements cyclables, chemins de randonnées, etc.) ;

Pour tenir compte d'une observation émise par la maire de la commune de Chalampé lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT et dans le prolongement de l'échange lors de la réunion technique Communes/Sous-préfecture/DREAL/DDT du 23 octobre 2013 en mairie de Chalampé, l'article III.1.3 (Restrictions des usages sur terrain nu) a été réécrit pour les zones bleu foncé (B).

6.4. Note de présentation

Pour tenir compte d'une observation émise par Boréalys PEC-Rhin lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT, l'article 1.1.1.1 (Le contexte territorial / description des sites / Boréalys PEC-Rhin) a été ré-écrit, de même un paragraphe a été ajouté à l'article 1.2 (Le contexte actuel de la prévention des risques sur les sites industriels).

Pour tenir compte d'une observation émise par Rhodia-Opérations et Butachimie lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT, l'article 1.1.1.2 (Le contexte territorial / description des sites / Rhodia-Opérations et Butachimie) a été ré-écrit, de même un paragraphe a été ajouté à la fin de l'article 1.2 (Le contexte actuel de la prévention des risques sur les sites industriels).

Pour tenir compte d'une observation émise par le maire de la commune de Bantzenheim lors de la réunion technique Communes/Sous-préfecture/DREAL/DDT du 23 octobre 2013 en mairie de Chalampé, une correction a été apportée dans le tableau de l'article VI.6.1.1 (Mesure d'urbanisation future en zone « B ») pour mise en concordance avec le règlement.

Pour tenir compte d'une observation émise par les communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT, une précision a été ajoutée dans le tableau de l'article VI.6.1.1 (Mesure d'urbanisation future en zone « b » pour préciser que peuvent être autorisés la création de lotissements et de petits collectifs dans cette zone).

Pour tenir compte d'une observation émise par Boréalys PEC-Rhin lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT, l'annexe 3.1 de la note de présentation (Boréalys PEC-Rhin scénarios étudiés dans l'étude de dangers) a été reprise.

Pour tenir compte d'une observation émise par Rhodia-Opérations et Butachimie lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT, l'annexe 3.2 de la note de présentation (Rhodia-Opérations et Butachimie scénarios étudiés dans l'étude de dangers) a été reprise.

Pour tenir compte d'une observation émise par les maires des communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim lors de la réunion technique Communes/Sous-préfecture/DREAL/DDT du 23 octobre 2013 en mairie de Chalampé, l'annexe 8.7.1 de la note de présentation (carte de repérage des dents creuses à Bantzenheim) a été reprise.

Pour tenir compte d'un souhait émis par les maires des communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim lors de la réunion technique Communes/Sous-préfecture/DREAL/DDT du 23 octobre 2013 en mairie de Chalampé, une annexe 12 (Guide simplifié d'utilisation du règlement du PPRT) a été ajoutée à la note de présentation.

7. L'APPROBATION DU PPRT

7.1. Évaluation environnementale

Les PPRT ont pour seul objectif d'améliorer la sécurité des personnes dans les zones à risques. Ils permettent le recours à des mesures foncières pour les bâtiments les plus exposés, à des mesures de travaux sur le bâti existant et fixent des règles pour les constructions futures.

Ces mesures n'ont pas d'impact sur les enjeux environnementaux, car même s'agissant des prescriptions de travaux, il n'est imposé que des objectifs de performances à atteindre ce qui ne préjuge pas des solutions techniques qui seront mises en œuvre concrètement par les particuliers.

Conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques et en application des articles R. 515-40 et R. 562-1 du code de l'environnement, l'obligation d'évaluation environnementale ne s'applique pas à ce projet de PPR prescrit le 31 décembre 2010.

7.2. Bilan de la concertation

Les remarques et préoccupations recensées pendant la concertation sont rassemblées et analysées dans le bilan de concertation.

Celui-ci a été établi le 06 novembre 2013, diffusé pour information aux personnes et organismes associés (POA) et mis en ligne sur les sites internet de la DREAL Alsace, de la préfecture et de la DDT du Haut-Rhin.

Les registres dans lesquels figurent l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, ont été mis à disposition du public en mairies de la prescription jusqu'au 14 octobre 2013.

Les premières observations ont été formulées très en amont de la démarche. A ce stade de la procédure, le PPRT venait d'être prescrit sur la base d'un premier périmètre d'études qui ne prenait pas en compte l'ensemble des mesures de réduction du risque à la source sur lesquelles repose le présent projet de PPRT. La première réunion des POA ne s'était pas encore tenue et les réunions publiques n'avaient pas encore eu lieu. Plusieurs articles de presse avaient suscité l'inquiétude des populations habitant dans le périmètre d'étude.

Les réunions publiques, les réunions spécifiques et les permanences, ont permis des échanges avec les résidents et les actifs qui se sont poursuivis par des contributions par courrier et courriels. Toutes les observations et contributions formulées par le public ont été analysées par les services instructeurs et les conclusions de ces analyses ont fait l'objet d'échanges avec les POA.

Ces remarques et préoccupations ont été regroupées par thème récurrent et sont listées en annexe 3 du bilan de la concertation.

Analyse et suites données aux observations

La prise en considération des contributions du public n'a pas généré d'amendement au projet de PPRT

7.3. Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

7.3.1. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique préalable à l'approbation du PPRT, prescrite par arrêté préfectoral du 08 octobre 2013, s'est déroulée sur une période de 35 jours, du 12 novembre 2013 au 16 décembre 2013 inclus.

Le commissaire enquêteur a ouvert 4 registres d'enquête le 12 novembre 2013 et s'est tenu à la disposition du public à 5 reprises.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 23 janvier 2014.

7.3.2. Rapport et avis du commissaire enquêteur

Comparativement à la forte participation aux réunions publiques lors du démarrage de l'opération, la fréquentation des 5 permanences du commissaire enquêteur a été faible. De même pour les courriers annexés aux registres : 10 courriers y ont été annexés.

Les questions particulières exprimées par le public et par le commissaire-enquêteur sont résumées ci-après :

- remise en cause du dispositif de prévention des risques technologiques issu de la loi risques du 30 juillet 2003,
- remise en cause des réalités du danger pour les riverains,
- mise en cause de la fiabilité des études, d'omissions ou lacunes dans les documents et de l'efficacité des dispositifs et mesures proposés,
- intérêts financiers des propriétaires de bâtiments ou de terrains non bâtis,
- demande de suspension de la procédure pour complément d'études,
- exercice de la concertation, de la communication et prise en compte des observations.

Le commissaire enquêteur

- a analysé l'ensemble des observations et remarques,
- puis a considéré notamment que :
 - l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires en matière de PPRT,
 - l'urbanisation des communes concernées pourra se développer côté ouest notamment,
 - la procédure d'élaboration du PPRT s'est déroulée scrupuleusement en conformité des dispositions du Code de l'Environnement et dans un esprit de clarification,
 - les Autorités Administratives ont apportées un maximum d'éclaircissement et de réponses aux multiples questions posées lors des nombreuses réunions publiques,
 - les remarques et les observations formulées lors de l'enquête publique ont été analysées et traitées avec un maximum de compétence et d'objectivité par la DDT et la DREAL,
 - le projet de PPRT mis à enquête publique comme une nécessité indispensable à la sécurité de la population et des usagers des communes de Chalampé, de Bantzenheim, d'Ottmarsheim et de Rumersheim -Le- Haut,
- et a conclu en émettant un **avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques.**

L'intégralité du rapport d'enquête, de l'analyse et conclusions motivées du commissaire enquêteur est annexé à la présente note (annexe 13) et est en ligne sur les sites internet de la préfecture du Haut-Rhin et de la DREAL Alsace.

7.3.3. Prise en compte des recommandations formulées par le commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique le règlement du PPRT a été modifié afin d'intégrer l'observation d'EDF portant sur la réalisation d'ouvrages indispensables aux activités liées à l'exploitation et à la sûreté des usines hydroélectriques.

Bibliographie

- « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – guide méthodologique »
(MEDAD)
- « PPRT - complément technique - effet toxique » (INERIS - CETE de Lyon - 08 juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic - réduction de la vulnérabilité » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique - effet thermique transitoire » (INERIS-DRA-09-103154-07092D du 28 octobre 2009)
- « PPRT – complément technique – effet de surpression – recommandations et précautions en vue de réduire les risques » (CSTB, mars 2008)
- « PPRT - cahier applicatif - effet de surpression » (INERIS-DRA-08-99461-12549A du 14 octobre 2009) et à son annexe (mêmes références).

Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>

ainsi que deux guides pédagogiques en ligne sur le site installations.classées.developpement-durable.gouv

- « [Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar](#) »
- « [Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar](#) »

ANNEXES

- annexe-1** *Périmètre d'étude*
- annexe-2.1** *Arrêté de prescription du PPRT*
- annexe-2.2** *Délibérations des conseils municipaux lors de la consultation sur les modalités de la consultation*
- annexe-2.3** *Arrêté portant modification de l'arrêté de prescription du PPRT*
- annexe-2.4** *Arrêté du 11 juin 2012 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT*
- annexe-2.5** *Arrêté du 21 juin 2013 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT*
- annexe-2.6** *Arrêté du 8 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique du PPRT*
- annexe-2.7** *Arrêté du 13 février 2014 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT*
- annexe-3 .1** *Tableau des phénomènes dangereux retenus pour le site de BOREALIS PEC-Rhin*
- annexe-3 .2** *Tableau des phénomènes dangereux retenus pour le site de BUTACHIMIE*
- annexe-3 .3** *Tableau des phénomènes dangereux retenus pour le site de RHODIA-OPERATIONS*
- annexe-4 .1** *Classement des activités de BOREALIS PEC-Rhin*
- annexe-4 .2** *Classement des activités de BUTACHIMIE*
- annexe-4 .3** *Classement des activités de RHODIA-OPERATIONS*
- annexe-5.1** *Observations formulées sur les registres*
- annexe-5.2** *Principaux articles de presse*

- annexe-6.1** *Carte de synthèse des aléas*
- annexe-6.2** *Carte des aléas thermiques*
- annexe-6.3** *Carte des aléas de surpression*
- annexe-6.4** *Carte des aléas toxiques*
- annexe-7.1** *Carte de synthèse des enjeux*
- annexe-7.2** *Carte de l'urbanisation existante*
- annexe-7.3** *Carte des infrastructures et ouvrages d'intérêt général*
- annexe-7.4** *Cartes de repérage des ERP*
 - 7.4.1 *Commune de Bantzenheim*
 - 7.4.2 *Commune de Chalampé*
 - 7.4.3 *Commune d'Ottmarsheim*
- annexe-7.5** *Cartes de repérage des activités*
- annexe-7.6** *Carte de superposition des enjeux et des aléas*
- annexe-8.1** *Plan de zonage brut*
- annexe-8.2** *Méthodologie d'élaboration du projet de zonage réglementaire*
- annexe-8.3** *Carte de superposition zonage réglementaire / effets de surpression*
- annexe-8.4** *Carte de superposition zonage réglementaire / effets thermiques transitoires s'appliquant aux zones R et r*
- annexe-8.5** *Carte de superposition zonage réglementaire / effets thermiques continus s'appliquant aux zones R et r*
- annexe-8.6** *Carte de superposition zonage réglementaire / effets toxiques*
- annexe-8.7** *Cartes de repérage des dents creuses*
 - 8.7.1 *Commune de Bantzenheim*
 - 8.7.2 *Commune de Chalampé*

- 8.7.3 Commune d'Ottmarsheim

- annexe-9 Synthèse des estimations réalisées par France Domaine**
- annexe-10 Glossaire PPRT**
- annexe-11 Avis des POA sur le projet de PPRT**
- annexe-12 Guide simplifié d'utilisation du règlement du PPRT**
- annexe-13 Rapport d'enquête, analyse et conclusions du commissaire enquêteur**